

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 2 du 15 février 2007

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'État dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	8
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	8
Autres n° 2007-01-0207 du 18 décembre 2006 - PV DEGATS DE GIBIER 18/12/2006	
-	8
Agriculture - élevage	10
Arrêté n° 2006-12-0107 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - CAT FERME D'AZE -	10
Arrêté n° 2006-12-0110 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SCEA BOIS CLAIR -	13
Arrêté n° 2006-12-0111 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL D'AIGUROLLES -	16
Arrêté n° 2006-12-0118 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - GAEC de VERNET	
-	19
Arrêté n° 2006-12-0119 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - LANGLOIS Yannick -	22
Arrêté n° 2006-12-0113 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL de CLOUE -	25
Arrêté n° 2006-12-0112 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL LAURENCIER -	28
Arrêté n° 2006-12-0120 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SCA de TOUTVENT -	31
Arrêté n° 2006-12-0123 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - MOREAU Benoit -	34
Arrêté n° 2007-01-0010 du 10 janvier 2007 - portant modification de l'annexe II de l'arrêté du 23 mai 2006 -	37
Arrêté n° 2006-12-0132 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - FESNEAU Antoine	
-	54
Arrêté n° 2006-12-0131 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - EARL DE CHASSEIGNE -	57
Arrêté n° 2006-12-0130 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - LARUELLE Sophie	
-	60
Arrêté n° 2006-12-0129 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SCEA SANDALEX	
-	63
Arrêté n° 2006-12-0124 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - SCEA de BARMOND -	66
Arrêté n° 2006-12-0121 du 18 décembre 2006 - Subvention PVE - PERROT Olivier -	69
Environnement	72
Arrêté n° 2006-12-0261 du 29 décembre 2006 - dissolution de l'association foncière de VEUIL et nomination d'un agent spécial.....	72
Autres n° 2007-01-0136 du 19 décembre 2006 - Extrait du PV CDCFS du 20/11/2006 -	74
Arrêté n° 2007-01-0142 du 18 janvier 2007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2006-09-0215 du 12 septembre 2006 portant consignation d'une somme répondant du montant des travaux de remise en état de la clôture de l'élevage de sangliers de Monsieur DA ROCHA à La Châtre	76
Arrêté n° 2007-01-0095 du 15 janvier 2007 - Modification de l'arrêté 2006-12-0310 -	

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2006-12-0310 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	78
Autres n° 2007-01-0092 du 15 janvier 2007 - PV du 18/12 Dégâts de gibiers -.....	80

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 82

Autres 82

Arrêté n° 2006-10-0378 du 25 octobre 2006 - autorisation d'occupation temporaire et d'usage de l'eau dans la rivière - "LA CREUSE"	82
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Circulation - routes 86

Arrêté n° 2006-08-0070 du 08 août 2006 - Arrêté relatif au transport de bois ronds année 2006 -.....	86
Arrêté n° 2007-01-0030 du 08 janvier 2007 - Réglementation de la circulation sur la RD80 du 10/01/07 au 16/03/07 cne Montierchaume -	90

Enquêtes publiques..... 93

Arrêté n° 2007-01-0052 du 10 janvier 2007 - Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la ZA de villedieu/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne - communes de Villedieu sur Indre et Niherne. -	93
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Logement - habitat..... 97

Arrêté n° 2006-12-0004 du 29 décembre 2006 - Arrêté portant octroi d'une subvention d'Etat à la commune du Blanc pour le financement de la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage. -	97
Arrêté n° 2006-12-0156 du 29 décembre 2006 - portant octroi d'une subvention d'Etat à la communauté d'agglomération castelroussine pour le financement de la réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage -	99

Subventions - dotations 101

Arrêté n° 2005-12-0469 du 30 décembre 2005 - portant octroi d'une subvention d'Etat à l'Association Vivre St Jean pour l'acquisition de mobilier et de matériel informatique -	101
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Urbanisme - droit du sol..... 103

Arrêté n° 2007-01-0001 du 05 janvier 2007 - Approbation CC Parnac -.....	103
--------------------------------------------------------------------------	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES104

Autres 104

Arrêté n° 2007-01-0007 du 03 janvier 2007 - Déclaration d'exploitation Pharmacie DENIS -	104
Arrêté n° 2007-01-0009 du 03 janvier 2007 - autorisation remplacement médecin généraliste -.....	106
Arrêté n° 2007-01-0008 du 03 janvier 2007 - autorisation remplacement médecin spécialiste -	107
Arrêté n° 2007-01-0122 du 03 janvier 2007 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental (Indre et Loir et Cher) du 1er janvier au 31 mars 2007 -	108
Arrêté n° 2007-01-0120 du 18 janvier 2007 - remplacement médecins généralistes -	113
Arrêté n° 2007-01-0117 du 18 janvier 2007 - autorisation remplacement médecins généralistes -	114
Arrêté n° 2007-01-0110 du 17 janvier 2007 - renouvellement autorisation remplacement infirmiers -	115
Arrêté n° 2007-01-0107 du 17 janvier 2007 - renouvellement d'autorisation remplacement infirmiers -	116
Arrêté n° 2007-01-0100 du 16 janvier 2007 - renouvellement d'autorisation de	

remplacement infirmiers -	117
Arrêté n° 2007-01-0099 du 16 janvier 2007 - renouvellement d'autorisation de remplacement infirmiers -	118
Arrêté n° 2007-01-0096 du 16 janvier 2007 - autorisation remplacement infirmiers -.....	119
Arrêté n° 2007-01-0133 du 19 janvier 2007 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'indre au titre de la 8ème ambulance pour les mois de février et mars 2007 -	120
Arrêté n° 2007-01-0127 du 18 janvier 2007 - renouvellement autorisation remplacement infirmiers -	122
Arrêté n° 2007-01-0126 du 18 janvier 2007 - autorisation remplacement médecins généralistes -	123
Contrôle budgétaire	124
Arrêté n° 2006-12-0231 du 26 décembre 2006 - Arrêté portant autorisation du saispad géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad/pep) de l'Indre -.....	124
Personnel - concours	126
Autres n° 2006-12-0015 du 01 décembre 2006 - avis concours CH Montargis -	126
Autres n° 2007-01-0149 du 22 janvier 2007 - Avis de concours OPS HL Levroux -.....	127
Subventions - dotations	128
Arrêté n° 2007-01-0004 du 20 décembre 2006 - annule et remplace l'arrêté n°2006-05- 0154 du 15 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2006 à l'accueil de jour au sein de l'EHPAD La charmée -	128
Arrêté n° 2007-01-0074 du 11 janvier 2007 - modifie l'arrêté préfectoral 2006-08- 0122 du 11 août 2006 de dotations globales annuelles de fonctionnement applicables en 2006 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) et du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes géré par l'ANPA.....	131
Arrêté n° 2007-01-0005 du 20 décembre 2006 - annule et remplace l'arrêté n°2006-11- 0248 du 24 novembre 2006 portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2006 au service de soins infirmiers à domicile de Vatan -	134
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	136
Autres	136
Arrêté n° 2007-01-0129 du 26 décembre 2006 – Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Châteauroux relevant de la direction des services de l'Indre -	136
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	138
Agriculture - élevage	138
Arrêté n° 2007-01-0055 du 09 janvier 2007 - Relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques -.....	138
Inspection - contrôle.....	143
Arrêté n° 2007-01-0123 du 18 janvier 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Katia ORTIZ -	143
Arrêté n° 2007-01-0138 du 19 janvier 2007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Andrée CORBEEL -	145
Arrêté n° 2007-01-0193 du 25 janvier 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Antoine PLAT -	147
Arrêté n° 2007-01-0194 du 25 janvier 2007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Yann FRAPSAUCE -.....	149
Arrêté n° 2007-01-0139 du 19 janvier 2007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Antoine SCHNEERSOHN -	151

Arrêté n° 2007-01-0137 du 19 janvier 2007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Elsa CHASTAGNOL -	153
Arrêté n° 2007-01-0124 du 18 janvier 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Benoît POLIS -	155

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION157

Agréments 157

Arrêté n° 2007-01-0039 du 04 janvier 2007 - Agrément qualité de services à la personne Ass. Aide aux familles à domicile - agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association Aide aux Familles à domicile	157
Arrêté n° 2007-01-0069 du 09 janvier 2007 - agrément qualité de services à la personne CCAS - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant le Centre Comunal d'Action Sociale (CCAS) de CHATEAUROUX	159
Arrêté n° 2007-01-0188 du 24 janvier 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant SERVICE BIS à VATAN	161
Arrêté n° 2007-01-0187 du 24 janvier 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant L'EURL ADDEXIA à CHATEAUROUX	163
Arrêté n° 2007-01-0146 du 18 janvier 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant ADMR Châteauroux/Champagne à Châteauroux	166
Arrêté n° 2007-01-0145 du 18 janvier 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant ADMR de la Brenne à Le Blanc	168
Arrêté n° 2007-01-0144 du 18 janvier 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant ADMR Boischaud Nord à Buzançais	170
Arrêté n° 2007-01-0143 du 18 janvier 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant ADMR fédération départementale à Châteauroux	172
Arrêté n° 2007-01-0132 du 18 janvier 2007 - agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant ADMR du Boischaud Sud à Neuvy St Sépulchre	174
Arrêté n° 2007-01-0131 du 18 janvier 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association fédération départementale des familles rurales à Châteauroux	176
Arrêté n° 2007-01-0098 du 16 janvier 2007 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant la SARL RESIDENCES ET SERVICES à CHABRIS ...	179
Arrêté n° 2007-01-0070 du 10 janvier 2007 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant INTERMAIDE à CHATEAUROUX	181
Arrêté n° 2007-01-0068 du 09 janvier 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant MIEUX VIVRE-SERVICES AUX PERSONNES à ST GAULTIER	183
Arrêté n° 2007-01-0067 du 09 janvier 2007 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant AIDE A DOMICILE SERVICE à ST BENOIT DU SAULT	185

Autres 187

Arrêté n° 2007-01-0089 du 02 janvier 2007 - Désignation des organismes conseils habilités à suivre et accompagner les créateurs et les repreneurs d'entreprise bénéficiaires des chèques-conseil EDEN, au titre de l'année 2007	187
Arrêté n° 2007-01-0091 du 02 janvier 2007 - Désignation des organismes conseils habilités à conseiller les créateurs et les repreneurs d'entreprises bénéficiaires des chèques-conseil ordinaires au titre de l'année 2007	189

PREFECTURE 192

Autres 192

Arrêté n° 2007-01-0013 du 10 décembre 2006 - Arrêté portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du CTPD de la police nationale	192
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° 2007-01-0025 du 05 janvier 2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire SARL ARC EN CIEL -	194
Arrêté n° 2007-01-0175 du 24 janvier 2007 - portant nomination d'un régisseur-adjoint à la régie de recettes de la préfecture -	196
Arrêté n° 2007-01-0211 du 26 janvier 2007 - Composition CTPD police - Arrêté portant composition du comité technique paritaire départemental de la police	198
Arrêté n° 2007-01-0226 du 31 janvier 2007 - Arrêté autorisant la chambre de métiers de l'Indre à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle pour l'année 2007-	201
Arrêté n° 2007-01-0173 du 24 janvier 2007 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ROC ECLERC LANNEAU -	202
Circulation - routes	204
Arrêté n° 2007-01-0171 du 23 janvier 2007 - Interdiction de la circulation de tous les véhicules (véhicules légers, poids lourds, bus et autocars compris) sur l'A20 dans les 2 sens dans le département de l'Indre.	204
Arrêté n° 2007-01-0172 du 24 janvier 2007 - Modification de l'arrêté n°2007-01-0171 du 23 janvier 2007 interdisant la circulation de tous les véhicules sur l'A20 dans les deux sens de circulation.....	206
Commerce	208
Décision n° 2007-01-0215 du 30 janvier 2007 - Décisions de la commission départementale d'équipement commercial -	208
Délégations de signatures	210
Arrêté n° 2007-01-0061 du 10 janvier 2007 - DELEGATION SIGNATURE S/P LE BLANC -	210
Distinctions honorifiques	212
Arrêté n° 2007-01-0108 du 17 janvier 2007 - Portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement -	212
Environnement	213
Arrêté n° 2007-01-0093 du 15 janvier 2007 - dérogation à l'arrêté préfectoral n°2005-06-0234 du 23 juin 2005 règlementant la prévention des incendies pour des brûlages dirigés sur la réserve de Chérine et sa périphérie -	213
Arrêté n° 2007-01-0209 du 29 janvier 2007 - autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable -	215
Arrêté n° 2007-01-0213 du 29 janvier 2007 - autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable -	219
Arrêté n° 2007-01-0225 du 31 janvier 2007 - portant suppression du passage à niveau n°196 sur la commune de Déols sur la ligne Les Aubrais à Montauban -	223
Arrêté n° 2007-01-0224 du 31 janvier 2007 - portant suppression du passage à niveau n°212 bis sur la commune de Saint-Marcel sur la ligne ferroviaire -	224
Arrêté n° 2007-01-0212 du 29 janvier 2007 - autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable -	225
Intercommunalité	229
Arrêté n° 2007-01-0090 du 15 janvier 2007 - retrait partiel de l'arrêté N° 2006-11-0111 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du pays de Valençay -	229
SERVICES EXTERNES	231

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	231
Arrêté n° 2006-09-0259 du 15 septembre 2006 - portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre -	231
Arrêté n° 2006-09-0266 du 15 septembre 2006 - Modifiant l'arrêté N° 04-D-29 accordant à la Polyclinique de Blois 1 rue Robert Debré 41260 la Chaussée Saint Victor la reconnaissance de 12 lits identifiés en soins palliatifs -	234
Arrêté n° 2007-01-0185 du 25 janvier 2007 - révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre -	235
Arrêté n° 2007-01-0088 du 15 janvier 2007 - Fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre d'une aide aux maternités de niveau 1 dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2006 -	237
Autres n° 2007-01-0078 du 12 janvier 2007 - portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006 -	238
Arrêté n° 2007-01-0077 du 12 janvier 2007 - arrêté fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du dossier médical personnel dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006 -	239
Autres n° 2007-01-0076 du 12 janvier 2007 - Portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006 -	241
Autres	242
Décision n° 2006-09-0003 du 01 septembre 2006 - Décision relative au transfert de l'aérodrome d'Issoudun- le Fay (36) -	242
Autres n° 2006-09-0137 du 11 septembre 2006 - Installation d'un transformateur 225/90 kv au poste électrique de VARENNES -	244
Autres n° 2007-01-0051 du 09 janvier 2007 - Acte réglementaire relatif à l'entretien de santé des 12-13 ans -	247
Autres n° 2007-01-0050 du 09 janvier 2007 - Acte réglementaire relatif au Plan Dentaire Institutionnel -	249
Arrêté n° 2007-01-0026 du 05 janvier 2007 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre -	251
Autres n° 2007-01-0056 du 09 janvier 2007 - Acte réglementaire relatif dépistage organisé des cancers -	254
Autres n° 2007-01-0072 du 11 janvier 2007 - Acte réglementaire relatif à l'action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile -	257
Délégations de signatures	258
Décision n° 2006-09-0308 du 19 septembre 2006 - Délégation de signature du directeur et directeur adjoint -	258
Décision n° 2006-09-0314 du 19 septembre 2006 - délégation de signature du directeur et du directeur-adjoint -	260
Autres n° 2006-10-0063 du 03 octobre 2006 - Délégations de pouvoirs et de signatures -	261
Personnel - concours	270
Autres n° 2006-09-0002 du 01 septembre 2006 - Concours sur titres de techniciens de laboratoire de classe normale -	270
Autres n° 2006-09-0081 du 07 septembre 2006 - Avis de publication d'un concours interne -	272
ANNEXE ACTE 2007-01-0133 : ANNEXE 1	273

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2007-01-0207 du **18/12/2006****COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPECIALISEE COMPETENTE EN MATIERE DE DEGATS DE GIBIERS*****PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU LUNDI 18 DECEMBRE 2006***N° SIT 2007-01-0207

La formation spécialisée compétente en matière de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 18/12/2006 à la DDAF (feuille de présence jointe). M. GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, représentant M. le Préfet, ouvre la séance à 15h25.

1 – FIXATION DU BAREME DES PRIX

Après un échange de vue prenant en compte les prix fixés dans les départements voisins et les cours actuels des différentes céréales concernées, la formation spécialisée arrête à l'unanimité les prix suivants :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL
Maïs grain	13 €
Maïs ensilage	2,50 €
Tournesol	22 €
Lin	20 €
Millet	13 €
Sorgho	11 €
Sarrasin	25 €

2 – FIXATION DES DEDUCTIONS DE FRAIS EN CAS DE PERTE DE RECOLTE TOTALE

La formation spécialisée de la commission fixe à l'unanimité le barème suivant des frais de récolte à déduire en cas de perte totale de récolte :

- Maïs grain : 90,00 €/ha
- Autres cultures et prairies : 75,00 €/ha

3 – FIXATION DES DATES D'ENLEVEMENT

A l'issue d'un échange de vue, la formation spécialisée de la commission reconduit le calendrier des dates d'enlèvement par catégorie de culture en vigueur jusqu'ici.

DATE	CULTURE
01/07	Herbage (1 ^{ère} pâture)
15/07	Fourrage artificiel 1 ^{ère} coupe - Fourrage naturel 1 ^{ère} coupe
01/08	Colza - Orge de printemps et d'hiver
15/08	Pavot à oeillette
20/08	Avoine d'hiver et de printemps - Féveroles et pois fourrager – Lentilles – Seigle - Mélange orge et avoine - Blé dur - Blé tendre d'hiver et de printemps - Autres cultures de céréales d'hiver non mentionnées
15/09	Pomme de Terre
30/09	Lin
01/10	Trèfle semence
15/10	Houblon - Moha - Luzerne semence - Sarrasin – Tabac - Maïs ensilage
01/11	Betterave fourragère - Tournesol - Vigne
01/12	Maïs grain - Millet - Sorgho

4 – MISE A JOUR DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES ESTIMATEURS DE DEGÂTS DE GIBIER

La formation spécialisée de la commission reconduit à l'unanimité la liste départementale des estimateurs de dégâts de gibier suivante :

AUDEBERT Thierry	Route de CHAROST 36100 ST GEORGES S/ ARNON
BONNET Philippe	Le Metz 36100 Issoudun
De CAUWER François	La Guillonnerie 36400 VICQ EXEMPLET
DELORME Gérard	Les Chataîgniers 36230 ST DENIS DE JOUHET
DUTHEIL Benoît	Le Pas les Brandes 36370 BELABRE
HOUDAILLE Jacques	B.P. 23 36800 ST GAULTIER
PIGE Alain	La Cocandière 36290 VILLIERS
COULON Ségolène	27 place Gambetta 36000 CHATEAUROUX
DEHU Jacques	La Cachanterie 36120 MARON
JACOB Bernard	Montin 86260 VICQ S/ GARTEMPE

4 – QUESTIONS DIVERSES

Mlle GIQUEL demande si l'EARL des Clamarets a donné suite à la notification de la décision la concernant prise le 20/11/2006.

M. CHAPOULIE précise que l'accusé de réception a été retourné et que l'EARL des Clamarets doit désormais s'adresser au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation pour un éventuel recours. La fédération départementale des chasseurs de l'Indre doit donc pouvoir s'informer auprès de cette instance.

L'ordre du jour étant épuisé, M. GEIGER clôt la réunion à 15 heures 52.

Fait à CHATEAUROUX, le 18 décembre 2006,
en vue d'être publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Olivier GEIGER

Agriculture - élevage

2006-12-0107 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0107 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 208 602 délivré par le CNASEA le 12 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

ESAT – CAT FERME D'AZE
Ferme d'Azé – BP 19
36300 POULIGNY SAINT PIERRE

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 4728,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 4728,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 1891,20 Euros

dont : 945,60 Euros part Etat et 945,60 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0110 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole**

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0110 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 207 909 délivré par le CNASEA le 12 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

**SCEA BOIS CLAIR
Bois Clair
36110 LEVROUX**

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 17566,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 17566,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 7026,40 Euros

dont : 3513,20 Euros part Etat et 3513,20 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0111 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole**

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0111 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 23 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 201 969 délivré par le CNASEA le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

**EARL D'AIGUROLLES
Aigurolles
36250 SAINT MAUR**

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 5979,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 5979,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2391,60 Euros

dont : 1195,80 Euros part Etat et 1195,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0118 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0118 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 24 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 202 266 délivré par le CNASEA le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

GAEC de VERNET

Vernet

36300 POULIGNY SAINT PIERRE

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 6184,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 6184,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2473,60 Euros

dont : 1236,80 Euros part Etat et 1236,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0119 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0119 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 23 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 202 365 délivré par le CNASEA le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

M. LANGLOIS Yannick
Cosnay
36400 LACS

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 6069,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 6069,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2427,60 Euros

dont : 1213,80 Euros part Etat et 1213,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0113 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole**

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0112 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 24 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 202 068 délivré par le CNASEA le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

**EARL LAURENCIER
Le Rollet
36310 CHAILLAC**

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 8780,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 8780,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 3512,00 Euros

dont : 1756,00 Euros part Etat et 1756,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0112 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole**

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0112 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 24 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 202 068 délivré par le CNASEA le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

**EARL LAURENCIER
Le Rollet
36310 CHAILLAC**

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 8780,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 8780,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 3512,00 Euros

dont : 1756,00 Euros part Etat et 1756,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0120 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0120 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 202 563 délivré par le CNASEA le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

SCA de TOUTVENT
Toutvent
36110 VINEUIL

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 19871,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 19871,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 7948,40 Euros

dont : 3974,20 Euros part Etat et 3974,20 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0123 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole**

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0123 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 27 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 202 860 délivré par le CNASEA le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

M. MOREAU Benoît
La Naudonnerie
36700 ARPHEUILLES

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 5642,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 5642,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2256,80 Euros

dont : 1128,40 Euros part Etat et 1128,40 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2007-01-0010 du **10/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N° 2007-01-0010 du 10 janvier 2007

Portant modification de l'annexe II de l'arrêté n° 2006-04-0126 du 23 mai 2006 fixant la valeur locative des terres nues en matière de polyculture abrogeant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2825 du 21 octobre 2003

Le préfet de l'Indre,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11, R 414.1 et R 414.2,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 04-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret n° 95 - 623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995, modifié par l'arrêté du 3 juillet 1995, définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995 constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2057 DDAF/319 du 22 juillet 1999 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-E-2825 DDAF/492 du 21 octobre 2003 portant actualisation au 1^{er} octobre 2003 de l'arrêté n° 95-E-2188 DDAF/256 du 24 octobre 1995 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.04.0149 du 22/04/05 retirant l'arrêté préfectoral 2005-E-722 DDAF 041 du 16 mars 2005 fixant la valeur locative des terres nues en matière de polyculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-09-0214 du 30/09/05 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.04.0149 du 22/04/05 retirant l'arrêté préfectoral 2005-E-722 DDAF 041 du 16 mars 2005 fixant la valeur locative des terres nues en matière de polyculture,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 23/09/05.

Considérant que l'annexe II jointe à l'arrêté du 23 mai 2006 et datée de novembre 2001 est erronée,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : l'annexe II citée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2006-04-0126 du 23 mai 2006 fixant la méthode de calcul de la valeur locative des terres nues en matière de polyculture est abrogée,

Elle est remplacée par l'annexe intitulée « les grands types de sols du département de l'Indre » et datée du mois de décembre 2006.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'indre.

Le préfet,

F. PHILIZOT



**LES GRANDS TYPES DE SOLS
DU DEPARTEMENT DE L'INDRE**

***Classement des terres
selon leur potentiel agronomique.***

Le potentiel agronomique des sols est noté sur 100 points. Les sols du département sont classés de 16 à 100 points.

Toutes les terres répertoriées dans ce document peuvent être repérées sur le Zonage ci joint qui fait référence aux régions naturelles ainsi qu'à des sous-régions dénommées « ensembles géomorphologiques » voire à des particularités locales (cf : zonage *).

Source : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'INDRE :

Décembre 2006

Les sols des bosquets, bois et massifs forestiers ne sont pas concernés, ils doivent faire l'objet d'évaluation spécifique.

LE BOISCHAUT SUD.

(1)

LES SABLES D'ARDENTES

Les sables graveleux sont dominants et les limons recouvrent ponctuellement les sables sur les plateaux.

Sol à sables rouges et graveleux
66 pts

Sol sableux, très riche en graviers, sablo-argileux à limono-sablo-argileux (15 à 20 % d'argile), séchant, sain et compact.

Argiles de Sassierges St Germain
61 pts

Sol lourd, non caillouteux, très argileux (> à 50 % d'argile), compact, peu hydromorphe, séchant.

Sol limoneux sur Sables d'Ardentes
61 pts (71 pts si drainage)

Sol léger et profond, limono-sableux (12 à 18 % d'argile), peu ou pas caillouteux, assez séchant, plus ou moins hydromorphe. (*Terre de Brande*).

(2)

SOLS A DOMINANTE LIMONEUSE " LE PLATEAU DE SAINT AOUT "

Sur ce plateau les limons recouvrent à bon nombre d'endroits les argiles à silex, cependant il existe des plages de sables (dans ce cas se référer aux sols des Sables d'Ardentes).

Sol superficiel et caillouteux
61 pts

Sol très riche en silex, limono-sableux à limono-sablo-argileux (15 à 20 % d'argile), assez sain, séchant, reposant sur des argiles à silex compactes.

Sol limoneux sur argile à silex
56 pts / 46 pts si caillouteux
(66 pts si drainage, 56 pts si cailloux)

Sol léger, limono-sableux (< à 18 % d'argile), battant, plus ou moins caillouteux (silex), hydromorphe, séchant. (*Terre de Brande*).

Sol limoneux profond des plateaux
61 pts
(71 pts si drainage)

Sol profond, léger, limono-sableux (10 à 15 % d'argile), très battant, très hydromorphe, non caillouteux, peu séchant. (*Terre de Brande*).

Sol hydromorphe sur alios
46 pts
(51 pts si drainage)

Sol léger, (< à 15 % d'argile), souvent caillouteux, reposant sur un alios, hydromorphe et séchant.

Sol des thalwegs
51 pts
(61 pts si drainage)

Sol souvent caillouteux, riche en matière organique, peu argileux, hydromorphe, dans les vallons, comportant des bancs d'alios.

(3)

LES ARGILO-CALCAIRES DU LIAS

La plaine argilo-calcaire du Lias forme un croissant allant de Néret à Badecon le Pin, à l'ouest de la vallée de la Creuse les argilo-calcaires sont réduits à une bande étroite. Encore plus à l'ouest de Celon à Lignac, ils deviennent rares.

Les calcaires sont variées, calcaires durs et massifs, calcaires à inter-lits marneux, marnes, argiles lourdes.

Sol superficiel sur calcaires durs**76 pts**

Sol très superficiel, argileux, caillouteux, calcaire, sain et séchant (Montlevic, Lacs et Cluis), reposant sur des dalles calcaires. (*Chotte, Rendzine*).

Sol calcaire sur calcaires marneux**86 pts**

Argilo-calcaire riche en fossiles (bélemnite ou "balles de fusil"), sain à peu hydromorphe, peu ou pas caillouteux, riche en calcaires, peu séchant, reposant sur les calcaires marneux (alternance de bancs de pierres et de marnes). (*Fromentaux*).

Sol calcaire sur calcaires profonds**81 pts si sain, 71 pts si hydromorphe
(81 pts si drainage)**

Argilo-calcaire, argileux lourd (> à 50 % d'argile), sain à peu hydromorphe, non caillouteux, peu riche en calcaire, plus ou moins séchant et reposant sur les calcaires durs (dalles). (*Fromentaux*).

Sol calcaire sur marnes**91 pts si sain, 81 pts si hydromorphe
(91 pts si drainage)**

Argilo-calcaire, riche en calcaire, argileux (35 à 45 % d'argile), plus ou moins hydromorphe, profond, à forte réserve en eau, reposant sur des marnes. (*Fromentaux*).

Sol argileux peu ou pas calcaires**86 pts**

Sol argileux (35 à 50 % d'argile), non calcaire, généralement sain, profond à forte réserve en eau, reposant sur des argiles ou des calcaires.

Sol limono-argileux des plateaux**100 pts si sain, 86 pts si hydromorphe
(100 pts si drainage)**

Sol limono-argileux (18 à 25 % d'argile), non caillouteux, non calcaire, plus ou moins hydromorphe, à bonne réserve en eau, reposant en profondeur sur les calcaires ou des argiles. (*Terre de Besse*).

Sol sableux de recouvrement**71 pts si sain, 56 pts si hydromorphe
(66 pts si drainage)**

Çà et là, existent des sols sableux à limono-sablo-argileux, parfois caillouteux, non calcaires, plus ou moins hydromorphes et séchants.

Sol argileux de la cuesta (côte)**76 pts****(81 pts si drainage)**

Sol de pente, non caillouteux, limono-argileux à argileux (20 à 35 % d'argile), non calcaire, hydromorphe, à forte réserve en eau, reposant sur des argiles lourdes et plastiques.

Sol de thalweg**81 pts****(96 pts si drainage)**

Sol non caillouteux, organique, profond, limono-argileux à argileux (20 à 35 % d'argile), parfois calcaire, hydromorphe, forte réserve en eau, dans des vallons souvent larges.

(4)

LES SABLES DU TRIAS

Les sables du Trias forment une bande régulière, assez large à l'est (Briantes, Champillet, Feusines, Le Magny, Urciers), devenant plus étroite sur Fougerolles et Neuvy. Plus à l'ouest cette bande devient franchement marginale à quelques exceptions près (sud ouest de Cluis et sud de Malicornay). A l'ouest de la vallée de la Creuse, ils deviennent anecdotiques.

Attention à la très grande variabilité des sols, ainsi qu'à leurs étroites imbrications. Il existe également d'autres sols plus marginaux, comme : des grès calcaires, des passages siliceux (sud La Châtre), etc...

Sol sableux et graveleux**61 pts**

Sol sableux très fréquent, (5 à 15 % d'argile), très riche en graviers, compact, sain et très séchant, reposant sur des argiles sableuses ou des grès. (*Varenne*).

Sol sableux, hydromorphe et thalwegs**41 pts****(46 pts si drainage)**

Sol sableux (5 à 15 % d'argile), peu ou pas caillouteux, compact, très hydromorphe, très séchant, reposant sur des argiles sableuses.

Sol limoneux des plateaux**56 pts****(66 pts si drainage)**

Sol assez sableux, limono-sableux (< à 18 % d'argile), hydromorphe, séchant, reposant sur des argiles sableuses (*Terre de Brande*).

Sol sur argile et marne**61 pts****(66 pts si drainage)**

Sol lourd (à 50 % d'argile), souvent calcaire, de couleur rouge ou verte, hydromorphe, compact, reposant sur des marnes. (*sol rouge*).

(5)

SOLS A DOMINANTE LIMONEUSE de la « BORDURE de BRENNÉ »

Ce sont des limons reposant sur des argiles sableuses ou des argiles qui sont les plus présents (se référer en Brenne, aux sols de limons) ; sur les communes de Mosnay, Chasseneuil, ainsi que toutes les communes de la rive gauche de la Creuse.

Concernant les sols du nord de la région naturelle, se référer aux Sables d'Ardentes et Plateau de St Août.

(6)

LES AUTRES ENSEMBLES GEOMORPHOLOGIQUES (cf zonage)

Concernant les argilo-calcaires des communes de Pruniers, Bommiers, Ambrault, Mâron et Le Poinçonnet, se référer aux sols de Champagne Berrichonne.

Concernant les sols sableux de Le Poinçonnet, se référer aux sols de Brenne.

LE BASSIN DE LIGNIERES (Pruniers). Il est surtout présent dans le département du Cher.

Sol hydromorphe sur argile sableuse**56 pts****(66 pts si drainage)**

Sol assez sableux, limono-sableux (< à 18 % d'argile), hydromorphe, séchant, reposant sur des argiles sableuses ou des grès.

Sol sur argile lourde de Lignières**51 pts****(56 pts si drainage)**

Sol lourd, hyper-argileux (> à 80 % d'argile), pH < à 6.5, toujours hydromorphe, à très forte réserve eau.

LES COTEAUX, entre BOUZANNE et INDRE. Entre ces rivières, les sols se succèdent à la faveur des pentes le long des coteaux ainsi que sur les plateaux, sables rouges et graveleux (type Sables d'Ardentes), limon épais (type Limons de St Août) et argilo-calcaire (type argilo-calcaire du Lias), se référer aux classes concernées.

LES PLATEAUX D'ARGILE A SILEX au sud des limons de la Bordure de Brenne. Cette succession de plateaux situés de part et d'autre de la vallée de la Creuse (Bouesse, Chavin, Gournay, Malicornay, Mosnay, puis sur Vigoux et Celon, mais aussi à Chasseneuil), sont assez proches du plateau de St Aôût. Ils se retrouvent également ponctuellement de Bouesse à Arthon, puis en forêt de Châteauroux.

Sol caillouteux sur argile à silex
66 pts si sain, 56 pts si hydromorphe
(66 pts si drainage)

Sol chargé en silex, léger, limono-sableux à limono-sablo-argileux (15 à 25 % d'argile), souvent sain, assez séchant, sur argile à silex, compact.

LES SABLES de VICQ EXEMPLET. Les sables de Vicq-Exemplet sont proches des sables de Brenne.

Sol hydromorphe sur argile sableuse
(56 pts)
(66 pts si drainage)

Sol assez sableux, limono-sableux (< à 18 % d'argile), hydromorphe, séchant, reposant sur des argiles sableuses ou des grès.

Sol à sables fins
56 pts si sain, 41 pts si hydromorphe
(51 pts si drainage)

Sol très sableux à sables fins (< à 15 % d'argile), hydromorphe ou non, séchant, reposant sur des argiles sableuses ou des grès.

LE BASSIN DE LYS ST GEORGES (sur les communes de Lys St Georges et Jeu les Bois). Dans cette petite zone (un millier d'hectares), il existe toute une gamme de sols. Se référer aux sols sur argiles lacustres de Brenne (marnes et calcaires).

(7)

En BOICHAUT SUD : LA MARCHE BERRICHONNE

Sol très superficiel, sur tout type de roche (épaisseur < à 20 cm)
26 pts

Sol extrêmement superficiel (< à 20 cm), reposant directement sur le rocher, généralement sur des pentes, avec des rochers affleurants. (les Côtes).

Sol hydromorphe de thalweg *
56 pts, 16 pts si viviers et tourbières
(56 pts si drainage)

Sol non caillouteux, organique, profond, limono-sablo-argileux (15 à 20 % d'argile), très hydromorphe, comportant des viviers et des tourbières.

* Petits fonds et vallons et non pas des vallées principales, abordées ci-après..

LES GRANITES (Cf zonage agronomique)

Les granites n'occupent que certaines parties de communes : Aigurande, Cluis (Les feuilletts), Crevant (très dominants), Crozon sur Vauvre, Mouhet, Montchevier, Orsennes, Pouligny Nt Dame, St Benoît du Sault et St Plantaire (St Jallet). Des roches proches des granites occupent des pentes sur Bazaiges et Ceaulmont.

Sol superficiel (épaisseur < à 40 cm) 41 pts si sain, 31 pts si hydromorphe	Sol de moins de 40 cm d'épaisseur, sableux (15 à 18 % d'argile), sur pente et butte avec de nombreux rochers et blocs affleurants.
Sol moyennement profond et profond (épaisseur, 40 à 80 cm) 56 pts si sain, 41 pts si hydromorphe (51 pts si drainage)	Sol sableux (15 à 18 % d'argile), développé sur arène sableuse, la roche est présente à plus de 80 cm.

LES ROCHES SCHISTEUSES ET ACIDES : (Micaschistes et Gneiss)

Micaschistes et Gneiss forment l'assise d'une bonne partie des sols de La Marche Berrichonne.

Sol superficiel (épaisseur < à 40 cm) 61 pts si sain, 51 pts si hydromorphe (56 pts si drainage)	Sol de moins de 40 cm d'épaisseur, limono-sablo-argileux (16 à 25 % d'argile), généralement sur pente avec quelques rochers affleurants, très séchant.
Sol moyennement profond (épaisseur, 40 à 80 cm) 76 pts si sain, 61 pts si hydromorphe	Sol limono-sablo-argileux (16 à 25 % d'argile), développé sur arène, la roche est présente à moins de 80 cm.
Sol profond (épaisseur > à 80 cm) 81 pts, 61 si très hydromorphe (76 pts si drainage)	Sol limono-sablo-argileux (16 à 25 % d'argile), développé sur des arènes, moyennement hydromorphe, peu séchant, la roche > à 80 cm.
Sol sur graphite 86 pts	Sol très noir, rare (aspect mine de crayon, tachant les doigts), limono-sablo-argileux (16 à 25 % d'argile), développé sur des arènes de Micaschiste à graphite, peu hydromorphe, peu séchant.

LES SOLS SABLEUX SUR ROCHES SCHISTEUSES ET ACIDES : (Migmatite, Leptynite et Quartzite)

Les sols développés sur ces roches sont nettement sableux. Les Migmatites occupent une bande au sud des sables du Trias. Ce sont pratiquement les seules à être recouvertes :

- de limons épais (Parnac, St Denis de Jouhet, ...).
- ou de dépôts proches des sols de bordure de Brenne (Bazaiges, Eguzon, Parnac, St Gilles, Ste Sévère).

Sol superficiel (épaisseur < à 40 cm) 51 pts si sain, 36 pts si hydromorphe	Sol de moins de 40 cm d'épaisseur, sablo-limoneux à sablo-argileux (8 à 16 % d'argile), souvent caillouteux, sur pente et butte, rochers et blocs affleurants.
Sol moyennement profond (épaisseur, 40 à 80 cm) 66 pts si sain, 51 pts si hydromorphe	Sol sablo-limoneux à sablo-argileux (8 à 16 % d'argile), développé sur des arènes sableuses, roche présente à moins de 80 cm.
Sol profond (épaisseur > à 80 cm) 61 pts (71 pts si drainage)	Sol sablo-limoneux à sablo-argileux (8 à 16 % d'argile), sur arènes sableuses, souvent hydromorphe, roche présente à plus de 80 cm.

Sol limoneux des plateaux**56 pts****(66 pts si drainage)**Sol profond, limono-sableux (12 à 15 % d'argile), battant, hydromorphe, moyennement séchant, non caillouteux, sur dépôts détritiques argilo-sableux. (*Terre de Brande*).**LES ROCHES SCHISTEUSES ET BASIQUES : (Amphibolites, ou roches bleues)***Les arènes de ces roches sont de couleur bleu vert, elles sont présentes en partie sur les communes de : Baraize, Chassignolles, Cluis, Cuzion, Eguzon, Gargillesse, Orsennes, St Denis de Jouhet et St Plantaire.***Sol superficiel (épaisseur < à 40 cm)****71 pts si sain, 56 pts si hydromorphe**

Sol de moins de 40 cm d'épaisseur, limono-sablo-argileux (15 à 20 % d'argile), sur pente et butte avec des rochers affleurants.

Sol moyennement profond (épaisseur, 40 à 80 cm)**81 pts si sain, 66 pts si hydromorphe**

Sol limono-sablo-argileux (15 à 20 % d'argile), développé sur arène, la roche est présente à moins de 80 cm.

Sol profond (épaisseur > à 80 cm)**66 pts****(76 pts si drainage)**

Sol limono-sableux à limono-sablo-argileux (12 à 20 % d'argile), développé sur des arènes argileuses, la roche est présente bien au-delà de 200 cm), hydromorphe, à forte réserve en eau.

(8)

SOLS COMMUNS AU BOISCHAUT SUD et à la MARCHE BERRICHONNE**LES SOLS DES VALLEES PRINCIPALES***Il s'agit des larges vallées des principales rivières, ce sont des alluvions.***Sol calcaire****76 pts, 66 si nappe permanente**

Sol généralement argileux (25 à 40 % d'argile), calcaire, riche en matière organique, à forte réserve en eau.

Sol non calcaire**66 pts, 61 pts si nappe permanente**

Sol généralement hétérogène, riche en matière organique, à forte réserve en eau.

*De part et d'autre des vallées, existent des sables de terrasses, se référer alors en Brenne, dans Val de Creuse Val d'Anglin, aux sables des terrasses.***LES SOLS ROUGES**Cà et là existent des sols de couleur très rouge, Bazaiges, Chaillac, Cluis, Neuvy St Sépulchre, Urciers, etc...**Sol rouge ou Paléosol****66 pts**

Sol hétérogène, plus ou moins argileux (20 à 35 % d'argile), très rouge dès la surface, peu hydromorphe et moyennement séchant.

BRENNE :

(1)

LES SOLS SABLEUX (Centre Brenne, Nord Brenne, Queue de Brenne)

Les sables sont dominants en centre Brenne et nord Brenne (Buzançais, Ste Gemme). Ils concernent aussi de grandes surfaces en Queue de Brenne, sur Luant, La Pérouille, Méobecq, Neuillay les Bois, ainsi que le sud de Niherne et St Maur. A l'est de la Bouzanne, ils se retrouvent sur Arthon et Velles. Des reliques de sables apparaissent encore sur Luzeret, ainsi que Le Poinçonnet. et Argenton sur Creuse (Boischaud Sud).

Grès superficiel et Butons
26 pts

Sol extrêmement superficiel (< à 20 cm), reposant sur le grès, butons et rochers affleurants.

Sables hydromorphes +/- profonds
36 pts

(46 pts si drainage)

Sol sableux à sablo-limoneux (< à 10 % d'argile), très hydromorphe, séchant, reposant sur des argiles ou des grès plus ou moins profonds (de 40 à > 120 cm). (sables pisseux).

Sables épais et sains
51 pts

Sol très sableux voir sablo-limoneux (< à 5 % d'argile), plus ou moins sain, très séchant, épais, en buttes ou distribué sous forme de taches isolées. (sables à lapins).

Sables organiques sur alios
41 pts

Sol sableux noir et organique en surface, sablo-limoneux (< à 10 % d'argile), plus ou moins hydromorphe, très séchant, reposant sur des alios, Ste Gemme et sud Buzançais.

(2)

SOLS LIMONEUX (Petite Brenne et Bordure de Brenne)

Ce sont surtout les limons reposant sur des argiles sableuses ou des argiles qui sont les plus présents, butons et sables sont rares (sinon se référer aux sols ci-avant).

Sol limono-sablo-argileux
51 pts

(61 pts si drainage)

Sol limono-sablo-argileux (20 à 30 % d'argile), non caillouteux, hydromorphe, très séchant, reposant sur des grès ou des argiles compactes peu profondes.

Sol limoneux peu profond
56 pts

(66 pts si drainage)

Sol limono-sableux (< à 18 % d'argile), très hydromorphe, séchant, reposant sur des argiles ou des grès plus ou moins profonds. (Terre de Brande).

Sol limoneux profond
61 pts

(71 pts si drainage)

Sol limono-sableux (< à 15 % d'argile), très hydromorphe, séchant, battant, reposant sur des argiles sableuses +/- compactes. (Terre de Brande).

Sol des thalwegs
51 pts

(61 pts si drainage)

Sol souvent riche en matière organique, peu argileux, très hydromorphe, dans les vallons, comportant parfois des bancs d'alios.

(3)

LES MARNES, CALCAIRES et ARGILES (Cf zonage agronomique)

En Brenne, il existe plusieurs petits bassins argilo-marneux (bassins lacustres), celui de Douadic / Lingé est le plus important, Jeu Les Bois / Lys St Georges est plus modeste, enfin celui de Verneuil (Vendeuvres) est anecdotique.

Sol argileux lourd 61 pts (66 pts si drainage)	Sol profond de couleur noire, très argileux (> à 50 % d'argile), toujours très hydromorphe à très forte réserve en eau, à pH basique.
Argilo-calcaire sur calcaire dur 76 pts (86 pts si drainage)	Sol plus ou moins profond de couleur noire, riche en carbonates, argileux (25 à 35 % d'argile), peu séchant, moyennement hydromorphe. (<i>Fromentaux</i>).
Argilo-calcaire marneux 86 pts (96 pts si drainage)	Sol profond de couleur noire, riche en carbonates, argileux (25 à 35 % d'argile), non séchant, moyennement hydromorphe.

Concernant les argilo-calcaires, terres fortes ainsi que les sols limoneux des communes d'Obterre, Azay le Ferron, Saulnay et Martizay, se référer aux sols du Boischaut Nord.

Concernant les sols argileux de Lureuil, se référer aux sols du Boischaut Nord (Pays du Blanc).

Concernant les sols calcaires de l'est de la Brenne (Neuilly Les Bois, Vendeuvres), se référer aux sols de Champagne Berrichonne.

(4)

LE VAL de CREUSE et le VAL d'ANGLIN

Le Val de Creuse correspond aux coteaux situés de part et d'autre de la vallée de la Creuse (et ses affluents, Bouzanne, Bouzanteuil, Brion, ...), idem pour le Val d'Anglin (et ses affluents, Abloux, Allemette, Sonne, ...).

Sol argileux 66 pts (76 pts si drainage)	Sol limono-sablo-argileux (20 à 30 % d'argile), non caillouteux, hydromorphe, non séchant, reposant sur des argiles lourdes plastiques.
Argilo-calcaire superficiel 76 pts	Sol caillouteux, argileux, riche en carbonates, sain, séchant, reposant à moins de 30 cm sur des calcaires durs. (<i>Rendzine</i>).
Argilo-calcaire profond 86 pts si sain, 71 pts si hydromorphe (86 pts si drainage)	Sol peu ou pas caillouteux, argileux (> à 30 % d'argile), plus ou moins riche en carbonates, plus ou moins sain, moyennement séchant, reposant sur des calcaires durs à plus de 60 cm.
Sables des terrasses 61 pts	Sol sableux et graveleux, sablo-argileux à limono-sablo-argileux (15 à 20 % d'argile), très séchant, sain et compact. (<i>Chaufferette, Varenne</i>).

Sol alluvial des vallées
71 pts, 61 pts si nappe permanente

Sol plus ou moins argileux (15 à 30 % d'argile), riche en matière organique, à forte réserve en eau.

LA CHAMPAGNE BERRICHONNE

(1)

LES SOLS ARGILO-CALCAIRES

Les argilo-calcaires sont majoritairement développés sur des calcaires durs disposés en plaquettes, au contact du Boischaud Nord, les argilo-calcaires deviennent marneux et plus hydromorphes. Ça et là (sur les calcaires durs) existent des placages de petits cailloux calcaires, (les grèzes ou tufs), très présents sur Brion. Au sud, à proximité de la Brenne les argilo-calcaires deviennent argilo-sableux et hydromorphes.

Rendzine sur calcaire dur
76 pts

Sol superficiel (< à 20 cm), riche en calcaire, très caillouteux, argileux (30 à 45 % d'argile), sain, très séchant, sur des calcaires durs en plaquettes et en place. (*Grouaille, Rendzine, petite terre à cailloux*).

Sol sur calcaire altéré
81 pts

Sol superficiel (< à 20 cm), riche en calcaire, très caillouteux, argileux (30 à 45 % d'argile), sain, très séchant, sur des calcaires durs altérés et non en place. (*Grouaille, Rendzine, petite terre à cailloux*).

Argilo-calcaire sableux
sur calcaire altéré
71 pts
(81 pts si drainage)

Sol assez superficiel (30 à 40 cm), peu riche en calcaires, caillouteux, argilo-sableux (30 à 45 % d'argile), souvent sensible à l'hydromorphie, très séchant, sur des calcaires durs altérés et non en place. (*surtout présent au sud de la vallée de l'Indre et bordure de Brenne*).

Sol sur grèze
81 pts, 71 pts si encroûtement

Sol peu caillouteux (petits fragments calcaires), limono-argileux (25 à 35 % d'argile), très riche en calcaire, sain, très séchant, sur des grèzes qui peuvent être encroûtées. (*Tuf*).

Sol calcaire sur calcaires marneux
et marne
86 pts
(96 pts si drainage)

Sol profond, riche en calcaire, peu caillouteux, argileux (35 à 50 % d'argile), plus ou moins hydromorphe, non séchant, sur des calcaires marneux du nord de la région (alternance de bancs de pierres et de marnes) ou des marnes. (*Grouaille, Terre forte*).

Argilo-calcaire profond sur calcaire
dur
86 pts

Sol moyennement profond (40 à 60 cm), peu ou pas calcaire, peu ou pas caillouteux, très argileux (> à 40 % d'argile), sain, peu séchant, sur des calcaires durs. (*Terre forte*).

Sol limono-argileux profond
91 pts

Sol profond, non calcaire, limono-argileux (25 à 35 % d'argile), sain, à bonne réserve en eau, sur calcaires durs apparaissant à plus de 80 cm. (*Terre forte*).

Sol limoneux profond
100 pts si sain, 91 pts si hydromorphe
(100 pts si drainage)

Sol profond, non caillouteux, limono-argileux (18 à 30 % d'argile), sain à sensiblement hydromorphe, à très bonne réserve en eau, sur des calcaires durs apparaissant à plus de 120 cm. (*Beauce*).

(2)

LES SOLS NON CALCAIRES (limons hydromorphes et sables)*Localement il existe des sols non calcaires.*

Sol limoneux hydromorphe et profond 66 pts (81 pts si drainage)	Sol profond, peu ou pas caillouteux, limono-sableux (15 à 20 % d'argile), battant, assez hydromorphe, à bonne réserve en eau, sur des argiles (<i>Montierchaume, Villegongis, Francillon, bordure de Forêt de Bommiers, etc...</i>). (<i>Terre de Brande</i>).
Sables rouges et graveleux (type Sables d'Ardentes et terrasses) 66 pts si sain, 56 pts si hydromorphe (66 pts si drainage)	Sol sableux, très riche en graviers, sablo-argileux à limono-sablo-argileux (15 à 20 % d'argile), séchant, sain et compact. (<i>Varenne</i>)
Sol sablo-limoneux hydromorphe 56 pts (66 pts si drainage)	Sol assez sableux, limono-sableux à sablo-limoneux (12 à 20 % d'argile), hydromorphe, séchant, reposant sur des argiles sableuses. (<i>Terre de Brande</i>).
Sol à sables fins 56 pts	Sol très sableux, épais, à sables fins (< à 15 % d'argile), sain, séchant, reposant sur des argiles sableuses en profondeur. (<i>Chaufferette, Varenne</i>), sur Villedieu, Niherne et St Maur.

Concernant les sols sableux, argileux et limoneux d'Argy, Giroux, Levroux, Luçay le Libre et St Pierre de Jards, se référer aux sols du Boischaud Nord.**Concernant les sols sableux du sud des communes de St Maur et Niherne, se référer aux sols de Brenne.**

(3)

LES SOLS des VALLONS et des larges VALLEES des rivières*Ces sols occupent les petits fonds ou thalwegs, ainsi que les vallées des rivières.*

Sol calcaire des thalwegs 91 pts	Sol non caillouteux, organique, riche en calcaire, profond, argileux (> à 30 % d'argile), sain, peu séchant. (<i>Terre de fond</i>).
Sol des larges vallées (peu hydromorphe) 81 pts (91 pts si drainage)	Sol non caillouteux, organique, très profond, argileux lourd (> à 40 % d'argile), peu ou pas calcaire, plus ou moins hydromorphe, à très bonne réserve en eau. (<i>Terre de fond</i>).
Sol à nappe permanente des larges vallées 61 pts, 16 pts si tourbière	Sol organique, très profond, argileux lourd (> à 40 % d'argile), peu ou pas calcaire, très hydromorphe (présence de nappe permanente), à très forte réserve en eau, reposant sur des argiles (<i>Arnon, Céphons, Citée, Indre, Renon Théols</i>), ou des limons calcaires (<i>Herbon, Ringoire, Tournemine, Trégonce, Vignole</i>), des tourbières y sont présentes.

LE BOISCHAUT NORD

(1)

LES SOLS LIMONEUX NON CAILLOUTEUX

Il s'agit des sols de plateaux, très limoneux, battants, non caillouteux, hydromorphes et communément appelés Bornais ou Terres de Brandes pour les plus hydromorphes d'entre eux.

Sol limoneux non blanchi 66 pts (81 pts si drainage)	Sol profond, non caillouteux, limon moyen sableux (12 à 18 % d'argile), battant, hydromorphe, à bonne réserve en eau, reposant sur des argiles lourdes ou des argiles à silex. (Bornais franc).
Sol limono-sableux non blanchi 56 pts (71 pts si drainage)	Sol profond, non caillouteux, limono-sableux (12 à 15 % d'argile), battant, hydromorphe, à bonne réserve en eau, reposant sur des argiles sableuses du Cénomaniens. (Bornais sableux, Bornais pisseux).
Sol limoneux blanchi 61 pts (71 pts si drainage)	Sol profond, non caillouteux, limon moyen sableux (10 à 16 % d'argile), très battant, hydromorphe, à bonne réserve en eau, reposant sur des argiles ou des argiles à silex. (Bornais léger).
Sol limono-sableux blanchi sur argiles à Cosses 51 pts (61 pts si drainage)	Sol +/- profond, +/- caillouteux (cosse ou silex altéré), limono-sableux (< à 12 % d'argile), très battant, très hydromorphe, assez séchant, reposant sur des argiles à cosses. (Terre de Brande).
Sol limono-argileux non blanchi 71 pts (86 pts si drainage)	Sol profond, non caillouteux, limono-argileux (18 à 25 % d'argile), peu ou pas battant, plus ou moins hydromorphe, à bonne réserve en eau, reposant sur des argiles lourdes ou des argiles à silex. (Bornais lourd).

(2)

LES SOLS CAILLOUTEUX (silex et cosses)

Les sols caillouteux sont le plus souvent placés dans les pentes en bordure de plateau. Les cailloux sont des silex ou des cosses (silex altéré ressemblant à une pierre ponce !), ces dernières peuvent être positionnées sur des plateaux

Sol limono-argileux non blanchi 66 pts (76 pts si drainage)	Sol profond, caillouteux (silex), limono-sableux à limono-argileux (15 à 25 % d'argile), peu battant, hydromorphe, à assez bonne réserve en eau, reposant sur des argiles à silex. (Bornais perrucheux).
Sol superficiel sur argile à silex 56 pts (66 pts si drainage)	Sol peu profond, très caillouteux (silex), limono-sableux à limono-argileux (12 à 25 % d'argile), battant, peu hydromorphe, à faible réserve en eau, reposant sur des argiles à silex. (Perruche, Gravouille).

Sol superficiel sur argile à cosses
46 pts
(56 pts si drainage)
Sol peu profond, très caillouteux (cosses), limono-sableux (< à 15 % d'argile), battant, très hydromorphe, séchant, reposant sur des argiles à cosses. (*Perruche sableuse, Brande caillouteuse*).

Sol superficiel sur argile sablo-graveleuse
51 pts
(61 pts si drainage)
Sol peu profond, très caillouteux (graviers et grès), sablo-argileux (15 à 25 % d'argile), non battant, hydromorphe, séchant, reposant sur des argiles sableuses ou des grès. (*Perruche sableuse*).

(3)

LES SOLS CALCAIRES (craie, marnes et calcaires)

Il s'agit de la Craie au sud de la région (Clion, Murs, Pallau, etc..) sur les pentes des vallées ; des calcaires et marnes vertes du Cénomaniens (frange sud) ; des calcaires et marnes lacustres de Buxeuil, Chatillon et surtout Chabris / Varennes sur Fouzon.

Sol calcaire sur craie
96 pts
Argilo-calcaire, riche en calcaire, argileux (25 à 40 % d'argile), sain, plus ou moins profond, à forte réserve en eau, reposant sur de la craie. (*Aubue*).

Sol calcaire sur marne
91 pts si sain, 81 pts si hydromorphe
(91 pts si drainage)
Argilo-calcaire, riche en calcaire, très argileux (35 à 50 % d'argile), plus ou moins hydromorphe, profond, à forte réserve en eau, reposant sur des marnes. (*Terre Forte*).

Sol calcaire sur calcaire dur
86 pts
Argilo-calcaire, parfois caillouteux, plus ou moins riche en calcaire, très argileux (35 à 50 % d'argile), sain, plus ou moins profond, à bonne réserve en eau, reposant sur des calcaires durs. (*Terre Forte*).

Sol limono-argileux sur calcaire
91 pts
(100 pts si drainage)
Sol profond, non caillouteux, limono-argileux (18 à 25 % d'argile), non battant, parfois hydromorphe, à bonne réserve en eau, reposant sur des argiles, marnes ou des calcaires. (*Bornais lourd*).

Les sols calcaires d'Orville sont comparables aux sols de Champagne Berrichonne (s'y référer).

Concernant les sols calcaires de Bouges, Buzançais, Moulins sur Céphons, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps et Sougé, se référer aux sols calcaires de Champagne Berrichonne.

(4)

LES SOLS ARGILEUX LOURDS

La plupart des sols argileux lourds du Boischaut Nord se trouvent à proximité du contact avec la Champagne Berrichonne, (Cénomaniens et Albien). Ils sont présents sur Arpheuilles, Giroux, Murs, Pellevoisin, St Pierre de Jards, Villiers, etc....

Sol moyennement hydromorphe
66 pts
(76 pts si drainage)
Sol lourd, de couleur brun vert, très argileux (> à 40 % d'argile), non calcaire, pH < à 6.5, sensible à l'hydromorphie, à très forte réserve eau.

Sol très hydromorphe
51 pts
(61 pts si drainage)
Sol lourd, hyper-argileux (> à 60 % d'argile), non calcaire, pH < à 6, toujours hydromorphe à très forte réserve eau.

(5)

LES SOLS SABLEUX

Ce sont des sables de terrasses (en bordure de vallées, comme le Cher ou l'Indre), des reliques de sols détritiques, ou des sables et grès au sud (Giroux, Guilly, Rouvres, ...) et à l'est de la région (Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier).

Sable sur grès
36 pts

Sol souvent superficiel, comportant des cailloux de grès en surface, sableux à sablo-limoneux, plus ou moins sain, reposant sur le grès, les rochers affleurants sont fréquents. (*Chaufferette*).

Sable épais et sain
51 pts

Sol sableux à sablo-limoneux (< à 10 % d'argile), sain, très séchant, épais, en butte ou distribué sous forme de taches isolées. (*Chaufferette, sables à lapins*).

Sable hydromorphe et profond
41 pts

(51 pts si drainage)

Sol sableux à sablo-limoneux (< à 12% d'argile), très hydromorphe, séchant, reposant sur des argiles sableuses ou des grès profonds (> à 80 cm).

Sables des terrasses
61 pts

Sol sableux et graveleux, sablo-argileux à limono-sablo-argileux (15 à 20 % d'argile), très séchant, sain et compact. (*Chaufferette, Varenne*).

Concernant les sols sableux de Paulnay, se référer aux sols sableux de Brenne.

(6)

LES SOLS des VALLONS et des larges VALLEES des rivières

Ces sols occupent les petits fonds (ou thalwegs), ainsi que les larges vallées des rivières (*Aigronne, Cher, Fouzon, Indre, Indrois, Modon, Nahon, Renon, Tourmente, ...*).

Sol des thalwegs
66 pts

(76 pts si drainage)

Sol non caillouteux, organique, profond, limoneux (< à 20 % d'argile), hydromorphe, peu séchant. (*Terre de fonds*).

Sol des larges vallées (peu hydromorphe)
81 pts

Sol non caillouteux, organique, très profond, argileux, plus ou moins hydromorphe, à très bonne réserve en eau. (*Terre de fonds*).

Sol à nappe permanente des vallées
61 pts,

Sol, organique, très profond, argileux, très hydromorphe (présence de nappe permanente), à très forte réserve en eau, reposant sur des argiles.

(7)

LES SOLS ATYPIQUES

Les sols sur silice sont placés juste au-dessus de la craie (Baudres, Frédille, Heugnes, Palluau, Selles sur Nahon, etc ...). Les sols rouges sont anecdotiques (Aize, Chatillon, ...).

Sol sur silice 81 pts (91 pts si drainage)	Sol profond, non caillouteux, limono-argileux (18 à 25 % d'argile), non battant, assez peu hydromorphe, à bonne réserve en eau, reposant sur de la silice pulvérulente.
Sol rouge ou Paléosol 66 pts	Cà et là, sol hétérogène, plus ou moins argileux (25 à 35 % d'argile), très rouge dès la surface, peu hydromorphe et moyennement séchant.

(8)

LE PAYS DU BLANC

Au Pays du Blanc, correspondent surtout des sols calcaires, des sols argileux, ainsi que quelques sols limoneux. Les sols sableux sont à considérer avec les sols du Centre Brenne, quant aux sables de terrasses de la vallée de la Creuse, ils sont à considérer avec les sols du Val de Creuse et Val d'Anglin dans la partie Brenne.

Calcaire très superficiel des pentes 31 pts	Sol de pente très superficiel (< à 15 cm), sur dalles et rochers affleurants (calcaires et meulière), argileux et calcaire, séchant. (<i>Causse</i>).
Argilo-calcaire peu profond 81 pts	Sol caillouteux, argileux (25 à 35 % d'argile), riche en carbonates, sain, séchant, reposant à moins de 40 cm sur des calcaires durs. (<i>Groie, Rendzine</i>).
Argilo-calcaire profond 86 pts	Sol peu ou pas caillouteux, argileux (25 à 35 % d'argile), plus ou moins riche en carbonates, souvent sain, moyennement séchant, reposant sur des calcaires durs à plus de 60 cm.
Limon argileux des plateaux 100 pts si sain, 86 pts si hydromorphe (100 pts si drainage)	Sol limono-argileux (18 à 25 % d'argile), non calcaire, souvent sain, à bonne réserve en eau, reposant en profondeur sur les calcaires ou des argiles.
Argile lourde de Tournon, Lureuil et Néons 51 pts (61 pts si drainage)	Sol lourd, hyper-argileux (> à 60 % d'argile), non calcaire, pH < à 6, toujours hydromorphe à très forte réserve eau. (<i>Terre forte</i>).
Limon sableux hydromorphe 61 pts (71 pts si drainage)	Sol profond, comportant des silex, limono-sableux (10 à 15 % d'argile), battant, très hydromorphe, peu séchant, sur argile à silex ou argile sableuse. (<i>Terre de Brande</i>).
Sol des thalwegs 86 pts	Sol non caillouteux, organique, profond, limono-argileux à argileux (20 à 35 % d'argile), parfois calcaire, souvent sain.

2006-12-0132 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0132 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 211 174 délivré par le CNASEA le 12 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

M. FESNEAU Antoine
7, route de Coings
36110 VINEUIL

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 8650,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 8650,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 3460,00 Euros

dont : 1730,00 Euros part Etat et 1730,00 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0131 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0131 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 211 075 par le CNASEA le 12 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

EARL de CHASSEIGNE
Chasseigne
36100 CONDE

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 18772,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 18772,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 7508,80 Euros

dont : 3754,40 Euros part Etat et 3754,40 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0130 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole**

**ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0130 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 210 976 délivré par le CNASEA le 12 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

Mme LARUELLE Sophie
1, Bel Air
36100 CONDE

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 5831,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 5831,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 2332,40 Euros

dont : 1166,20 Euros part Etat et 1166,20 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0129 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0129 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 210 877 délivré par le CNASEA le 12 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

SCEA SANDALEX
43, Allée des Alouettes
36330 LE POINCONNET

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 12979,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 12979,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 5191,60 Euros

dont : 2595,80 Euros part Etat et 2595,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0124 du **18/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0124 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 202 959 délivré par le CNASEA le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

SCEA de BARMOND
Barmond
36100 CHOUDAY

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 12577,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 12577,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 5030,80 Euros

dont : 2515,40 Euros part Etat et 2515,40 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

2006-12-0121 du **18/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service de l'Economie Agricole

ARRETE DE SUBVENTION N° 2006-12-0121 du 18 décembre 2006
Relatif aux aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier ;

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 ;

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le plan de développement rural national agréé par la commission le 07 septembre 2000 ;

Vu le rapport d'instruction signé le 30 novembre 2006 ;

Vu l'engagement comptable n° 2006 40 000 202 761 délivré par le CNASEA le 11 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par

PERROT Olivier
La Molière
36300 LE BLANC

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Une aide aux investissements au titre du plan végétal pour l'environnement est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : _____

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 23194,00 Euros

Montant de l'investissement retenu (éventuellement plafonné) : 23194,00 Euros

Taux de la subvention : 40 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 9277,60 Euros

dont : 4638,80 Euros part Etat et 4638,80 Euros part Feoga-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction du matériel effectivement acheté, plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, est notifiée ce jour au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de début de projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle d'un an de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Article 5 : Si les acquisitions ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine d'activité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du

CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Claude DULAMON

Environnement

2006-12-0261 du **29/12/2006**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service aménagement - environnement**

ARRETE N° 2006-12-0261 du 29 Décembre 2006

portant dissolution de l'association foncière de VEUIL et nomination d'un agent spécial

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du code rural,

Vu l'article R 133-9 du code rural,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1985 portant institution d'une association foncière dans la commune de VEUIL,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1999 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VEUIL,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de VEUIL en date du 25 septembre 2006 proposant l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le domaine privé des communes intéressées,

Vu la délibération du conseil municipal de VEUIL en date du 27 octobre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de VALENCAY en date du 27 septembre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de VILLENTOIS en date du 12 octobre 2006,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1 : Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de VEUIL instituée par arrêté préfectoral en date du 10 juin 1985.

Article 2 : L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de VEUIL sera versé à la

commune de VEUIL.

Article 3 : Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de VEUIL et les ouvrages attenants sont incorporés dans le domaine privé respectif des communes de VEUIL, VALENCAY et VILLENTOIS.

Article 4 : M. Hubert MARCHAIS, président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de VEUIL et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général, le percepteur de VALENCAY, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de l'association foncière de VEUIL et MM. les maires des communes de VEUIL, VALENCAY et VILLENTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2007-01-0136 du 19/12/2006

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

***PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2006
[Extrait concernant le barème d'indemnisation des
dégâts de gibier]***

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 20/11/2006 à la DDAF (feuille de présence jointe). Mme DULAMON, secrétaire générale de la préfecture, ouvre la séance à 15 h 40.

- **Fixation des prix pour l'indemnisation des dégâts de gibier**

M. VIGNES annonce que, au vu de l'évolution des prix agricoles depuis la fixation du barème national en septembre, on ne peut que prendre les prix maximaux du barème national.

L'examen des prix est toutefois fait culture par culture. Les prix retenus après un échange de vue entre les membres de la commission sont ainsi arrêtés :

Culture	Prix
Blé dur	14,50€
Blé tendre	12,00€
Orge de mouture	10,50€
Orge brassicole de printemps	13,13€
Orge brassicole d'hiver	12,08€
Avoine	10,00€
Seigle	10,00€
Triticale	10,00€
Colza	23,50€
Pois	12,60€
Féveroles	12,00€

Examen du dossier particulier de l'EARL des Clamarets (MEOBECQ)

M. CHAPOULIE rappelle rapidement la procédure d'indemnisation des dégâts. Il cède la parole à Mlle GIQUEL pour qu'elle expose le cas de l'EARL des Clamarets, qui conteste la proposition d'indemnisation que lui a faite la fédération des chasseurs de l'Indre.

La localisation de l'exploitation, des prairies et de leur environnement est précisée sur une carte projetée pour les membres de la commission.

L'EARL des Clamarets, située à MEOBECQ, a signalé en mars 2006 d'importants dégâts sur prairies permanentes, causés par des fouilles de sanglier et dans une moindre mesure par des grands cervidés. Les fonds de provenance des animaux étaient extérieurs à l'exploitation et à la propriété à la date où ils ont été

déclarés.

L'importance de la déclaration provisoire a entraîné comme conséquence une expertise conjointe d'un expert départemental et d'un expert national. Les résultats de cette étude ont conduit la fédération à proposer une indemnisation de 1383,25€ à Mme CHICHERY, représentante de l'EARL.

M. VIGNES constate qu'il y a plus du double entre la demande de l'exploitant et l'estimation.

M. de PONCHALON pense que l'on ne peut pas revenir sur une double expertise.

M. GENICHON pense également qu'il n'est pas possible de donner un avis contraire à celui des experts. Il demande si on peut préciser les modalités d'exploitation de la chasse : délégation par location ou gestion en direct.

Mlle GIQUEL précise que la chasse est exploitée directement par le propriétaire exploitant.

L'ensemble des représentants des chasseurs pense qu'il est difficile de se prononcer sur un dossier alors que personne n'a pu faire de constatations sur le terrain.

M. VIGNES souhaite savoir si l'exploitation avait déjà présenté des dégâts lors des années antérieures et si les surfaces et parcelles étaient semblables.

Mlle GIQUEL répond par l'affirmative. Elle précise que Mme CHICHERY évalue, depuis sa première déclaration, les dégâts à un montant d'indemnisation de 3000 €.

M. GEIGER rappelle aux membres de la commission que la question à laquelle ils doivent répondre porte sur le caractère fondé de la réclamation.

M. de CHAUDENAY considère que la commission ne dispose pas d'éléments compte tenu du délai entre l'apparition des dégâts et la contestation.

M. VIGNES est ennuyé parce que s'il a tendance à vouloir défendre les agriculteurs, la situation de ce type de dossier reste marginale.

Considérant qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour reconsidérer l'expertise et qu'il reste encore une voix de recours à l'exploitant au niveau de la commission nationale, la commission décide de maintenir la proposition initiale de la fédération des chasseurs.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme DULAMON clôt la séance à 18h.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Claude DULAMON

2007-01-0142 du **18/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement

ARRETE N° 2007-01-0142 du 18 janvier 2007
portant abrogation de l'arrêté n°2006-09-0215 du 12 septembre 2006
portant consignation d'une somme répondant du montant des travaux de remise en état
de la clôture de l'élevage de sangliers de Monsieur DA ROCHA à La Châtre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 412-1, L.413-1 à 5, R.412-1 à 6, R.413-1 et 2, R.413-24 à 39 et R 413-42 à 51;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage de sanglier;

Considérant que Monsieur Ludovic DA ROCHA n'exerce plus d'activité d'élevage de sangliers,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2006-09-0215 du 12 septembre 2006 portant consignation d'une somme répondant du montant des travaux de remise en état de la clôture de l'élevage de sangliers de Monsieur DA ROCHA à La Châtre **est abrogé**. Cette abrogation lève la procédure de consignation.

Article 2 :

Les fonds consignés par l'arrêté n°2006-09-0215 du 12 septembre 2006, soit la somme de trois mille deux cents Euros (3200 €) feront l'objet d'un titre de restitution à l'ordre de Monsieur Ludovic DA ROCHA domicilié au "Moulin Neuf" – 36400 LA CHÂTRE.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de LA CHÂTRE, le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

François PHILIZOT

2007-01-0095 du **15/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service des Aménagements et de l'Environnement

ARRETE N° 2007-01-0095 du 15 janvier 2007

Portant modification rectificative de l'arrêté n° 2006-12-0310 du 29 décembre 2006 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24, et R 413-28 à R 413-39,

Vu le code rural, notamment ses articles L.234-1 à L.234-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté n°2006-11-0241 du 28 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté n° 2006-12-0310 du 29 décembre 2006 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant le caractère et l'objet distinct des registres d'entrée et de sorties et des registres d'élevage,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2006-12-0310 du 29 décembre 2006 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée est modifié comme suit pour ce qui concerne le libellé de son article 3 :

« L'établissement doit tenir **un registre d'entrées et de sorties** réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit **aussi** tenir **un registre d'élevage**, conformément à l'arrêté ministériel du 5

juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées. »

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de SAINTE SEVERE SUR INDRE pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Olivier GEIGER

2007-01-0092 du **15/01/2007**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPECIALISEE COMPETENTE EN MATIERE DE DEGATS DE GIBIERS**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU LUNDI 18 DECEMBRE 2006**

N° SIT 2007-01-0092

La formation spécialisée compétente en matière de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 18/12/2006 à la DDAF (feuille de présence jointe). M. GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, représentant M. le Préfet, ouvre la séance à 15h25.

1 – FIXATION DU BAREME DES PRIX

Après un échange de vue prenant en compte les prix fixés dans les départements voisins et les cours actuels des différentes céréales concernées, la formation spécialisée arrête à l'unanimité les prix suivants :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL
Maïs grain	13 €
Maïs ensilage	2,50 €
Tournesol	22 €
Lin	20 €
Millet	13 €
Sorgho	11 €
Sarrasin	25 €

2 – FIXATION DES DEDUCTIONS DE FRAIS EN CAS DE PERTE DE RECOLTE TOTALE

La formation spécialisée de la commission fixe à l'unanimité le barème suivant des frais de récolte à déduire en cas de perte totale de récolte :

- Maïs grain : 90,00 €/ha
- Autres cultures et prairies : 75,00 €/ha

3 – FIXATION DES DATES D'ENLEVEMENT

A l'issue d'un échange de vue, la formation spécialisée de la commission reconduit le calendrier des dates d'enlèvement par catégorie de culture en vigueur jusqu'ici.

DATE	CULTURE
01/07	Herbage (1 ^{ère} pâture)
15/07	Fourrage artificiel 1 ^{ère} coupe - Fourrage naturel 1 ^{ère} coupe
01/08	Colza - Orge de printemps et d'hiver
15/08	Pavot à oeillette
20/08	Avoine d'hiver et de printemps - Féveroles et pois fourrager – Lentilles – Seigle - Mélange orge et avoine - Blé dur - Blé tendre d'hiver et de printemps - Autres cultures de céréales d'hiver non mentionnées
15/09	Pomme de Terre
30/09	Lin
01/10	Trèfle semence
15/10	Houblon - Moha - Luzerne semence - Sarrasin – Tabac - Maïs ensilage
01/11	Betterave fourragère - Tournesol - Vigne
01/12	Maïs grain - Millet - Sorgho

4 – MISE A JOUR DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES ESTIMATEURS DE DEGÂTS DE GIBIER

La formation spécialisée de la commission reconduit à l'unanimité la liste départementale des estimateurs de dégâts de gibier suivante :

AUDEBERT Thierry	Route de CHAROST 36100 ST GEORGES S/ ARNON
BONNET Philippe	Le Metz 36100 Issoudun
De CAUWER François	La Guillonnerie 36400 VICQ EXEMPLET
DELORME Gérard	Les Chataîgniers 36230 ST DENIS DE JOUHET
DUTHEIL Benoît	Le Pas les Brandes 36370 BELABRE
HOUDAILLE Jacques	B.P. 23 36800 ST GAULTIER
PIGE Alain	La Cocandière 36290 VILLIERS
COULON Ségolène	27 place Gambetta 36000 CHATEAUROUX
DEHU Jacques	La Cachanterie 36120 MARON
JACOB Bernard	Montin 86260 VICQ S/ GARTEMPE

4 – QUESTIONS DIVERSES

Mlle GIQUEL demande si l'EARL des Clamarets a donné suite à la notification de la décision la concernant prise le 20/11/2006.

M. CHAPOULIE précise que l'accusé de réception a été retourné et que l'EARL des Clamarets doit désormais s'adresser au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation pour un éventuel recours. La fédération départementale des chasseurs de l'Indre doit donc pouvoir s'informer auprès de cette instance.

L'ordre du jour étant épuisé, M. GEIGER clôt la réunion à 15 heures 52.

Fait à CHÂTEAUROUX, le 18 décembre 2006,
en vue d'être publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Olivier GEIGER

Direction Départementale de l'Équipement

Autres

2006-10-0378 du **25/10/2006**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE

DE L'INDRE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

2006-07

ARRETE N° 2006-10-0378 du 25 octobre 2006

portant autorisation d'occupation temporaire et d'usage de l'eau dans la rivière « LA CREUSE » à Monsieur LAVENU Jean-Pierre, commune de SAINT- GAULTIER pour l'arrosage de son jardin potager.

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU les décrets n° 93.742 et 743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement, modifié par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement, modifié par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU le décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour

prise d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0072 du 07 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 16 août 2006 présentée par monsieur LAVENU Jean-Pierre dans le but d'obtenir l'autorisation d'effectuer un prélèvement d'eau dans « LA CREUSE » ;

VU l'avis et les propositions du service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur lesdites conditions par Monsieur le responsable du centre des Impôts foncier de Châteauroux, le 6 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT :

- **que ce prélèvement constitue un usage domestique de l'eau au sens de l'article L 214.2 du code de l'environnement.**
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

AR R E T E :

ARTICLE 1er - Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que M. LAVENU Jean-Pierre est autorisé à pratiquer dans la rivière "LA CREUSE sur le territoire de la commune de SAINT GAULTIER pour l'arrosage de son jardin potager.
- Parcelle AD 341, 111 Avenue de Lignac 36800 SAINT GAULTIER

ARTICLE 2 - Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 2 m³/h installée en bordure du domaine public fluvial et en dehors de la bande de 3,25 m correspondant à la servitude de marchepied.

ARTICLE 3 - L'usage de l'eau autorisé est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 2 m³/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 6 heures par jour entre 6 h. et 22 h. à raison de 120 jours par an,
Le volume total prélevé ne pourra en aucun cas excéder 12 m³/par journée de 24 heures.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2007.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 5 - La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 9 €. Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de cinq ans soit : 45 €

Elle a été calculée comme suit :

5-1 - Occupation du Domaine Public Fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public).

5-2 - Redevance à l'usage de l'eau :
1440 m³ pendant 720 heures, soit 14,40 centaines de m³

- 0,21 € x 14,40 = 3,02 €
- **Minimum de perception : 9 €**

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à M.LAVENU Jean Pierre le montant de la redevance est approuvé à la date du 6 octobre 2006.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 - REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'ETAT.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations.

2°) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 - En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la Commune du lieu de prélèvement.

ARTICLE 12 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement et des Transports, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 - La minute ainsi que deux ampliations seront adressées à Monsieur le responsable des impôts foncier.

Ce dernier :

- transmettra une ampliation au pétitionnaire (M.LAVENU Jean Pierre)
- retournera, au Bureau Environnement et Habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de l'ampliation au pétitionnaire.
- conservera une ampliation.

Étant chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de SAINT GAULTIER
- M. le chef du Service Départemental de Police de l'Eau.
- M. le chef de la Subdivision territoriale du BLANC

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

R. MAUD

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE n°2006-08-0070 du 8 août 2006
relatif au transport des bois ronds**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17, modifié par l'article 229 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement de territoires ruraux ,

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds modifié par le décret n°2006-807 du 6 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 relatif au transfert de routes nationales au département de l'Indre,

Vu la circulaire interministérielle n°2004-41 du 19 juillet 2004 relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds,

Vu l'avis du Président du Conseil général du département de l'Indre en date du 29 août 2006,

Vu les avis des Maires des communes concernées par la traversée de leurs agglomération,

Sur la proposition de M. Le directeur départemental de l'Equipement de l'INDRE.

ARRETE

Article 1er – Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports des "bois ronds" à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2009.

Pour l'application du présent arrêté,

- les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage", les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie.

- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après.

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit dépasser :

52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux

57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux

- les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu,

- le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques de véhicules » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

- le poids total roulant de l'ensemble de véhicules, le poids total en charge de chacun des véhicules et la charge réelle supportée par les essieux ne doivent pas excéder pour chaque véhicule

- a) soit les valeurs fixées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement lors de la réception spéciale prévue par l'article R 321-17 du code de la route, si une telle réception a eu lieu.
- b) Soit, dans un autre cas, les valeurs figurant sur une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur du véhicule, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et mentionnant le poids total en charge maximal admissible par construction, le poids total roulant admissible, conformément à l'article R 321-20 du code de la route. Cette attestation conforme à un modèle type défini par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'industrie, doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Article 3 – Itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum :

- sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur le réseau suivant du département de l'INDRE : les itinéraires indiqués sur carte annexée au présent arrêté.

Article 4 – Itinéraires de rabatement

Les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies situées dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires précités sous réserve d'une autorisation délivrée au cas par cas par le gestionnaire de la voie concernée.

Article 5 – Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fêtes à 12 heures au lundi ou lendemain de fêtes 6 heures.
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 6 – Vitesses

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquels les dits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 7 – Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournant ou à tubes décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 8 –

Prescriptions générales

Le propriétaire d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 9 – Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département de l'Indre et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrages public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 10 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations

Article 11 -

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme. la secrétaire général de la préfecture de l'INDRE,
M. le Président du Conseil général,
Mmes et M. les sous-préfets,
Mmes et MM. Les Maires des communes traversées ;
M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Indre ;
MM. les directeurs départementaux de l'Equipement des départements limitrophes,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
M. le directeur de l'Office National des Forêts,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Châteauroux, le 08 août 2006

Le Préfet de l'INDRE,
François Philizot

2007-01-0030 du **08/01/2007**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Préfecture de l'Indre,
Conseil Général de l'Indre,
Commune de Montierchaume**

ARRETE N°2007-01-0030 du 8 janvier 2007

Portant réglementation de la circulation sur la RD 80 – en agglomération, du 10/01/2007 au 16/03/2007, pour travaux de renforcement du réseau d'eau potable, commune de Montierchaume

**Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur
Le Président du Conseil Général de l'Indre,
M. le Maire de Montierchaume,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 09 - 0072 du 7 Septembre portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 95 - D 1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2006 D 1599 du 20 Octobre 2006 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie de Châteauroux,

Considérant que les travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessitent une réglementation particulière de la circulation sur la RD 80,

Sur la proposition de M. le Chef de l'U.T. de Vatan,

A R R E T E

Article 1

La circulation des véhicules sera réglementée par une route barrée, une limitation de vitesse à 50 km/h, un alternat par feux tricolores sur la R.D. 80, PR 4+253 à 5+150, commune de Montierchaume.

Les véhicules de secours, des services publics ainsi que les riverains auront accès au chantier.

Les travaux débuteront à partir du 10/01/2007 jusqu'au 16/03/2007 et s'effectueront entre 8 h 00 et 17 h 30. En dehors des heures de travail, la route sera rendue à une circulation normale dans les conditions de sécurité optimales.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée comme suit :

- Sens RN 151 vers Centre bourg Montierchaume

. Par la RN 151, PR 62+526 à 61+563

. Par la RD 96, PR 3+481 à 4+479

- Sens centre bourg Montierchaume vers RN 151

. Par RD 96, PR 4+479 à 3+481

. Par la RN 151, PR 61+563 à 62+526

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation notamment aux dispositions du guide de la signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de L'U.T. de Vatan, Centre d'Ardentes.

La signalisation de chantier sera à la charge de l'entreprise SEGEC 36400 LA CHATRE.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité des sections réglementées

- dans la commune de Montierchaume

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre,

La Gendarmerie de Châteauroux,

M. le Maire de Montierchaume,

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports et du Patrimoine des services du

Conseil Général de l'Indre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU, 216 avenue de Verdun – 36000 Châteauroux,
- Transports départementaux de l'Indre
- SEGEC 36400 La Châtre

M. le Préfet de L'Indre, par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre,

M. le Chef du SSRT/VVR,

F. ALBERO

Le Président du Conseil Général par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Routes, des
Transports, du Patrimoine et de l'Education,

D. DHOSPITAL

M. le Maire de Montierchaume,

<p>Renseignements : Unité Territoriale de VATAN 3, Avenue de la sentinelle 36150 VATAN Téléphone : 02 54 03 47 00 – Fax : 02 54 03 47 09</p>

Délai et voies de recours. Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, le demandeur qui désire la contester peut saisir les auteurs de la décisions d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Enquêtes publiques

2007-01-0052 du **10/01/2007**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-01-0052 du 10 Janvier 2007

portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne – communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-31 ;

vu la délibération du conseil de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en date du 21 mars 2006 ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villedieu-sur-Indre ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Niherne ;

vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2006 établie le 9 décembre 2005 ;

vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 14 décembre 2006 ;

vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par Monsieur le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne pour être soumis aux enquêtes ;

vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il sera procédé dans les communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne :

1°/ à une enquête sur l'utilité publique en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.

2°/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, pour permettre la réalisation du projet.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Serge DOUE, domicilié à « La Mouillère » – 36700 ARPHEUILLES.

Le siège des enquêtes sera situé à la mairie de Villedieu-sur-Indre ou toutes observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

- ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE -

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Villedieu-sur-Indre pendant 23 jours consécutifs du 14 février 2007 au 8 mars 2007 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (tous les jours de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h 45 sauf les mercredis après-midi, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Villedieu-sur-indre).

En outre, un registre subsidiaire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et un dossier seront déposés durant la même période en mairie de Niherne et resteront à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie (tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h sauf les lundis matin, jeudis après-midi, samedis après-midi, dimanches et jours fériés).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de :

Villedieu-sur-Indre : - le mercredi 14 février 2007 de 9 h à 12 h
et le jeudi 8 mars 2007 de 15 h à 17 h 45,

Niherne : le samedi 24 février 2007 de 9 h 12 h.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos, signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Les dossiers me seront adressés par le commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté, accompagné du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur, contenant ses conclusions motivées sera adressée par mes services au président du tribunal administratif de Limoges, à l'expropriant (communauté de communes Val de l'Indre-Brenne) ainsi qu'aux mairies de Villedieu-sur-Indre et Niherne et restera déposée à la préfecture de l'Indre (mission développement durable) pour y être sans délai tenue à la disposition du public.

- ENQUETE PARCELLAIRE -

Article 6 : Le plan et l'état parcellaires ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par les maires, seront déposés également en mairies de Villedieu-sur-Indre et Niherne pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur qui m'adressera l'ensemble dans le délai maximum d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

- PUBLICITE -

Article 8 : Les enquêtes prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un avis au public, publié par tous procédés en usage dans les communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celles-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux.

Les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriant seront préalablement à l'ouverture des enquêtes, avisés individuellement par les soins de l'autorité expropriante par pli recommandé avec avis de réception du dépôt du dossier en mairies.

A l'issue des enquêtes, les copies des plis recommandés, les avis de réception postaux, les réponses le cas échéant des intéressés, l'avis mentionné à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et le certificat du maire attestant son affichage seront joints aux dossiers qui me seront transmis.

Article 9 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées dans le premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels » (article R 11-23 du code de l'expropriation).

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collectives et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture,
Le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne,
Le maire de Villedieu-sur-Indre,
Le maire de Niherne,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour la secrétaire générale absente
La sous-préfète

signé : Christine ROYER

Logement - habitat

2006-12-0004 du **29/12/2006**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE

SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/PHL

Affaire suivie par : Mr A. MEYER
e-mail : alphonse.meyer@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 86
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2006-12-0004 du 29 décembre 2006

portant octroi d'une subvention d'Etat à la commune du Blanc pour le financement de la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier local,

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2002, modifié le 23 mai 2006, portant adoption du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Vu la demande de subvention du 27 octobre 2006 présentée par la commune du Blanc,

Sur proposition de la secrétaire générale de l'Indre;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Etat de 128 058 € est octroyée à la commune du Blanc pour le financement d'une aire d'accueil de 12 places pour gens du voyage au lieu-dit les champs de Muant.

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est calculé par application d'un taux de 70% sur une dépense subventionnable prévisionnelle plafonnée à 15 245 € hors taxe par place de caravane :

taux de subvention = 70 %

assiette de subvention :

- prix de revient prévisionnel = 505 840 € HT
 - plafond de l'assiette = 15 245 x 12 = 182 940,00 €
- subvention = 70 % x 182 940 = 128 058 €, soit 25,32% du prix de revient prévisionnel.

ARTICLE 2 – Cette subvention sera imputée sur des crédits du budget opérationnel de programme BOP 135 « développement et amélioration de l'offre de logement », du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

ARTICLE 3 – Le versement de la subvention est effectué dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte peut être versé dans la limite de 5% du montant de la subvention sur constatation du commencement d'exécution de l'opération.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la fourniture, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux de 25,32 % au montant des dépenses justifiées. Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention totale maximale accordée.
- Le règlement du solde est subordonné à la justification de la réalisation des travaux et de leur conformité à ceux visés à l'article 1.
Le solde de la subvention sera calculée par application du taux de 70% à la dépense réelle constatée, plafonnée à 15 245 € hors taxe par place de caravane et déduction faite de l'avance et des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 – Les sommes seront :

- prélevées sur les crédits du BOP 135
- mandatées par le directeur départemental de l'équipement, ordonnateur secondaire délégué
- assignées par la caisse du trésorier payeur général
- versées au profit du titulaire 036 005 trésorerie du Blanc
-

domiciliation : BDF CHATEAUROUX
code banque : 30001
code guichet : 00286
n° compte : C3660000000
clé RIB : 24

ARTICLE 5 – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, un reversement de la subvention sera exigé.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de l'Indre, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
P/la secrétaire générale
La sous-préfète Christine ROYER

2006-12-0156 du **29/12/2006**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE

SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/PHL

Affaire suivie par : Mr A. MEYER
e-mail : alphonse.meyer@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 86
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2006-12-0156 du 29 décembre 2006

portant octroi d'une subvention d'Etat à la communauté d'agglomération castelroussine pour le financement de la réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier local,

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2002, modifié le 23 mai 2006, portant adoption du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Vu la demande de subvention du 13 novembre 2006 présentée par le président de la communauté d'agglomération castelroussine,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération castelroussine en date du 12 octobre 2006,

Vu l'avis de la commission départementale des gens du voyage du 13 décembre 2006,

Sur proposition de la secrétaire générale de l'Indre;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Etat de 114 336 € est octroyée à la communauté d'agglomération castelroussine pour le financement d'une aire de grand passage pour gens du voyage sur la commune de Saint Maur, au lieu-dit « le Petit Mézimbert ».

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est calculé par application d'un taux de 100% sur une dépense subventionnable prévisionnelle plafonnée à 114 336 € hors taxe :

taux de subvention = 100 %

assiette de subvention :

- prix de revient prévisionnel = 211 896,54 € HT
- plafond de l'assiette = 114 336 €

subvention = 100 % x 114 336 = 114 336 €, soit 53,96 % du prix de revient prévisionnel.

ARTICLE 2 – Cette subvention sera imputée sur des crédits du budget opérationnel de programme BOP 135 « développement et amélioration de l'offre de logement », du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

ARTICLE 3 – Le versement de la subvention est effectué dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte peut être versé dans la limite de 5% du montant de la subvention sur constatation du commencement d'exécution de l'opération.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la fourniture, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux de 53,96 % au montant des dépenses justifiées. Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention totale maximale accordée.
- Le règlement du solde est subordonné à la justification de la réalisation des travaux et de leur conformité à ceux visés à l'article 1.
Le solde de la subvention sera calculé par application du taux de 100% à la dépense réelle constatée, plafonnée à 114 336 € hors taxe et déduction faite de l'avance et des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 – Les sommes seront :

- prélevées sur les crédits du BOP 135
- mandatées par le directeur départemental de l'équipement, ordonnateur secondaire délégué
- assignées par la caisse du trésorier payeur général
- versées au profit du titulaire trésorerie Châteauroux municipale
-

domiciliation : BDF CHATEAUROUX

code banque : 30001

code guichet : 00286

n° compte : C3600000000

clé RIB : 34

ARTICLE 5 – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, un reversement de la subvention sera exigé.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de l'Indre, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet,
P/ la secrétaire générale
La sous-Préfète

Christine ROYER

Subventions - dotations
2005-12-0469 du **30/12/2005**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/PHL
AM/2261_REC.doc
Affaire suivie par : Mr A. MEYER
e-mail : alphonse.meyer@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 86
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2005-12-0469 du 30 décembre 2005

portant octroi d'une subvention d'Etat à l'Association Vivre St Jean pour l'acquisition de mobilier et de matériel informatique

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 84-531 du 16 juin 1984 portant création d'un Comité Interministériel pour les villes,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1984 portant création d'un Comité de Gestion du Comité Interministériel pour les villes,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat,

Vu le décret n° 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier local

Vu la demande de subvention présentée par l' Association Vivre St Jean le 3 novembre 2005

Vu la répartition d'autorisation de programme individualisée reçue (RAPIR) n° NDL 239 075036 146 2005 000001 V 01 GESTION 2005 du 14 décembre 2005

Vu l'opération d'investissement (OPINV) n° 2005 000001 de 7 500 € correspondant à l'engagement global n° 1 FIV 2005,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Un montant prévisionnel maximum de subvention de l'Etat de 7 500 €, représentant 50 % du montant de l'action de 15 000 € TTC, est octroyé à l'Association Vivre St Jean pour l'acquisition de mobilier et de matériel informatique,

ARTICLE 2 – Cette subvention sera imputée sur des crédits du chapitre 67 10 article 10 du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale,

ARTICLE 3 – Le versement de la subvention est effectuée dans les conditions suivantes :

- 1 . Un premier acompte peut être versé dans la limite de 5% du montant de la subvention sur constatation du commencement d'exécution de l'opération
- 2 . Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la fourniture, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3 . Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention totale maximale accordée.

4 . Le règlement du solde est subordonné à la justification de la réalisation des travaux et de leur conformité à ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 4 – Les sommes seront :

- prélevées sur les crédits du chapitre 67 – 10 article 10
- mandatées par le Directeur Départemental de l'Équipement, ordonnateur secondaire délégué
- assignées par la caisse du Trésorier Payeur Général
- versées au profit de l' Association Vivre St Jean,
 - domiciliation : BNP PARIBAS
 - code banque : 30004
 - code guichet : 01602
 - n° compte : 00004387722
 - clé RIB : 08

ARTICLE 5 – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, un reversement de la subvention sera exigé.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Sous-Préfet

Michel CAMUS

Urbanisme - droit du sol
2007-01-0001 du **05/01/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Préf_appro_CC_Parnac
Affaire suivie par : M. Pascal NOGUEIRA
E-Mail : pascal.nogueira@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007 – 01 - 00001 du 05 janvier 2007
portant approbation de la carte communale de la commune de Parnac

LE PREFET DE L'INDRE, **Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2005 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire du 04 mai 2006 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 29 juin 2006;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 01 décembre 2006 approuvant la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- VU** les pièces du dossier de la carte communale;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – La carte communale de Parnac telle qu'adoptée par délibération du 01 décembre 2006, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les autorisations d'urbanisme restent délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Monsieur le maire de Parnac
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

François PHILIZOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Autres

2007-01-0007 du **03/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

ARRETE N°2007-01-0007 du 3 janvier 2007

Portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de Pharmacie DENIS sise 9, Avenue de l'Europe - 36230 - SAINT-DENIS DE JOUHET.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125 et suivants ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1947 accordant la licence 75, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie au 9, Place de l'Eglise à 36230 - SAINT-DENIS DE JOUHET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2112 du 25 juillet 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie licence n° 75, sise 9, Place de l'Eglise, par Mademoiselle DENIS Céline, enregistrée sous la licence n° 294 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0224 du 22 mai 2006 accordant une nouvelle licence n° 154 et autorisant le transfert de l'officine de « pharmacie DENIS », du 9, Place de l'Eglise au 9, Avenue de l'Europe à 36230 - SAINT-DENIS DE JOUHET ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre N° 2006-09-0355 en date du 19 septembre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2006 par Mademoiselle DENIS Céline, en vue d'être autorisée à exploiter en nom propre, l'officine de « pharmacie DENIS » sise 9, Avenue de l'Europe - 36230 - SAINT-DENIS DE JOUHET ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du centre en date du 14 décembre 2006 ;

Considérant que Melle DENIS Céline est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré par l'université de LIMOGES à compter du 26 Juin 2000 ;
- être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région centre sous le n° 115027 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : Est enregistrée sous le numéro 326 conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Mademoiselle DENIS Céline, docteur en pharmacie, faisant connaître qu'elle exploitera son officine de « pharmacie DENIS » sise 9, Avenue de l'Europe - 36230 - SAINT-DENIS DE JOUHET, à compter du 16 Janvier 2007 sous la licence n° 154 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales – inspection régionale de la pharmacie, à Messieurs les présidents du conseil national et régional de l'ordre des pharmaciens, à Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Indre, à Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, à Mademoiselle DENIS Céline et à Monsieur le maire de SAINT-DENIS DE JOUHET, pour affichage ;

P /le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Dominique HARDY

2007-01-0009 du **03/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-01-0009 du 3 janvier 2007

PORTANT autorisation de remplacement de médecins généralistes

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu la licence de remplacement du Conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre et Loire en date du 10 novembre 2006 valable jusqu'au 30 novembre 2007;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc ANDRIEUX demeurant 19 rue verte à 37000 TOURS est autorisé à effectuer des remplacements de médecins généralistes dans l'Indre.

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 30 novembre 2007** ;

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période ;

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Dominique HARDY

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés.
Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de médecin.

2007-01-0008 du **03/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

**Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur**

ARRETE N° 2007-01-0008 du 03 janvier 2007
PORTANT autorisation de remplacement de médecins spécialistes en psychiatrie

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 94-120 du 4 février 1994 modifié par le décret 98-168 du 13 mars 1998 ;

Vu la licence accordée par le Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins de la Vienne en date du 8 Décembre 2006, valable jusqu'au 15 novembre 2007 ;

Vu la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1: Mademoiselle **ROUSSE Claude** demeurant 9 rue des grandes écoles- appartement A24 à Poitiers (86000) est autorisée à effectuer des remplacements de médecins spécialistes psychiatres dans l'INDRE.

Article 2: Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 15 novembre 2007** ;

Article 3: Elle pourra être renouvelée au terme de cette période

P/Le préfet et par délégation
P/le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur
Signé François LODIEU

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés.
Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de médecin.

2007-01-0122 du **03/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

Le Préfet de l'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE N° 2007-01-0122

**PREFECTURE
DU LOIR ET CHER**

Le Préfet du Loir et Cher

ARRETE N° 2007-3-2

Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), du 1^{er} janvier au 31 mars 2007

VU l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'avis ATSU 36,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée du 1^{er} janvier au 31 mars 2007 selon la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif - de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ; -d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du Préfet du Loir et Cher ; dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame et Monsieur les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAURoux, le 19 décembre 2006

Fait à BLOIS, le 03 janvier 2007

Signé François PHILIZOT

Signé Pierre POUESSEL

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	janvier- 2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi (jour)	01/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi (nuit)	01/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Mardi	02/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	03/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	04/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Vendredi	05/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	06/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	06/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (jour)	07/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (nuit)	07/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	08/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	09/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mercredi	10/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Jeudi	11/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	12/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	13/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	13/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	14/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	14/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Lundi	15/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mardi	16/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	17/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	18/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	19/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	20/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	20/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	21/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	21/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Lundi	22/01/2007
AMBULANCES	DEDION	Mardi	23/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	24/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	25/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Vendredi	26/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	27/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	27/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (jour)	28/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (nuit)	28/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	29/01/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	30/01/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mercredi	31/01/2007

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	février-2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Jeudi	01/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	02/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	03/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	03/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	04/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	04/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Lundi	05/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mardi	06/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	07/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	08/02/2007
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	09/02/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	10/02/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	10/02/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	11/02/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	11/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Lundi	12/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Mardi	13/02/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	14/02/2007
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	15/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Vendredi	16/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	17/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	17/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (jour)	18/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (nuit)	18/02/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	19/02/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	20/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mercredi	21/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Jeudi	22/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	23/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	24/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	24/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	25/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	25/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Lundi	26/02/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mardi	27/02/2007
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	28/02/2007

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	mars-2007
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	01/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	02/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	03/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	03/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	04/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	04/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Lundi	05/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Mardi	06/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	07/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	08/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Vendredi	09/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	10/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	10/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (jour)	11/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (nuit)	11/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	12/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	13/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mercredi	14/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Jeudi	15/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	16/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	17/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	17/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	18/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	18/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Lundi	19/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mardi	20/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	21/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	22/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	23/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	24/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	24/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	25/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	25/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Lundi	26/03/2007
AMBULANCES	DEDION	Mardi	27/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	28/03/2007
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	29/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Vendredi	30/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	31/03/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	31/03/2007

2007-01-0120 du **18/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N°2007-01-0120 du 18 janvier 2007
Portant autorisation de remplacement de médecins généralistes

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu la licence de remplacement du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre et Loire en date du 17 octobre 2006 jusqu'au 30 novembre 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre;

ARRETE

Article 1: **Monsieur Germain PORTIER** demeurant 11 bis rue de la colasserie à ATHEE SUR CHER (37270) est autorisé à effectuer des remplacements de médecins généralistes dans l'Indre.

Article 2: Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 30 novembre 2007** ;

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période ;

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
l'inspecteur
signé François LODIEU

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés.
Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
ET DES SOLIDARITÉS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-01-0117 du 18 janvier 2007
Portant autorisation de remplacement de médecins généralistes

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu la licence de remplacement du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre et Loire en date du 17 octobre 2006 jusqu'au 30 novembre 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre;

ARRETE

Article 1: Monsieur Germain PORTIER demeurant 11 bis rue de la colasserie à ATHEE SUR CHER (37270) est autorisé à effectuer des remplacements de médecins généralistes dans l'Indre.

Article 2: Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 30 novembre 2007** ;

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période ;

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés. Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de médecin.

2007-01-0110 du **17/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2007-01-0110 DU 17 JANVIER 2007
PORTANT renouvellement de l'autorisation de remplacement d'infirmières**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4311-15,

Vu le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

ARRETE

Article 1. Madame **REBOUL Emmanuelle** née le 04/04/1972, infirmière, titulaire du diplôme d'état délivré le 29/05/2000 à Paris, enregistrée sur la liste préfectorale sous le n° 366027993, domiciliée 2 Paulmery à La Vernelle (36600) est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du **9 janvier 2007 jusqu'au 8 janvier 2008**.

Article 3.
Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4 :
La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral.

P/le préfet et par délégation
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires
L'inspecteur
Signé François LODIEU

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel. L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.

2007-01-0107 du **17/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N°2007-01-0107 du 17 janvier 2007
PORTANT renouvellement de l'autorisation de remplacement d'infirmières**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4311-15,

Vu le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif a ux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

ARRETE

Article 1. Madame **REBOUL Emmanuelle** née le 04/04/1972, infirmière, titulaire du diplôme d'état délivré le 29/05/2000 à Paris, enregistrée sur la liste préfectorale sous le n° 366027993, domiciliée 2 Paulmery à La Vernelle (36600) est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du **9 janvier 2007 jusqu'au 8 janvier 2008.**

Article 3.

Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4 :

La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral.

P/le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Dominique HARDY

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel. L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.

2007-01-0100 du **16/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2007 - 01 - 0100 du 16 janvier 2007
PORTANT renouvellement d'autorisation de remplacement d'infirmières**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4311-15,

Vu le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif a ux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

ARRETE

Article 1. Madame **BISTON-BLONDEAU Virginie** née le 18/05/1977, infirmière, titulaire du diplôme d'état délivré le 24/11/1999 à Orléans, enregistrée sur la liste préfectorale sous le n° 366025203, domiciliée 7 Allée des Coquelicots à Déols (36130) est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du **20 février 2007 jusqu'au 19 février 2008.**

Article 3.

Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4:

La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral.

P/le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur
Signé : François LODIEU

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel.

L'infirmier(ère)remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.

2007-01-0099 du **16/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2007 - 01 - 0099 du 16 janvier 2007
PORTANT renouvellement d'autorisation de remplacement d'infirmières**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4311-15,

Vu le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif a ux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

ARRETE

Article 1. Mademoiselle **FLOSSEAU Delphine** née le 23/12/1972, infirmière, titulaire du diplôme d'état délivré le 13/12/1995 à Orléans, enregistrée sur la liste préfectorale sous le n° 366021343, domiciliée « Vauvre » 36400 Chassignolles est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du **12 décembre 2006 jusqu'au 11 décembre 2007**.

Article 3.

Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4:

La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral.

P/le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur
signé : François LODIEU

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel.

L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M

.2007-01-0096 du **16/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2007-01-0096 du 16 janvier 2007
PORTANT autorisation de remplacement d'infirmières**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4311-15,

Vu le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif a ux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

ARRETE

Article 1. Madame **MIJOIN Yvette** née le 03/02/1958, infirmière, titulaire du diplôme d'état délivré le 12/03/1980 à Orléans, enregistré sur la liste préfectorale sous le n° 366011153, domiciliée 10 avenue du 11 novembre à Issoudun est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du **1^{er} février 2007 jusqu'au 31 janvier 2008.**

Article 3. Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4: La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur
Signé François LODIEU

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel.

L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.

2007-01-0133 du **19/01/2007**

Conférer annexe

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-01-0133 du 19 janvier 2007

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,
au titre de la 8^{ème} ambulance pour les mois de février et mars 2007

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté n°2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU le tableau de garde ambulancière concernant la 8^{ème} ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents (ATSU 36)

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8^{ème} ambulance, est organisée pour les mois de février et mars 2007 selon la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif

de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : François PHILIZOT

2007-01-0127 du **18/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2007-01-0127 du 18 janvier 2007
PORTANT renouvellement de l'autorisation de remplacement infirmiers**

**Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.4311-15,

Vu le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

ARRETE

Article 1 : Madame **LARUELLE Fabienne**, née le 03/06/1970 infirmière, titulaire du diplôme d'état délivré le 06/12/1994 à Poitiers, enregistrée sur la liste préfectorale sous le n° 36 602092 3, domiciliée 5, Ter Allée de la Barrière d'Arnault à Le Poinçonnet (36330) est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du **14 février 2007 jusqu'au 13 février 2008**.

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4 : La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral.

Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Signé François LODIEU

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel.

L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.

2007-01-0126 du **18/01/2007**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA
COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SOLIDARITES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-01-0126 du 18 janvier 2006
Portant autorisation de remplacement de médecins généralistes

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu la licence de remplacement du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre et Loire en date du 17 octobre 2006 jusqu'au 30 novembre 2007;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre;

ARRETE

Article 1: **Monsieur Germain PORTIER** demeurant 11 bis rue de la colasserie à ATHEE SUR CHER (37270) est autorisé à effectuer des remplacements de médecins généralistes dans l'Indre.

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 30 novembre 2007 ;**

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période ;

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
l'inspecteur
signé François LODIEU

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés. Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de médecin.

Contrôle budgétaire

2006-12-0231 du **26/12/2006**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2006-12-0231 du 26 décembre 2006

Portant autorisation du service d'aide à l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en difficultés (saispad) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (adp/pep) de l'Indre.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet développé par l'établissement et service d'aide par le travail (esat) et ses annexes de Valençay, Issoudun, Levroux, la Châtre géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad/pep) de l'Indre ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association demandant la présentation de ce dispositif devant le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale en vue de sa régularisation et le dossier présenté par le promoteur, déclaré complet le 13 avril 2005 ;

Considérant les besoins recensés dans le cadre de l'intégration professionnelle en milieu ordinaire, notamment pour les jeunes adultes handicapés sortant d'instituts médico-éducatifs en situation de formation ;

Considérant que le service a démontré son efficacité en matière d'insertion des travailleurs handicapés dans le milieu ordinaire par un taux supérieur à la moyenne nationale ;

Considérant que le service intervient auprès de l'ensemble des travailleurs handicapés du département de l'Indre, au travers d'une charte d'adhésion signée par l'ensemble des établissements et services d'aide par le travail de l'Indre ;

Considérant la qualification et l'expérience du personnel disposant d'une connaissance certaine des secteurs du handicap et de l'entreprise ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité régional d'organisation sociale et médico-social en date du 16 novembre 2006 à la demande d'autorisation de création pour régularisation du service d'aide à l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en difficultés (saispad) d'une capacité de 150 prises en charge ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement à l'autonomie

(priac), et de l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312-8 et L 312-9 du présent code ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L 318-8, L 314-3 et L 314-4 pour ce qui concerne l'activité à moyens constants correspondant à 44 suivis ; mais que l'extension d'activité de 44 à 150 prises en charges n'est toutefois pas compatible avec les dotations mentionnées selon le cas aux articles L 318-8, L 314-3 et L 314-4 3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation de création pour régularisation du service d'aide à l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en difficultés (saispad) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (adp/pep) de l'Indre est accordée pour la prise en charge d'adultes handicapés des deux sexes (catégorie clientèle finess 1010).

Article 2 : la capacité n'est autorisée que pour 44 suivis de personnes adultes handicapées au titre de l'insertion sociale et professionnelle (discipline finess 4310- type d'activité 21).

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction conformément à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La demande portant sur les places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 5 : l'autorisation de création du service d'aide à l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en difficultés (saispad) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (adp/pep) de l'Indre est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire Générale signé Claude DULAMON

Avis de concours sur titres
pour le recrutement de 9 infirmier(e)s

N° 2006-12-0015

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 9 postes d'infirmier(e)s.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- Etre titulaire :
 - . du diplôme d'Etat d'infirmier,
- ou
- . d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- ou
- . du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique

- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- M. Une lettre de motivation
- N. Un curriculum vitae détaillé
- O. Une photocopie de la carte d'identité
- P. Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- Q. La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- R. Copie du dossier scolaire « formation I.D.E. »
- S. Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- T. Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

Avant le 29 décembre 2006 à :

Monsieur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS CEDEX

2007-01-0149 du **22/01/2007**

N°2007-01-0149

HOPITAL LOCAL DE LEVROUX

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIER
PROFESSIONNEL SPECIALISE
(OPTION CUISINE)**

Référence : Décret 2006-224 du 24 février 2006 modifiant le décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un concours externe sur titres est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste par arrêté.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au directeur par intérim de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 08/09/2006.

Référence de l'offre : 2006-09-08-013

Subventions - dotations
2007-01-0004 du **20/12/2006**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Pôle Handicap Dépendance

ARRETE N°2007-01-0004 du 20 décembre 2006

Annule et remplace l'arrêté n° 2006-05-0154 du 15 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2006 à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, au sein de l'EHPAD La Charmée à Châteauroux

Le préfet
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1972 autorisant la création d'une maison de retraite sis 182 ave J Kennedy 36000 Châteauroux et géré par l'association pr fond mr Châteauroux ;

Vu l'arrêté n° 2005 E 78 et 2005 D 025bis du 10 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein de **l'EHPAD** La Charmée de Châteauroux d'une capacité de 6 places ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour La charmée ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2006-05-0154 du 15 mai 2006 est annulé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour au sein de l'EHPAD La Charmée à Châteauroux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	900€	36 878€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35 978€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 978€	36 878€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 3 :

Pour l'exercice 2006, la tarification des prestations de l'accueil de jour de l'EHPAD La Charmée à Châteauroux est fixée comme suit à compter du 01/01/2006 :

Tarif journalier : 23,64€

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global soins de l'accueil de jour de l'EHPAD La Charmée à Châteauroux est fixé à 36 878€ à compter du 01/01/2006

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 073,17€

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 6 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet
Signé pour le préfet
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2007-01-0074 du **11/01/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Santé / santé publique prévention

ARRETE N° 2007-01-0074 du 11 janvier 2007

Portant modification de l'arrêté préfectoral 2006-08-0122 du 11 août 2006 portant fixation des dotations globales annuelles de fonctionnement applicables en 2006 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) et au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) gérés par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX.

LE PREFET **Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2006 n° 1579 du 19 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarifications des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre n° 99-10 du 21 mai 1999 portant autorisation du CCAA géré par « l'ANPAA36 » à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre n° 2003-15 du 4 septembre 2003 portant autorisation du CSST géré par « l'ANPAA36 » à CHATEAUROUX

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du C.A.S.F fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-08-0122 du 11 août 2006 portant fixation des dotations globales annuelles de fonctionnement applicables au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) et au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) gérés par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

VU la circulaire budgétaire DGAS/5CDGS/6A//6B/DSS/1A/2006 n° 253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire budgétaire DGAS/5CDGS/6A//6B/DSS/1A/2006 n° 253 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées

à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

Vu le dossier de demande de financement de mesures nouvelles déposé par l'ANPAA 36 le 4 août 2006 ;

Vu la décision du comité technique régional et inter départemental DRASS DDASS du 14 décembre 2006 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, et à compter du 1^{er} janvier 2006, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par « l'ANPAA » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 180,00	406 773,00
	Groupe II dépenses de personnel	348.519,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	47 074,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	403.273,00	406.773,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, et à compter du 1^{er} janvier 2006, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par « l'ANPAA » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 660,00	254.376,00
	Groupe II dépenses de personnel	207 592,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	33 124,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	254.376,00	254.376,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par « l'ANPAA » est fixée à **403.273,00€** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 33.606,083 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de fonctionnement du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par « l'ANPAA » est fixée à **254.376,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel est égale à 21.198 €.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

DRASS des Pays de Loire
MAN 6 rue René Viviani

44062 Nantes cedex ; dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : François PHILIZOT

2007-01-0005 du **20/12/2006**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Pôle Handicap Dépendance

ARRETE N° 2007-01- 0005 du 20 décembre 2006

Annule et remplace l'arrête n° 2006-11-0 248 du 24 novembre 2006 portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2006 au service de soins infirmiers à domicile de Vatan

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté 2006-11-0095 du 10 novembre 2006, portant la capacité du service à 17 places ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/DSS/1A/DGS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées, permet à titre exceptionnel pour l'année 2005 de rendre fongible les trois enveloppes hébergement temporaire, accueil de jour et services de soins infirmiers à domicile.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2006-11-0248 du 24 novembre 2006 est annulé

Article 2: La dotation globale 2006 du service de soins infirmiers à domicile de Vatan, fixée par l'arrêté n° 2006-11-0038 du 24 octobre 2006 est majorée de 5 013€ et fixée à 165 752,06€ du fait du financement de 2 places supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception ou de la publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de M. le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé, et de la protection sociale adressé à M. le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui sera transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Verginaud.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le responsable du service de soins infirmiers à domicile de Vatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Signé pour le préfet
La secrétaire générale
Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Fiscaux

Autres

2007-01-0129 du **26/12/2006**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N 2007-01-0129 du 26/12/2006

**PORTANT DISSOLUTION DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUEE AUPRES DU CENTRE
DES IMPOTS FONCIER DE CHATEAUROUX RELEVANT DE LA DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX DE L'INDRE**

Le Préfet de l'INDRE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Châteauroux relevant de la Direction des services fiscaux de l'INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93E3446 du 31/12/1993 portant désignation de Madame Eliane RAIFFE, Contrôleur des Impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Châteauroux ;

Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Châteauroux relevant de la Direction des services fiscaux de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Indre;

ARRETE :

ARTICLE 1 – la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 31/12/1993 auprès du centre des impôts foncier de Châteauroux relevant de la Direction des services fiscaux de l'Indre est dissoute à compter du 12 janvier 2007.

ARTICLE 2 – l'arrêté n° 93E3446 du 31/12/1993 portant désignation de Madame Eliane RAIFFE, Contrôleur des Impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Châteauroux est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, M. le Trésorier Payeur Général de l'Indre et M. le Directeur des services fiscaux de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux

François PHILIZOT

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2007-01-0055 du **09/01/2007**

Direction départementale
des services vétérinaires
Service santé et protection animales

ARRETE N° 2007 – 01 – 0055 du 9 Janvier 2007
Relatif à l'organisation
des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les articles L.214-1 à L.214-24 ; L. 211-11 à L.211-28 ; R*.214-17 et R*.214-18 ; R*.214-25 à R*.214-34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le règlement CE N°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu la décision de la commission 2004/824 du 1^{er} décembre 2004 établissant un modèle de certificat sanitaires pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers ;

Vu la décision de la commission 2004/595 du 29 juillet 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour l'importation à des fins commerciales dans la Communauté de chiens, de chats et de furets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de vaccination antirabique de certains carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 abrogeant la liste des départements déclarés atteints par la rage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié relatif aux conditions sanitaires d'importation en France de carnivores domestiques en provenance de pays tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à madame Michèle Delavaux, directrice départementale des services vétérinaires de l'Indre, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Champ d'application

Article 1er - Cet arrêté s'applique à toute manifestation publique rassemblant plus de deux participants détenteurs de carnivores domestiques. Sont exclus du champ d'application de l'arrêté : les entraînements d'animaux sur les terrains des clubs, et pour les chiens de chasse, les entraînements, concours, épreuves de chiens de chasse, et les chasses. L'organisateur peut imposer par règlement intérieur de la manifestation, toute exigence supplémentaire concernant les animaux présentés

Démarches administratives à effectuer

Article 2 - L'organisateur d'une exposition, d'un concours, d'une foire ou d'un rassemblement de carnivores domestiques dans le département de l'Indre dépose une déclaration à la direction départementale des services vétérinaires, au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Cette demande comporte obligatoirement :

- M. le nom du vétérinaire sanitaire titulaire du mandat sanitaire dans le département et désigné pour le contrôle par l'organisateur qui en assurera la rémunération,
- N. le nom du titulaire du certificat de capacité responsable de la manifestation,
- O. le lieu exact de la manifestation et le plan des installations le cas échéant,
- P. le règlement intérieur.

Article 3 - Huit jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur remet au directeur départemental des services vétérinaires la liste des participants, en mentionnant l'adresse de leur domicile voire de leur établissement, ainsi que les références du certificat de capacité pour ceux qui y sont soumis (numéro, date et département de délivrance).

Conditions d'exposition des animaux

Article 4 - Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en terme de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

Article 5 - Tous les chiens, chats et furets présentés sont identifiés par tatouage ou à l'aide d'un transpondeur (puce électronique).

Article 6 - La présence de chiens de 1^{ère} catégorie est strictement interdite.

Les chiens appartenant à la 2^{ème} catégorie sont tenus en laisse et muselés, sauf lorsqu'ils sont sur les rings d'exposition ou hébergés dans leur cage.

Ces animaux sont identifiés, vaccinés contre la rage et leur propriétaire (ou détenteur) possède un récépissé de déclaration en mairie.

Contrôle sanitaire

Article 7 – Tous les animaux introduits par les participants dans l'enceinte de la manifestation (y compris ceux qui ne participent pas mais accompagnent leur maître) sont présentés à un contrôle sanitaire à l'entrée de celle-ci.

Le vétérinaire sanitaire désigné est chargé de vérifier l'identification des animaux, leur état sanitaire et la présence des documents réglementaires requis. Il est également chargé de vérifier, conjointement avec la personne titulaire du certificat de capacité, les conditions de présentation des animaux.

Il est tenu de refuser l'admission des animaux non correctement identifiés ou ne répondant pas aux conditions sanitaires exigées. Dans ce cas, l'entrée des animaux sera interdite et notifiée au détenteur par l'organisateur. Un local de consigne des animaux peut être mis à disposition.

Le vétérinaire sanitaire adresse un bilan, dont le modèle figure en annexe, de toutes les vérifications à la direction départementale des services vétérinaires dans les 8 jours suivant le rassemblement.

Article 8 - Les carnivores domestiques provenant d'un pays étranger doivent répondre aux conditions sanitaires ci dessous :

- En provenance d'un pays de l'Union Européenne, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport.
- En provenance d'un pays tiers, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, ont fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'Union Européenne.

Vente ou cession à titre gratuit

Article 9 - La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

Article 10 - Lorsqu'il y a vente d'animaux pendant la manifestation, les participants doivent disposer soit du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural, soit d'une attestation sur l'honneur, selon laquelle ils n'y sont pas assujettis.

Article 11 - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines et identifiés selon la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 12 - Toute vente de chiens et de chats par un éleveur professionnel s'accompagne au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant, au besoin, des conseils d'éducation,
- de la carte d'identification.
- La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre professionnels.

Article 13 - Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par un particulier est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire, datant de moins de 5 jours avant la vente.

Dispositions générales

Article 14 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets, les maires des communes organisatrices de concours, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Michèle DELAVAL

CONCOURS, EXPOSITIONS, FOIRES DE CARNIVORES DOMESTIQUES

COMPTE-RENDU DE SURVEILLANCE SANITAIRE

Nom du Vétérinaire sanitaire :

Lieu de contrôle :

Date :

	Chiens	Chats
Nombre d'animaux contrôlés		
Nombre d'animaux refoulés		
Absence de certificat de vaccination antirabique en cours de validité quand il est exigible		
Certificat de vaccination antirabique non conforme		
Défaut d'identification		
Nombre de portées d'animaux non sevrés exposées		
Défaut d'identification des animaux non sevrés des portées exposées		
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France		

Conditions d'hébergement des animaux exposés :
 Très bon
 Bon
 Moyen
 Mauvais

Animaux présentés malades ou en état de gestation avancée : OUI NON

Difficultés éventuelles rencontrées :

Inspection - contrôle

2007-01-0123 du **18/01/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Service direction

**ARRETE N° 2007-01-0123 du 18 janvier 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Katia ORTIZ**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAL, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Katia ORTIZ, exerçant à « La Réserve de la Haute Touche », Parc animalier à Obterre (36) pour la période du 21 octobre 2006 au 8 août 2007.

Article 2 : Mademoiselle Katia ORTIZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Xavier LEGENDRE, responsable du Parc animalier de la Haute Touche et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAU

2007-01-0138 du **19/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-01-0138 du 19 janvier 2007
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Andrée CORBEEL

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0032 du 4 mai 2006 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Andrée CORBEEL,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de un an à :

Madame Andrée CORBEEL

36800 SAINT-GAULTIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est

prorogé ensuite jusqu'au 1^{er} janvier 2012 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Andrée CORBEEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-05-0032 du 4 mai 2006 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAU

2007-01-0193 du **25/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-01-0193 du 25 janvier 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Antoine PLAT

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Antoine PLAT, assistant des Docteurs Laurent PERRIN, Anne-Marie PERRIN, Thibault LIOTTIN et Claire COMBELLES à Valençay (36) pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 15 février 2007.

Article 2 : Monsieur Antoine PLAT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services

vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs PERRIN, LIOTTIN et à Mesdames PERRIN et COMBELLES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAUAUX

2007-01-0194 du **25/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-01-0194 du 25 janvier 2007
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Yann FRAPSAUCE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0001 du 3 juillet 2006 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Yann FRAPSAUCE,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de un an à :

Monsieur Yann FRAPSAUCE

36270 EGUZON-CHANTOME

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 1^{er} janvier 2012 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Yann FRAPSAUCE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-07-0001 du 3 juillet 2006 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAL

2007-01-0139 du **19/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-01-0139 du 19 janvier 2007
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Antoine SCHNEERSOHN

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0033 du 4 mai 2006 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Antoine SCHNEERSOHN,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de un an à :

Monsieur Antoine SCHNEERSOHN

36800 SAINT-GAULTIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 1^{er} janvier 2012 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Antoine SCHNEERSOHN s'engage à respecter les prescriptions techniques

relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-05-0033 du 4 mai 2006 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELA VAUX

2007-01-0137 du **19/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-01-0137 du 19 janvier 2007
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Elsa CHASTAGNOL

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAL, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 23 décembre 2006 pour une durée de un an à :

Mademoiselle Elsa CHASTAGNOL

36800 SAINT-GAULTIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est

prorogé ensuite jusqu'au 23 décembre 2011 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle Elsa CHASTAGNOL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAL

2007-01-0124 du **18/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-01-0124 du 18 janvier 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Benoît POLIS

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0107 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Benoît POLIS, assistant à LA SELARL de vétérinaires des 4 pays dont le siège social est à Boussac Bourg (23) pour la période du 26 octobre 2006 au 25 octobre 2007.

Article 2 : Monsieur Benoît POLIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services

vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la SELARL de vétérinaires des 4 pays et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAL

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments

2007-01-0039 du **04/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0039 du 4 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.01

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Aide aux familles à domicile dont le siège social est situé 5 bis avenue Bernard Louvet – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites;

Vu l'avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association Aide aux familles à domicile – 5 bis avenue Bernard Louvet 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de Aide aux Familles à Domicile au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1er janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0069 du **09/01/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2007-01-0069 du 9 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.04**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont le siège social est situé 96 rue Grande – 3600 CHATEAUROUX et les pièces produites;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Chateauroux – 96 rue Grande - 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Il est agréé pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services

Article 3 : Il est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins

Article 4 : Les obligations du Centre Communal d'Action Sociale de Chateauroux au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0188 du **24/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0188 du 24 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.12

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association SERVICE BIS dont le siège social est situé Mairie – 36150 VATAN et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association SERVICE BIS – Mairie – 36150 VATAN est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfant de moins de 3 ans
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les obligations de SERVICE BIS au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0187 du **24/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0187 du 24 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.11

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL ADDEXIA siège social est situé 19 cours Saint-Luc – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'EURL ADDEXIA – 19 cours Saint-Luc – 3600 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'EURL ADDEXIA au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0146 du **18/01/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2007-01-0146 du 18 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.10**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément groupée présentée par la Fédération Départementale de l'ADMR de l'Indre pour ses quatre associations locales dont le siège social est situé 28 bis Promenade des Capucins – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association locale ADMR Châteauroux / Champagne – 28 bis Promenade des Capucins – 36000 Chateauroux est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association ADMR Champagne / Châteauroux au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0145 du **18/01/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2007-01-0145 du 18 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.09**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément groupée présentée par la Fédération Départementale de l'ADMR de l'Indre pour ses quatre associations locales dont le siège social est situé 28 bis promenade des Capucins – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association locale ADMR de la Brenne – Mairie – 36300 LE BLANC est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association ADMR de la Brenne au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0144 du **18/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0144 du 18 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.08

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément groupée présentée par la Fédération Départementale de l'ADMR de l'Indre pour ses quatre associations locales dont le siège social est situé 28 bis promenade des Capucins – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association locale ADMR du Boischaud Nord – Mairie – 36500 BUZANÇAIS est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association ADMR du Boischaut Nord au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0143 du **18/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0143 du 18 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.06

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément groupée présentée par la Fédération Départementale de l'ADMR de l'Indre pour ses quatre associations locales dont le siège social est situé 28 bis Promenade des Capucins – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La Fédération Départementale de l'ADMR – 28 bis Promenade des Capucins - 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Article 4 : Les obligations de la Fédération Départementale de l'ADMR de l'Indre au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0132 du **18/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0132 du 18 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.07

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément groupée présentée par la Fédération Départementale de l'ADMR de l'Indre pour ses quatre associations locales dont le siège social est situé 28 bis promenade des Capucins – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association locale ADMR du Boischaud Sud – Mairie – 36230 NEUVY SAINT SEPULCHRE est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :Prestation de services

- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association ADMR du Boischaut Sud au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0131 du **18/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0131 du 18 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2006-2.36.03

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Fédération Départementale des Familles Rurales dont le siège social est situé 148 avenue Marcel Lemoine – 36003 CHATEAUROUX Cedex et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association Fédération Départementale des Familles Rurales – 148 avenue Marcel Lemoine – 36003 CHATEAUROUX Cedex est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant de plus et moins de 3 ans
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de la Fédération Départementale des Familles Rurales au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de

Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0098 du **16/01/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2007-01-0098 du 16 janvier 2007
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-1.36.02**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL RESIDENCES ET SERVICES dont le siège social est situé 24 bis rue des Billettes – 36200 CHABRIS et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La SARL RESIDENCES ET SERVICES – 24 bis rue des Billettes – 36210 CHABRIS est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

U. Prestation de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- V. entretien de la maison et travaux ménagers,
- W. petits travaux de jardinage,
- X. prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- Y. garde d'enfants de plus de 3 ans
- Z. soutien scolaire et cours à domicile
- AA. préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- BB. livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les obligations de la SARL RESIDENCES ET SERVICES au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0070 du **10/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0070 du 10 janvier 2007
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-1.36.01

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Intermédiaire INTERMAIDE situé 29 rue Bernardin – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association INTERMAIDE – 29, rue Bernardin – 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prêt de main d'œuvre

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « homme toute main »
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association INTERMAIDE au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0068 du **09/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0068 du 9 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.03

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES dont le siège social est situé 34 rue Grande – 36800 SAINT-GAULTIER et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES – 34 rue Grande – 36800 SAINT GAULTIER est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Article 4 : Les obligations de MIEUX VIVRE – SERVICES AUX PERSONNES au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

2007-01-0067 du **09/01/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-01-0067 du 9 janvier 2007
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : 2007-2.36.02

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail

Vu la circulaire n° 2006-2 du 11 janvier 2006 de l'Agence Nationale des services à la personne relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association AIDE A DOMICILE SERVICE (ADS) dont le siège social est situé Mairie – rue Joseph Besge – 36170 SAINT BENOIT DU SAULT et les pièces produites;

Vu l'avis du Conseil Général ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'Association AIDE A DOMICILE SERVICE (ADS) – dont l'établissement est situé La Grande Ouche – BP 43 – 36170 SAINT BENOIT DU SAULT est agréée pour la fourniture de services à la personne

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestation de services
- Placement de travailleurs

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins

Article 4 : Les obligations de l'association AIDE A DOMICILE SERVICE au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Luc LANCELEVÉE

Autres

2007-01-0089 du **02/01/2007**

Direction Départementale du Travail
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de l'Indre
Cité administrative Bertrand
B.P. 607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Service Insertion et développement

Affaire suivie par :
Marie Laure Martin
Tel : 02 54 53 80 57

ARRETE N° 2007-01-0089 du 2 janvier 2007

Portant désignation des organismes conseils habilités à suivre et accompagner les créateurs et les repreneurs d'entreprises bénéficiaires des chèques-conseil E.D.E.N.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L 351-24 du code du travail

VU l'article R 351-41 du code du travail

VU la circulaire n° 2001-31 du 10 septembre 2001, relative à l'aide à la création d'entreprise,

VU l'appel à candidature auquel il a été procédé,

VU la convention-type chéquier-conseil E.D.E.N. à laquelle les candidats ont adhéré,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les organismes ci-après sont habilités à suivre et accompagner les créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficiaires de chèques conseil E.D.E.N. :

CHAMBRE D'AGRICULTURE

24, rue des Ingrains
36022 CHATEAUROUX

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

24, place Gambetta
36028 CHATEAUROUX Cedex

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

31, rue Mallet-Stevens

BP 296
36006 CHATEAUROUX Cedex

INDRE INITIATIVE
Espace Entreprises
Place Marcel Dassault
Zone aéroportuaire
36130 DEOLS

POLE LOCAL D'ECONOMIE SOLIDAIRE
3, place de la Gare
36000 CHATEAUROUX

Article 2 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007. Le renouvellement des habilitations est conditionné par la transmission d'un rapport d'activité à l'administration, par une nouvelle demande à déposer avant le 31 octobre 2007 et par l'adhésion à la convention-type.

Ces formalités ne préjugent pas de la décision définitive concernant le renouvellement des habilitations.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente
La sous-préfète

Christine ROYER

2007-01-0091 du **02/01/2007**

Direction Départementale du Travail
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de l'Indre
Cité administrative Bertrand
B.P. 607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Service Insertion et développement

Affaire suivie par :
Marie Laure Martin
Tel : 02 54 53 80 57

ARRETE N° 2007-01-0091 du 2 janvier 2007

Portant désignation des organismes conseils habilités à conseiller les créateurs et les repreneurs d'entreprises bénéficiaires des chèques-conseil ordinaires

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L 351-24 du code du travail

VU l'article R 351-41 du code du travail

VU la circulaire n° 2001-31 du 10 septembre 2001, relative à l'aide à la création d'entreprise,

VU l'appel à candidature auquel il a été procédé,

VU la convention-type chéquier-conseil à laquelle les candidats ont adhéré,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les organismes ci-après sont habilités à conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficiaires de chèques conseil ordinaires :

CHAMBRE D'AGRICULTURE

- 24, rue des Ingrains 36022 CHATEAUROUX Cedex

CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

- 31, rue Mallet Stevens BP 296 36006 CHATEAUROUX Cedex

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

- 24, place Gambetta 36028 CHATEAUROUX Cedex

INDRE INITIATIVE

- Espace Entreprises Place Marcel Dassault Zone aéroportuaire 36130 DEOLS

POLE LOCAL D'ECONOMIE SOLIDAIRE

- 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX

AGESCO, pour ses bureaux de :

- 20, rue Oscar Niemeyer BP 79 36002 CHATEAUROUX Cedex
- 43, route de Bourges 36100 ISSOUDUN
- 65, avenue Gambetta 36300 LE BLANC
- 12, rue des Templiers 36600 VALENCAY
- 314, rue Nationale 36400 LA CHATRE

ASSISTANCE et CONSEIL

- 10, avenue Pierre Sémard 18100 VIERZON

S.A. BERRY LIMOUSIN Cabinet AUBIN

- 10, rue Auclert Descottes BP 148 36200 ARGENTON SUR CREUSE

GESTELIA BERRY VAL DE LOIRE

- 132, avenue de Blois BP 112 36002 CHATEAUROUX Cedex

CABINET COGEP pour ses bureaux de :

- 15, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN
- 3/5, place de la Halle 36600 VALENCAY
- 102, avenue Charles de Gaulle 36000 CHATEAUROUX

COMPTA CENTRE pour ses bureaux de :

- 24, place Voltaire 36000 CHATEAUROUX

COMPTA CONSEIL

- 7, square Emile Péraudin 18100 VIERZON

FIDUCIAL EXPERTISE pour ses bureaux de :

- Z.A. Les Chevaliers Bd Le Corbusier 36000 CHATEAUROUX
- 10, rue de La Poterie 36100 ISSOUDUN
- 24, rue du 14 juillet 36400 LA CHATRE
- 4, rue de la République 36300 LE BLANC
- 49, rue Gambetta BP 93 36200 ARGENTON SUR CREUSE
- 47, rue Ernest Périgois 36400 LA CHATRE

K.P.M.G.

- Centre Colbert 3, place Colbert BP 132 36003 CHATEAUROUX Cedex

S.C.E.C.

- 74 avenue de la Gare 36000 CHATEAUROUX

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE Michel GUESNARD

- 21, avenue George Sand BP 327 36400 LA CHATRE

CABINET DAUBRY pour ses bureaux de :

- 1, rue du Juge de Paix BP 61 36100 ISSOUDUN
- 86, rue Grande 36150 VATAN
- 5, place du Marché 36400 LA CHATRE

DIAGNOSTIC § SOLUTIONS

- 100, avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE Jean-Claude MAUREL

- 16, rue Pierre Collin de Souvigny 36300 LE BLANC

O.F.A.R.E.C.

- 77, rue Fontaine Saint Germain 36000 CHATEAUROUX

Cabinet C.E.C.E.F.

- 2, rue Denis Papin 36000 CHATEAUROUX

SCAGEC

- 38, avenue John Kennedy BP 46 36001 CHATEAUROUX

Gestion Expertise Conseil

- 17, place de la Libération 36300 LE BLANC

Cabinet B.K.L. et associés

- 28, rue Cantrelle 36000 CHATEAUROUX

Article 2 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007. Le renouvellement des habilitations est conditionné par la transmission d'un rapport d'activité à l'administration, par une nouvelle demande à déposer avant le 31 octobre 2007 et par l'adhésion à la convention-type.

Ces formalités ne préjugent pas de la décision définitive concernant le renouvellement des habilitations.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente
La sous-préfète

Christine ROYER

Préfecture
Autres

2007-01-0013 du **10/12/2006**

DIRECTION DES SERVICES

DU CABINET

Arrêté N°2007-01-0013 du 10 décembre 2006
**Portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales
au sein du comité technique paritaire départemental
de la police nationale de l'Indre**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/C/06/300/80/J du 1^{er} septembre 2006 portant instruction relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Considérant les résultats obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006 pour la désignation des représentants au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre;

ARRETE

Article 1er : Les six sièges attribués aux représentants titulaires des organisations syndicales au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre sont répartis comme suit :

Corps de maîtrise et d'application :

- UNSA Police SNIPAT **1 siège**

Corps de commandement et d'encadrement :

- Syndicat National des Officiers de Police **1 siège**

Corps des personnels actifs et adjoints de sécurité :

- UNSA Police SNIPAT **1 siège**
- Fédération SGP-FO **1siège**
- ALLIANCE POLICE NATIONALE, ALLIANCE SNAPATSI, SYNERGIE-OFFICIERS,
•SIAP **1 siège**

Corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, ouvriers-cuisiniers et des personnels contractuels :

- UNSA Police SNIPAT **1 siège**

Article 2 : M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

François PHILIZOT

2007-01-0025 du **05/01/2007**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRETE n° 2007-01-0025 du 05 Janvier 2007
Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL P.F. ARC EN CIEL à LA
CHATRE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par la SARL P.F. ARC EN CIEL ayant son siège social Z.A. Belleplace – 36400 LA CHATRE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La SA.R.L. P.F. ARC EN CIEL – Z.A. Belleplace – 36400 LA CHATRE, gérée par Madame GUIGNARD Claudie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **organisation des obsèques**
- **fourniture de cercueils, housses et accessoires**
- **fourniture de corbillards,**
- **fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations**
- **transport de corps avant et après mise en bière**
- **utilisation et gestion d'une chambre funéraire**
- **ouverture et fermeture de caveaux**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **06-36-16**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire

l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2007-01-0175 du **24/01/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2007-01-0175 du 24 janvier 2007
portant nomination d'un régisseur-adjoint
à la régie de recettes de la préfecture

LE PREFET DE L'INDRE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-3330 du 23 décembre 1993 portant mise en conformité de la régie de recettes de la préfecture avec les dispositions du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2986 du 29 octobre 1999 portant nomination du régisseur de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-2195 du 2 août 2001 portant nomination d'une mandataire à la régie de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3819 du 19 décembre 2002 portant nomination et radiation de mandataires à la régie de recettes de la préfecture,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-E-2695 du 6 octobre 2003, n° 2004-E-1392, n° 2004-E-2045 du 7 juillet 2004 et 2004-E-2078 du 9 juillet 2004 portant nomination de mandataires à la régie de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-141 du 18 janvier 2005 portant nomination d'un régisseur-adjoint à la régie de recettes de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0543 du 26 septembre 2006 portant nomination d'un régisseur-adjoint et de mandataires à la régie de recettes de la préfecture,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Sophia GARCIA, adjoint administratif au bureau de la circulation routière est nommée régisseur-adjoint à la régie de recettes de la Préfecture à compter du 1^{er} mars 2007.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

2007-01-0211 du **26/01/2007**

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**

**Arrêté N° 2007-01-0211 du 26 janvier 2007
Portant composition du comité technique paritaire départemental
de la police nationale**

**Le préfet de l'Indre
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/C/06/300/80/J du 1^{er} septembre 2006 portant instruction relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Considérant les résultats obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006 pour la désignation des représentants au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-01-0013 du 4 janvier 2007 portant répartition des sièges des organisations syndicales au CTPD de la police nationale dans l'Indre suite aux élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006;

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs siège(s) dans l'Indre;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2004-601 du 9 mars 2004 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale est abrogé.

Article 2 : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale composé de 12 membres ayant voix délibérative, dont 6 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel, est arrêté comme suit :

Représentants de l'administration :

	<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>
CC.	Président : M. le préfet de l'Indre	M.	M. le directeur des services du cabinet du préfet
	<ul style="list-style-type: none"> • M. le directeur départemental de la sécurité publique 	Q.	M. l'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
M.	M. le directeur départemental des renseignements généraux	-	M. l'adjoint au directeur départemental des renseignements généraux
	<ul style="list-style-type: none"> • M. le lieutenant de police, responsable du quart de nuit 	-	Mme l'adjointe au chef de la brigade de sûreté urbaine
	- M. le chef de l'unité de sécurité de proximité	-	M. l'adjoint au chef de l'unité de sécurité de proximité
M.	Mme la chef du bureau de gestion opérationnelle	-	M. l'adjoint au chef de l'unité de sécurité de proximité, chargé de l'ordre public

Représentants du personnel

1 siège au titre du corps de maîtrise et d'application

UNSA Police :

- Titulaire : M. Thierry BALLEREAU, brigadier-chef de police

Suppléant : M. MARC SAUVAGE, gardien de la paix

1 siège au titre du corps de commandement et d'encadrement

Syndicat National des Officiers de Police :

- Titulaire : Mme Marie-Hélène VILLAUME, capitaine de police

Suppléant : M. Stéphane CLISSON, lieutenant de police

3 sièges au titre des personnels actifs

UNSA Police : 1 siège

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix

Suppléant : M. James GUILLET, brigadier-major de police

SGP-FO : 1 siège

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, sous brigadier de police

Suppléant : M. Didier MARCAILLOU, gardien de la paix

Alliance Police Nationale : 1 siège

- Titulaire : M. Patrick GIRAUD, brigadier-chef de police

Suppléant : M. Yann DALICHOUX, lieutenant de police

1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers

UNSAPolice :

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal

Suppléant : Mme Micheline CIESLA, adjoint administratif principal

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet, la présidence du comité est assurée par M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés pour une période de 3 ans.

Article 5 : Le secrétariat permanent du comité sera assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou suppléant.

Article 6 : M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : François PHILIZOT

2007-01-0226 du **31/01/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2007 - 01 - 0226 du 31 janvier 2007
Autorisant la chambre de métiers de l'Indre à arrêter
un dépassement du produit du droit additionnel
à la taxe professionnelle pour l'année 2007

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers de l'Indre en date du 27 novembre 2006 ;

Vu la convention signée le 23 mars 2006, entre le préfet et le président de la chambre de métiers de l'Indre ;

Vu le rapport d'exécution des actions réalisées en 2006 par ladite chambre en vue d'améliorer son fonds de roulement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La chambre de métiers de l'Indre est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2007.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la chambre de métiers. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Signé : François PHILIZOT

2007-01-0173 du **24/01/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'administration générale
Etdes élections

ARRETE N° 2007-01-0173 du 24 janvier 2007
Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
Pompes funèbres ROC-ECLERC-LANNEAU.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2001-E-61 du 15 janvier 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres ROC-ECLERC-LANNEAU gérée par M. David MARTIN et Melle Marie-Laure MARTIN ;

Vu la demande formulée par Monsieur David MARTIN et Melle Marie-Laure MARTIN ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A.R.L. Pompes Funèbres ROC-ECLERC-LANNEAU exploitée par Monsieur David MARTIN et Mademoiselle Marie-Laure MARTIN, ayant son siège social 3 rue du Puits Chaussée – 86500 MONTMORILLON, **pour l'établissement secondaire situé 28 rue Saint-Lazare – 36300 LE BLANC**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps AVANT et APRES mise en bière,**
- **organisation des obsèques**
- **fourniture de cercueils, housses et accessoires et corbillards**
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- **ouverture et fermeture de caveaux**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **07-36-01**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire

l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Claude DULAMON

APPLICATION IMMEDIATE

ARRETE n°2007 - 01- 0171 du 23 JANVIER 2007

Interdisant la circulation de tous les véhicules
(véhicules légers, poids lourds, bus et autocars compris) sur l'A20 dans les 2 sens
dans le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215.1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 4 octobre 1997, du 7 février 2002 et du 8 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté A.D.R),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Considérant les difficultés de circulation liées à la neige/verglas dans le département de l'Indre,

A R R E T E

Article 1 : La circulation de tous les véhicules (véhicules légers, poids lourds, bus et autocars compris) est interdite sur l'A20 dans le département de l'Indre sans dérogation à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison, des produits de salage des routes à compter du 23 janvier 2007 à 18h..

Article 2 : Pendant la durée de l'interdiction, les véhicules seront contraints de stationner et/ou seront déviés afin d'être stockés sur des aires ou des parkings prévus à cet effet.

Article 3 : Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec la préfète de la zone de défense Ouest.

Article 4 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Mmes les sous-préfetes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

François PHILIZOT

2007-01-0172 du **24/01/2007**

CABINET

ARRETE n°2007-01-0172 du 24 janvier 2007

Portant modification de l'arrêté n° 2007- 01 – 0171 du 23 janvier 2007 interdisant la circulation de tous les véhicules sur l'A20 dans les 2 sens de circulation (véhicules légers, poids lourds, bus et autocars compris)

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215.1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 4 octobre 1997, du 7 février 2002 et du 8 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté A.D.R),

Considérant que les conditions de circulation s'étant améliorées sur l'A20, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des véhicules légers dans les sens nord sud et sud nord.

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2007- 01 – 0171 du 23 janvier 2007 interdisant la circulation de tous les véhicules sur l'A20 (véhicules légers, poids lourds, bus et autocars compris) est modifié comme suit :

« La circulation des poids lourds, bus et autocars compris est interdite sur l'A 20 dans le département de l'Indre, sauf dérogation, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison, des produits de salage des routes. »

Article 2 : Ces dispositions prennent effet à 05 heures dans le sens sud nord et à 7 heures dans le sens nord sud.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Mmes les sous-préfètes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Jean-Pierre Sudrié

Commerce

2007-01-0215 du **30/01/2007****PREFECTURE DE L'INDRE****DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

* * * * *

N°2007-01-0215 du 30 Janvier 2007

Réunie le 16 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ROGARAY, représentée par M. Michel FOUCRAY (propriétaire de l'enseigne), en vue de l'extension de 150 m² d'un magasin spécialisé en revêtements de sols et de murs de 400 m² à l'enseigne « ROGARAY » sur la commune du Poinçonnet.

Réunie le 16 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CHABRIS JARDIN, représentée par sa gérante Mlle Barbara MAUCHARD (propriétaire exploitant), en vue de la création d'une jardinerie de 971 m² sur la commune de Chabris.

Réunie le 16 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société COOP ATLANTIQUE, représentée par M. Loïc PELLETIER (propriétaire et exploitant), en vue de l'extension de 864 m² d'un supermarché à dominante alimentaire de 1 143 m² à l'enseigne « Champion » sur la commune de Levroux.

Réunie le 16 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société COOP ATLANTIQUE, représentée par M. Loïc PELLETIER (propriétaire et exploitant), en vue de l'extension de 29 m² de la station-service Champion de 80 m² sur la commune de Levroux.

Réunie le 4 juillet 2006, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CSF, représentée par Mme Yvonne PAQUET, en vue de l'extension de 460 m² d'un supermarché à dominante alimentaire de 1 700 m² à l'enseigne « Champion » sur la commune de Châteauroux (quartier Beaulieu).

Réunie le 4 juillet 2006, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société LEROY MERLIN FRANCE, représentée par M. Michel SALAUN, en vue de l'extension de 3 750 m² du magasin de bricolage de 5 990 m² à l'enseigne « LEROY MERLIN » sur la commune du Poinçonnet.

Réunie le 4 juillet 2006, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI L'OLIVIER, représentée par son gérant M. Bernard LAEMMER, en vue de la création d'un magasin spécialisé en fournitures de bureau de 450 m² sous l'enseigne « BURO + EXPRESS » sur la commune de Saint Maur.

Réunie le 27 septembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial

a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en vue de l'extension de 377,01 m² d'un magasin maxidiscounte alimentaire de 299,58 m² à l enseigne « LIDL » sur la commune du Blanc.

Réunie le 30 octobre 2006, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CALAS JOUET, représentée par son gérant M. Jean-Luc GRIVAU, en vue de la création d'un magasin de jouets de 784 m² sous l'enseigne « JouéClub » sur la commune de Saint Maur.

Réunie le 5 décembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société OPUS DEVELOPMENT CORPORATION, en vue de la création d'un hôtel (61 chambres) au Château de Villedieu sur Indre.

Ces décisions ont été affichées pendant deux mois dans les mairies concernées.

Délégations de signatures
2007-01-0061 du **10/01/2007**

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE N°2007-01-0061 DU 10 JANVIER 2007

Portant délégation de signature à Monsieur Michel BOURSAULT,
secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc,
et à Monsieur Benoît MARX,
secrétaire général adjoint

La sous-préfète du BLANC
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 décembre 2006 portant nomination de Madame Dominique CHRISTIAN, en qualité de sous-préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2316 du 19 juin 1975 portant affectation de Monsieur Michel BOURSAULT à la sous-préfecture du Blanc, en qualité de secrétaire en chef ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 06-0708 du 22 août 2006 portant titularisation de Monsieur Benoît MARX au grade d'attaché de préfecture et affectation en cette qualité à la préfecture de l'Indre ;

Vu la décision du préfet de l'Indre du 23 août 2006 portant affectation de Monsieur Benoît MARX à la sous-préfecture du Blanc

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CHRISTIAN, sous-préfète du Blanc, délégation de signature est donnée à M.Michel Boursault, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

1. les cartes nationales d'identité
2. le rattachement, la délivrance des carnets et livrets de circulation pour les personnes sans résidence ou domicile fixe
3. les cartes de commerçants ambulants
4. les récépissés de déclaration de création ; de modification et dissolution d'associations
5. les accusés de réception

6. la correspondance dite courante

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BOURSAULT, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Benoît MARX, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture du Blanc.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc et le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

D. CHRISTIAN

Distinctions honorifiques
2007-01-0108 du **17/01/2007**

A R R E T E N° 2007-01-0108 du 17 janvier 2007

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,

Considérant les faits intervenus le 21 juin 2006,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Teddy DUTREILLY, domicilié Le Bourg à Urciers (Indre).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

François PHILIZOT

Environnement

2007-01-0093 du **15/01/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

DOSSIER SUIVI PAR

Mme Martine AUBARD

☎ 02-54-29-51-93

Fax direction : 02.54.29.51.56

e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public

de 9h 00 à 16 h 00

fermés le samedi

A R R E T E n° 2007-01-0093 du 15 janvier 2007
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0234
du 23 juin 2005 réglementant la prévention des incendies et de la protection de l'air pour permettre
d'effectuer des brûlages dirigés sur la réserve de Chérine et sa périphérie (roselière de l'étang Ricot,
lande de Miclos, prairie enrichie)

LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

VU la demande de brûlages dirigés sur la réserve de Chérine et sa périphérie en date du 19 décembre 2006 reçue en préfecture le 27 décembre 2006 ;

VU le compte rendu du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Chérine du 29 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) faxé le 5 janvier 2007 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une autorisation exceptionnelle de brûlages dirigés, réalisés à titre expérimental et aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée à Monsieur TROTIGNON, directeur de la réserve de Chérine. Ces brûlages sont destinés à la restauration des secteurs de la roselière de l'étang RICOT, de la lande de Miclos et d'une prairie enrichie.

ARTICLE 2 : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2005-06-0234 du 23 juin 2005 :

- pour chacun des chantiers, le brûlage devra être organisé, réalisé et surveillé par un technicien formé

et reconnu chef de chantier.

- les dates de brûlages devront être définies entre le responsable (technicien formé et reconnu chef de chantier) et le chef du centre de secours principal du Blanc en fonction des conditions météorologiques. L'équipe qui réalisera les mises à feu sera placée sous ses ordres. Elle disposera de tous les matériels nécessaires à la mise à feu et aura reçu une formation,
- chaque parcelle sera préalablement préparée,
- pour ce qui concerne les deux premiers sites susvisés (roselière de l'étang Ricot, et lande de Miclos), la présence d'une équipe de lutte contre l'incendie avec les moyens appropriés est obligatoire. Exceptionnellement et compte tenu du but expérimental de ces projets, le service départemental d'incendie et de secours pourra intervenir à titre onéreux selon la délibération de son conseil d'administration fixant les prestations payantes,
- un délai de trois semaines sera accordé au S.D.I.S. pour organiser les équipes et le service opérationnel,
- les sapeurs-pompiers volontaires ne pourront intervenir que les samedis,
- les modalités de ces prestations seront examinées directement entre le S.D.I.S. et la réserve naturelle de Chérine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée à compter du **31 janvier 2007 et est valable jusqu'au 31 mars 2007.**

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Mme la sous-préfète du Blanc, M. le maire de Saint-Michel-en-Brenne, M. Jacques TROTIGNON, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé : François PHILIZOT

2007-01-0209 du **29/01/2007**

ARRETE 2007-01-0209 du 29 janvier 2007

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « La Carte » du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VILLENTOIS - LYE - COUFFY - CHATEAUVIEUX

**LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-2; R.1321-1 à R.1321-66, et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et L.215-13;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par les décrets n° 97-1133 du 8 décembre 1997, 99-736 du 27 août 1999, 2002-202 du 13 février 2002 et 2003-868 du 11 septembre 2003 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 9 décembre 2002 du SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufvieux décidant de lancer la procédure de mise en place des périmètres de protection de son captage d'alimentation en eau potable "La Carte",

Vu le rapport du 29 mai 2004 de M. BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre, proposant la délimitation des périmètres de protection;

Vu la délibération du 28 juin 2004 du SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufvieux sollicitant la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection de ses captages d'alimentation en eau potable;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 8 novembre 2006;

Vu l'avis du commissaire enquêteur émis le 20 novembre 2006;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt émis le 19 septembre 2006;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement émis le 20 octobre 2006;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement émis le 2 octobre 2006;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement émis le 19 septembre 2006;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 30 octobre 2006;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émis le 30 novembre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2006;

Vu la communication du projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 19 décembre 2006 ;

Sur proposition de la Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article - 1 : *Les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable "La Carte", du SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufvieux, ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, sont déclarés d'utilité publique.*

Article - 2 : Le SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufvieux est autorisée à utiliser le captage d'alimentation en eau potable "La Carte", implanté sur la parcelle cadastrée n° 1016 section G3 de la commune de VILLENTOIS aux fins d'alimentation en eau potable.

Article - 3 : Le débit sollicité pour la Déclaration d'Utilité Publique ne devra pas excéder 45 m³ /h pour le captage "La Carte".

Article - 4 : Un dispositif de contrôle des quantités prélevées devra être installé.

Article - 5 : Il est établi un **périmètre de protection immédiate** pour le captage conformément au plan parcellaire (partie Est de la parcelle n° 1016 section G3).

Le périmètre de protection immédiate devra être réglementairement de la propriété du syndicat

La clôture existante, d'une hauteur d'environ 1,6 m et qui matérialise ce périmètre, devra être entretenue et maintenue en bon état.

La haie de thuyas, qui double la clôture existante, devra faire l'objet d'une taille annuelle afin de maintenir une hauteur maximum de 2 m.

Le portail d'accès, entretenu et maintenu en bon état, devra être verrouillé en permanence.

Le couvercle du regard en béton, qui contient la tête de forage, devra être entretenu et verrouillé en permanence.

Les grilles d'aération devront être entretenues et changées à la moindre perforation.

Dans ce périmètre, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations sont interdits.

La surface de la parcelle sera entretenue en excluant tout traitement par désherbage chimique, apports de pesticides ou d'engrais. Aucun stockage de ces produits ne devra exister dans ce périmètre.

Toutes les mesures empêchant l'accès aux installations de pompage seront étudiées et prises en accord avec les autorités compétentes.

Dans le regard, compte tenu du fort risque de pénétration d'eau pluviale dans le captage, une pompe d'épuisement à déclenchement automatique devra être mise en place, dans un délai maximum de 3 ans,

en un point bas préalablement aménagé.

Article - 6 : Il est établi un **périmètre de protection rapprochée** pour le captage conformément au plan parcellaire.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- la création de forage ou puits d'une profondeur dépassant la cote NGF de 60 m afin de ne pas atteindre la formation des sables et grès de Vierzon.

Cette interdiction ne concerne pas les projets de forages destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Par ailleurs, la réglementation générale devra être appliquée concernant :

- le rejet des eaux usées en puits et puisards qui sont interdits,
- les stockages de tous produits polluants solides ou liquides (notamment les cuves d'hydrocarbures).

Article - 7 : Un **périmètre de protection éloignée** est établi. A l'intérieur de ce périmètre, tout projet de forage sera réglementé, cette réglementation visant à s'assurer que l'ouvrage envisagé sera réalisé de telle façon qu'il ne mette pas en communication la nappe superficielle contenue dans la formation de la craie avec la nappe captée des sables et grès de Vierzon.

Article - 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté ministériel, ne peuvent être utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine que les produits et procédés de traitement respectant notamment les dispositions de:

- la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Article - 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, les matériaux utilisés devront respecter les dispositions actuellement en vigueur.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, les fabricants de matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits :

- depuis le 1er juin 1998 pour les matériaux constitutifs de canalisations et de revêtements ;
- depuis le 1er juin 1999 pour les matériaux constitutifs de joints et de raccords de canalisations ;
- depuis le 31 décembre 2002 pour les robinets vanne à opercule, les robinets à papillons à joints sur le papillon, les robinets à papillons à joints sur le corps et les poteaux et bouches d'incendie ;
- à partir du 24 décembre 2003 pour les matériaux constitutifs de l'ensemble des autres accessoires.
-

Article - 10 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus.

Article - 11 : Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, affectant l'utilisation du sol, devront être pris en compte dans le plan d'occupation des sols de la commune de VILLENTOIS.

Article - 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Président du SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufieux :

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des présents périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Indre.

Article - 13 : Mme la secrétaire générale, M. le président du SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufieux, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2007-01-0213 du **29/01/2007**

ARRETE 2007-01-0213 du 29 janvier 2007

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Rosière 2 » de la commune de PALLUAU SUR INDRE

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-2; R.1321-1 à R.1321-66, et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et L.215-13;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par les décrets n° 97-1133 du 8 décembre 1997, 99-736 du 27 août 1999, 2002-202 du 13 février 2002 et 2003-868 du 11 septembre 2003 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 9 octobre 2002 de la commune de PALLUAU SUR INDRE décidant de lancer la procédure de mise en place des périmètres de protection de son captage d'alimentation en eau potable « Rosière 2 »;

Vu le rapport du 26 mars 2004 de M. RASPLUS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre , proposant la délimitation des périmètres de protection;

Vu la délibération du 17 septembre 2004 de la commune de PALLUAU SUR INDRE sollicitant la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection de son captage d'alimentation en eau potable « Rosière 2 »;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de PALLUAU SUR INDRE du 9 mai 2006 au 9 juin 2006;

Vu l'avis du commissaire enquêteur émis le 22 juin 2006;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt émis le 26 avril 2006;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement émis le 28 juillet 2006;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement émis le 9 mai 2006;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement émis le 22 mai 2006;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 22 mai 2006;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émis le 14 mars 2006;

Vu le rapport de la DDASS au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2006;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 19 décembre 2006 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article - 1 : Les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Rosière 2 », de la commune de PALLUAU SUR INDRE, ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, sont déclarés d'utilité publique.

Article - 2 : La commune est autorisée à utiliser le captage « Rosière 2 », implanté sur une partie de la parcelle n° 190 section BC de la commune de PALLUAU SUR INDRE aux fins d'alimentation en eau potable.

Article - 3 : Le débit sollicité pour la Déclaration d'Utilité Publique ne devra pas excéder 70 m³/h.

Article - 4 : Un dispositif de contrôle des quantités prélevées devra être installé.

Article - 5 : Il est établi un périmètre de protection immédiate pour le captage conformément au plan parcellaire joint en annexe (parcelles n° 190 pour partie et n° 191 section BC).

Pour le périmètre de protection immédiate, qui doit être réglementairement de la propriété de la commune, une clôture, d'une hauteur d'environ 2 m, devra être installée afin de matérialiser ce périmètre.

Cette clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

Les portails d'accès devront être verrouillés en permanence.

Dans ce périmètre, tous dépôts, installations ou autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations sont interdites.

La surface de la parcelle sera entretenue en excluant tout traitement par désherbage chimique, apports de pesticides ou d'engrais. Aucun stockage de ces produits ne devra exister dans ce périmètre.

Toutes les mesures empêchant l'accès aux installations de pompage seront étudiées et prises en accord avec les autorités compétentes.

Dans ce périmètre, le puits n° 1, abandonné, devra faire l'objet, dans un délai maximum de 3 ans, d'une opération de neutralisation soignée.

Article - 6 : Il est établi un périmètre de protection rapprochée pour le captage conformément au plan parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- le forage des puits et l'exploitation de carrières, à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture d'excavation de quelque nature que ce soit,
- le dépôt d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe,
- l'installation de canalisations de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et

- d'eaux usées (l'assainissement collectif prévu sera conduit à son terme),
- le pacage des animaux dont le seuil est supérieur à 1,4 UGB/ha/an en moyenne

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sous la double condition :

- d'une fertilisation raisonnée, visant à l'équilibre azoté, et contrôlée par un organisme tiers indépendant,
- de juin à septembre, période favorable à la préservation de la ressource, uniquement pour l'épandage de déjections animales.

Par ailleurs, les deux puits, atteignant la nappe de la craie turonienne un peu en amont du puits ancien n° 1, pourront être utilisés pour l'arrosage, à condition d'être bien protégés (margelle suffisamment haute et fermeture cadenassée) pour éviter toute pénétration de polluant dans la nappe.

Article - 7 : Un périmètre de protection éloignée est établi. Dans ce périmètre, les mesures préconisées dans le périmètre de protection rapprochée pourront être soumises à réglementation.

Article - 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté ministériel, ne peuvent être utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine que les produits et procédés de traitement respectant notamment les dispositions de:

- la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Article - 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, les matériaux utilisés devront respecter les dispositions actuellement en vigueur.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, les fabricants de matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits :

- depuis le 1er juin 1998 pour les matériaux constitutifs de canalisations et de revêtements ;
- depuis le 1er juin 1999 pour les matériaux constitutifs de joints et de raccords de canalisations ;
- depuis le 31 décembre 2002 pour les robinets vanne à opercule, les robinets à papillons à joints sur le papillon, les robinets à papillons à joints sur le corps et les poteaux et bouches d'incendie;
- à partir du 24 décembre 2003 pour les matériaux constitutifs de l'ensemble des autres accessoires.

Article - 10 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS – Service Santé Environnement les incidents ou accidents survenus.

Article - 11 : Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, affectant l'utilisation du sol, devront être pris en compte dans le plan d'occupation des sols de la commune de PALLUAU SUR INDRE.

Article - 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Mme le Maire de PALLUAU SUR INDRE :

- d'une part , notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des présents périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Indre.

Article - 13 : Mme la Secrétaire Générale, Mme le Maire de PALLUAU SUR INDRE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2007-01-0225 du **31/01/2007**

**SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION DE LIMOGES**

Ligne « LES AUBRAIS à MONTAUBAN »

Arrêté préfectoral n° 2007- 01 - 0225 du 31 janvier 2007 portant suppression du passage à niveau n°196 sur la commune e Déols sur la ligne Les Aubrais-Orléans

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral 96-E-3144 du 25 novembre 1996 portant notamment classement en 1^{ère} catégorie du PN 196 de la ligne « Les Aubrais à Montauban » (commune de Déols) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-10-0047 du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux consécutifs à la suppression des passages à niveau n°195 et 196 sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse,

Vu les propositions de la société nationale des chemins de fer français, en date du 15 décembre 2006,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) public n° 196 situé, commune de Déols, km 260,965 de la ligne des Aubrais à Montauban, est supprimé.

Article 2 :

Le présent arrêté n'abroge l'arrêté susvisé en ce qui concerne le PN n° 196 et n'entre en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de réseau ferré de France, le directeur de la direction régionale de Limoges de la SNCF, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Déols, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Déols et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

François PHILIZOT

2007-01-0224 du **31/01/2007**

SOCIETE NATIONALE

DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION DE LIMOGES

Arrêté préfectoral n° 2007-01- 0224 du 31 janvier 2007 portant suppression du passage à niveau n°212 bis sur la commune de Saint-Marcel sur la ligne ferroviaire « Les Aubrais – Montauban »

Le préfet du département de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1984-1985 du 10 juillet 1984 portant classement des passages à niveau n°212 bis et ter de la ligne « Les Aubrais à Montauban »(commune de Saint Marcel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0109 du 16 novembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique de « commodo-incommodo » en vue de la suppression du passage à niveau n° 212 bis situé dans la commune de Saint-Marcel ;

Vu les propositions de la société nationale des chemins de fer français, en date du 6 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) public n° 212 bis situé, commune de Saint-Marcel, km 292.195 de la ligne des Aubrais à Montauban est supprimé.

Article 2 :

Le présent arrêté n'abroge l'arrêté susvisé en ce qui concerne le PN n° 212 bis et n'entre en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de réseau ferré de France, le directeur régional de Limoges de la SNCF, Monsieur le maire de Saint Marcel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Marcel et publié au recueils des actes administratifs de la préfecture.

François PHILIZOT

2007-01-0212 du **29/01/2007**

ARRETE 2007-01-0212 du 29 janvier 2007

autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « La Gapinière » du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VILLENTOIS - LYE - COUFFY - CHATEAUVIEUX

**LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-2; R.1321-1 à R.1321-66, et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et L.215-13;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par les décrets n° 97-1133 du 8 décembre 1997, 99-736 du 27 août 1999, 2002-202 du 13 février 2002 et 2003-868 du 11 septembre 2003 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 9 décembre 2002 du SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufvieux décidant de lancer la procédure de mise en place des périmètres de protection de son captage d'alimentation en eau potable "La Gapinière",

Vu le rapport du 5 juin 2004 de M. BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre , proposant la délimitation des périmètres de protection;

Vu la délibération du 28 juin 2004 du SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufvieux sollicitant la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection de son captage d'alimentation en eau potable "La Gapinière";

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 8 novembre 2006;

Vu l'avis du commissaire enquêteur émis le 20 novembre 2006;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt émis le 19 septembre 2006;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement émis le 20 octobre 2006;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement émis le 2 octobre 2006;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement émis le 19 septembre 2006;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 30 octobre 2006;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émis le 30 novembre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2006 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 19 décembre 2006 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article - 1 : *Les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable "La Gapinière", du SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufieux, ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, sont déclarés d'utilité publique.*

Article - 2 : Le SIAEP de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufieux est autorisée à utiliser le captage d'alimentation en eau potable "La Gapinière", implanté sur la parcelle cadastrée n° 2 section H1 de la commune de VILLENTOIS aux fins d'alimentation en eau potable.

Article - 3 : Le débit sollicité pour la Déclaration d'Utilité Publique ne devra pas excéder 45 m³ /h pour le captage "La Gapinière".

Article - 4 : Un dispositif de contrôle des quantités prélevées devra être installé.

Article - 5 : Il est établi un **périmètre de protection immédiate** pour le captage conformément au plan parcellaire (parcelle n° 2 section H1).

Le périmètre de protection immédiate devra être réglementairement de la propriété du syndicat

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux suivants devront être réalisés dans un délai maximum de 3 ans :

- le captage devra faire l'objet d'une réhabilitation visant à obturer les arrivées d'eau issues de la nappe de la craie et à faire en sorte que le captage ne capte plus que la nappe captive des sables et grès de Vierzon,
- la clôture existante, matérialisant ce périmètre et d'une hauteur d'environ 1,6 m, devra être réparée ou remplacée puis entretenue et maintenue en bon état,
- la tête de captage devra faire l'objet d'une réparation appropriée visant à empêcher toute introduction d'eau parasite dans le captage.

Après réparation, la tête de captage devra être entretenue et maintenue en bon état et les grilles d'aération devront être entretenues et changées à la moindre perforation.

Le portail d'accès et le portillon adjacent, entretenus et maintenus en bon état, devront être verrouillés en permanence.

Dans ce périmètre, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations sont interdits. A ce titre, les tuyaux et les déchets verts stockés dans ce périmètre devront être évacués sans délai.

La surface de la parcelle sera entretenue en excluant tout traitement par désherbage chimique, apports de pesticides ou d'engrais. Aucun stockage de ces produits ne devra exister dans ce périmètre.

Toutes les mesures empêchant l'accès aux installations de pompage seront étudiées et prises en accord avec les autorités compétentes.

Article - 6 : Il est établi un **périmètre de protection rapprochée** pour le captage conformément au plan parcellaire.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- la création de forage ou puits d'une profondeur dépassant la cote NGF de 60 m afin de ne pas atteindre la formation des sables et grès de Vierzon

Cette interdiction ne concerne pas les projets de forages destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

Par ailleurs, la réglementation générale devra être appliquée concernant :

- le rejet des eaux usées en puits et puisards qui sont interdits,
- les stockages de tous produits polluants solides ou liquides (notamment les cuves d'hydrocarbures).

Article - 7 : Un **périmètre de protection éloignée** est établi. A l'intérieur de ce périmètre, tout projet de forage sera réglementé, cette réglementation visant à s'assurer que l'ouvrage envisagé sera réalisé de telle façon qu'il ne mette pas en communication la nappe superficielle contenue dans la formation de la craie avec la nappe captée des sables et grès de Vierzon.

Article - 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté ministériel, ne peuvent être utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine que les produits et procédés de traitement respectant notamment les dispositions de:

- la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Article - 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, les matériaux utilisés devront respecter les dispositions actuellement en vigueur.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, les fabricants de matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits :

- depuis le 1er juin 1998 pour les matériaux constitutifs de canalisations et de revêtements ;
- depuis le 1er juin 1999 pour les matériaux constitutifs de joints et de raccords de canalisations ;
- depuis le 31 décembre 2002 pour les robinets vanne à opercule, les robinets à papillons à joints sur le papillon, les robinets à papillons à joints sur le corps et les poteaux et bouches d'incendie;
- à partir du 24 décembre 2003 pour les matériaux constitutifs de l'ensemble des autres accessoires

Article - 10 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus.

Article - 11 : Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, affectant l'utilisation du sol, devront être

pris en compte dans le plan d'occupation des sols de la commune de VILLENTOIS.

Article - 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Président du SIAEP de Villentris - Lye - Couffy - Chateaufort :

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des présents périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Indre.

Article - 13 : Mme la secrétaire générale, M. le président du SIAEP de Villentris - Lye - Couffy - Chateaufort, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

Intercommunalité

2007-01-0090 du **15/01/2007**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N°2007-01-0090 du 15 janvier 2007
portant retrait partiel de l'arrêté N° 2006-11-0111 portant
approbation de modification des statuts
de la communauté de communes du pays de Valençay

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'article 164 IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-11-0111 du 16 novembre 2006 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du pays de Valençay ;

CONSIDERANT que les compétences optionnelles de la communauté de communes considérée, telles que définies dans les statuts approuvés par l'arrêté susvisé, « II) Compétences optionnelles b) Création, aménagement et entretien de la voirie » ne sont pas conformes à la définition que donne l'article L. 111-1 du code de la voirie routière du domaine public routier, confirmée par une jurisprudence constante ;

CONSIDERANT que l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour les conseils municipaux composant la communauté de communes du pays de Valençay de délibérer à nouveau sur cette compétence ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2006-11-0111 du 16 novembre 2006 est retiré en ce qu'il approuve la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Valençay pour ce qui concerne la définition de la compétence optionnelle « **b) Création, aménagement et entretien de la voirie** » ;

Article 2 : Les conseils municipaux des communes composant la communauté de communes du pays de Valençay sont invités à procéder à une nouvelle définition de la compétence voirie à transférer à cet établissement public.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, direction générale des collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Valençay, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

François PHILIZOT

Services externes
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2006-09-0259 du **15/09/2006**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

**ARRETE
N° 06-DS-36
portant délégation de signature
au directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Indre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre I de la 6^{ème} partie,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des Agences,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 et ses annexes,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de monsieur Patrice LEGRAND en qualité de directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre à compter du 12 juillet 2000, publié au journal officiel du 16 juillet 2000,

Vu l'arrêté n° 04-DS-36B du 22 octobre 2004 portant délégation de signature à monsieur Bernard DEPRET en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 portant nomination de monsieur Dominique HARDY en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2006,

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 octobre 2004.

Article 2 : délégation est donnée à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à l'effet de :

- *Pour tous les établissements de santé* :
 - signer les décisions d'autorisation relatives aux pharmacies à usage intérieur prévues aux articles L 5126-2, L 5126-3, L 5126-7,
- *Pour les établissements de santé sous dotation globale* :
 - signer toute correspondance administrative courante se rapportant à l'instruction des dossiers et à la préparation des décisions relevant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- *Pour les seuls établissements publics de santé* :
 - signer toute décision relevant de la tutelle ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du code de la santé publique, à l'exception, pour les établissements cités en annexe, des matières définies aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 18° et des recours prévus à l'article L 6143-4 du code de la santé publique,
 - approuver les contrats de l'activité libérale des praticiens prévue à l'article L 6154-4 du code de la santé publique,
- *Pour les établissements privés de santé à but non lucratif, concernant celles de leurs activités participant au service public hospitalier* :
 - signer toute décision budgétaire visée à l'article L 6161-7 du code de la santé publique, à l'exception des établissements cités en annexe.

Article 3 : délégation est donnée à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à l'effet de signer les copies conformes et ampliations des décisions de toute nature relevant du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, délégation est donnée :

- à mademoiselle Michèle ROCCO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- à monsieur François LODIEU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- à madame Béatrice DELAIGUE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2006
Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

(Annexe consultable auprès du service émetteur)

**ANNEXE AUX ARRETES PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU
CENTRE
AUX
DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU CHER, DE L'EURE ET LOIR, DE L'INDRE, DE L'INDRE ET LOIRE, DU LOIR
ET CHER, ET DU LOIRET**

**ETABLISSEMENTS DE SANTE VISES PAR L'EXCEPTION ENONCEE A
L'ARTICLE 1^{ER} DES ARRETES PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DEPARTEMENT DU CHER :

- CENTRE HOSPITALIER *JACQUES CŒUR*, BOURGES
- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE INTERCOMMUNAL *GEORGES SAND*, BOURGES
- CENTRE HOSPITALIER, SAINT-AMAND MONTROND
- CENTRE HOSPITALIER, VIERZON

DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR :

- CENTRE HOSPITALIER *LOUIS PASTEUR*, CHARTRES
- CENTRE HOSPITALIER *VICTOR JOUSSELIN*, DREUX
- CENTRE HOSPITALIER, CHÂTEAUDUN
- CENTRE HOSPITALIER, NOGENT LE ROTROU
- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE *HENRI EY*, BONNEVAL

DEPARTEMENT DE L'INDRE :

- CENTRE HOSPITALIER, CHÂTEAUROUX
- CENTRE HOSPITALIER *LA TOUR BLANCHE*, ISSOUDUN
- CENTRE HOSPITALIER, LE BLANC
- CENTRE HOSPITALIER, LA CHÂTRE
- CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE *GIREUGNE*, SAINT-MAUR

DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, TOURS
- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL *AMBOISE CHÂTEAU RENAULT*, AMBOISE
- CENTRE HOSPITALIER *DU CHINONNAIS*, CHINON
- CENTRE HOSPITALIER, LOCHES

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER :

- CENTRE HOSPITALIER, BLOIS
- CENTRE HOSPITALIER, ROMORANTIN
- CENTRE HOSPITALIER, VENDÔME

DEPARTEMENT DU LOIRET :

- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL, ORLEANS
- CENTRE HOSPITALIER *DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE*, AMILLY
- CENTRE HOSPITALIER, GIEN
- CENTRE HOSPITALIER, PITHIVIERS
- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE *GEORGES DAUMEZON*, FLEURY LES AUBRAIS

Fait à Orléans, le
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

2006-09-0266 DU 15/09/2006

ARRETE

N° 06-D-36

**Modifiant l'arrêté n° 04-D-29 accordant à la
Polyclinique de Blois 1 rue Robert Debré 41260 La Chaussée Saint Victor
la reconnaissance de 12 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

VU la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

VU la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU la demande présentée par l'établissement en date du 13 avril 2004,

VU l'arrêté 04-D-29 du 7 septembre 2004 accordant à la polyclinique de Blois la reconnaissance de 12 lits identifiés en soins palliatifs à compter du 1^{er} septembre 2004,

VU la visite de conformité en date du 11 janvier 2006 sur le site 1 rue Robert Debré 41260 La Chaussée Saint Victor.

ARRETE

ARTICLE 1 : la Polyclinique de Blois, dispose de **12 lits identifiés en soins palliatifs dont 8 lits en médecine** à compter du 11 janvier 2006.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

2007-01-0185 du **25/01/2007**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE n° 06-D-62 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121.1 à L 6121.3, L.6121.9 et L.6121 10, R 6121.1 à R 6121.5, et D 6121.6 à D 6121.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L 6121.1 du code de La santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire,

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu le décret n° 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence modifiant le code de la santé publique

Vu l'avis des conférences sanitaires des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement réunies les 8, 9, 10, 13, 14 et puis 20 novembre 2006,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 14 novembre 2006,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire médico-social en date du 16 novembre 2006,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 23 novembre 2006.

ARRÊTE

Article 1 : le volet relatif aux « Urgences » du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre est révisé conformément au document joint au présent arrêté :
les chapitres III et IV du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre pour la période 2006-2011 sont remplacés par le texte «Un réseau de coopération» et «Evaluation », en ce qui concerne l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre relative aux «Objectifs quantifiés par territoire de santé», les tableaux «Médecine d'Urgence - Implantations » joints au présent arrêté remplacent et annulent pour chacun des six territoires de santé les tableaux « Accueil et Traitement des Urgences ».

Article 2 : les dispositions transitoires suivantes sont applicables au volet relatif aux « Urgences» du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre. Les pôles spécialisés d'accueil et de traitement des urgences conservent toutefois l'autorisation actuelle pour une durée qui ne pourra aller au-delà du 31 mars 2009. Cette autorisation sera provisoire pour permettre à la structure d'évoluer du statut d'établissement autorisé à pratiquer la médecine d'urgence au statut d'établissement disposant d'un plateau technique spécialisé et participant à la prise en charge des urgences sur un territoire de santé.

Article 3 : l'annexe relative aux objectifs quantifiés du territoire d'Indre et Loire est modifiée, s'agissant des implantations en médecine de la façon suivante :

- 1 établissement de niveau régional
 - 9 à 7 établissements de proximité
 - 1 hôpital local
 - les autres rubriques :
 - volumes (séjours)
 - regroupement - Coopération
- sont sans changement.

Article 4 : un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, par voie contentieuse auprès du tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

Article 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des organismes et des services d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des, préfectures de département.

Orléans, le 7 décembre. 2006
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Patrice Legrand

2007-01-0088 du **15/01/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

N° 2007-01-0088 du 15 janvier 2007

ARRETE N° 06-D-45

Fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre d'une aide aux maternités de niveau 1 dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire n° DHOS/DSS/2006/181 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 26 octobre 2006,

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2006 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre d'une aide aux maternités de niveau 1 est fixé comme suit :

-	Guillaume de Varye à Saint Doulchard :	17 568 €
-	St François à Mainvilliers :	19 294 €
-	St François à Châteauroux :	12 416 €
-	Polyclinique de Blois :	16 704 €
-	St Cœur à Vendôme :	23 046 €

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 26 octobre 2006
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

2007-01-0078 du **12/01/2007**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

**N° 2007-01-0078 du 12 janvier 2007
COMMISSION EXECUTIVE
Délibération n° 06-10-01**

Portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 26 octobre 2006 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 26 octobre 2006 :

Article 1 : approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2006
Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice LEGRAND

2007-01-0077 du **12/01/2007**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**N° 2007-01-0077 du 12 janvier 2007****ARRETE N° 06-D-77****Fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés au titre du dossier médical personnel dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 161-36-1 à L. 161-36-4, L. 162-22-13, 162-22-14 et 162- 22-15,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la circulaire DHOS/E3 n° 2006-281 du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre du dossier médical personnel (DMP) par les établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 19 décembre 2006,

ARRETE**Article 1 :** le montant de la dotation de financement 2006 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé privés au titre du financement du dossier médical personnel est fixé comme suit :

-	Guillaume de Varye à St Doulchard :	7 281 €
-	Le clos du Roy à Dreux :	7 281 €
-	Hospitalisation à domicile d'Eure et Loir :	3 832 €
-	St François à Châteauroux :	7 281 €
-	Le Manoir en Berry à Poulligny Notre Dame :	7 281 €
-	Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt :	7 281 €
-	St Gatien à Tours :	7 281 €
-	St Grégoire à Tours :	7 281 €
-	Monchenain à Esvres sur Indre :	7 281 €
-	Val de Loire à Beaumont la Ronce :	7 281 €
-	Velpeau à Tours :	7 281 €
-	Fleming à Tours :	7 281 €
-	Hôpital à domicile Pierre Larmande à Tours :	3 832 €
-	Polyclinique de Blois :	7 281 €
-	Saumery à Huisseau sur Cosson :	7 281 €
-	Freschines à Villefrancoeur :	7 281 €
-	St Cœur à Vendôme :	7 281 €

-	Archette à Olivet :	7 281 €
-	Belle Allée à Chaingy :	7 281 €
-	Reine Blanche à Orléans :	7 281 €
-	Longues Allées à St Jean de Braye :	7 281 €
-	Clinique de Montargis :	7 281 €
-	La Cigogne à Orléans :	7 281 €
-	Hospitalisation à domicile d'Orléans :	3 832 €
-		

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 19 décembre 2006
P /Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : André OCHMANN

2007-01-0076 du **12/01/2007**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 06-12-01

N° 2007-01-0076 du 12/01/2007

Portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 19 décembre 2006 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 19 décembre 2006 :

Article 1 : approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé privés dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2006
Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice LEGRAND

Autres

2006-09-0003 du **01/09/2006**

REPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE ET DU
LOIRET

Décision relative
au Transfert de l'aérodrome d'Issoudun - le Fay (36)

Le Préfet de la Région Centre et du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur Officier de
l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 28

Considérant que,

- par délibération du 23 septembre 2005 de son Conseil Communautaire la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne a fait acte de candidature pour le transfert à son profit de l'aérodrome d'Issoudun — le Fay (36)
- que cet acte de candidature a été notifié aux collectivités ou groupements susceptibles de bénéficier également du transfert de cet aérodrome
- que dans un délai de 6 mois à compter de cette notification aucune collectivité ou groupement n'a sollicité le bénéfice à son profit du transfert de l'aérodrome d'Issoudun - le Fay
- que dès lors la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne remplit les conditions prévues par la loi du 13 août 2004 sus visée pour être bénéficiaire du transfert de l'aérodrome d'Issoudun - le Fay.

Sur proposition du préfet de l'Indre et du directeur de l'Aviation Civile Nord;

DECIDE

La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome d'Issoudun -le Fay (36) seront transférés à la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne au plus tard le 31 décembre 2006

Les modalités du transfert ainsi que sa date d'entrée en vigueur seront définies par une convention conclue entre l'Etat et le bénéficiaire ;du; transfert dans les conditions prévues à l'article L 221-1 du code de l'Aviation Civile et par une convention de transfert de propriété établie par la direction , des services fiscaux.

3. La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de la région Centre 181. rue de Bourgogne 45000 - Orléans) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer 92055 -La Défense cédex)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

4. Le préfet de l'Indre et le directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de la région Centre
Jean-Michel BERARD

2006-09-0137 du **11/09/2006**

T/BG / TIE 2006 GIMR 736/36

AUTORISATION D'EXÉCUTION

(Article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié)

OBJET : Installation d'un transformateur 225/90 kV au poste électrique de VARENNES

COMMUNE : VARENNES

Le Préfet de l'Indre,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS par le RTE - Réseau de Transport Electrique Ouest - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES et le dossier annexé relatif au projet d'exécution des travaux mentionnés en objet ;

VU l'enquête publique portant sur le projet visé en objet qui s'est déroulée du 29 mai 2006 au 30 juin 2006 en mairie de Varennes sur Fouzon ;

VU les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2006 ;

VU tels qu'ils sont indiqués ci-après les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 18 avril 2006 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre à ORLÉANS, ainsi que les réponses aux observations que comportent certains de ces avis :

Installation d'un transformateur 225/90 kV au poste électrique de VARENNES

Aux termes d'une décision en date du 30 août 2006

1. est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le Transport Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES

2. est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre
- la Direction Régionale de l'Environnement Centre
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Avis favorables, sans observation ou non parvenus :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre
- Mairie de Varennes
- France Télécom à Tours
- EDF-Gaz de France Services Indre en Berry

Avis avec Observations :

Observation	Suites données
<p>Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre</p> <p>Avis du 23 mai 2006 indiquant pour information qu'un plan de prévention des risques « sécheresse » a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2001 sur la commune de Varennes.</p>	<p>Transmis le 30 mai 2006 à RTE pour information.</p>
<p>Direction Régionale de l'Environnement Centre</p> <p>Avis du 22 mai 2006 signalant qu'au regard de la problématique posée par les risques de collision et d'électrocution possibles des oiseaux, notamment des espèces présentes dans la ZPS, il serait souhaitable d'équiper à terme les installations existantes et nouvelles de dispositifs adéquats. La DIREN prend note qu'une fosse couverte et étanche de récupération d'huile sera réalisée et que les plateformes seront désherbées avec des produits non rémanents et biodégradables.</p>	<p>Transmis le 30 mai 2006 à RTE qui indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Association Multidisciplinaire de Biologistes de l'Environnement (AMBE) a défini 722 points sensibles avifaunes sur le réseau RTE. Les protections avifaunes des points sensibles de niveau 1 (prioritaire) seront installées par RTE avant fin 2008. En cas de création d'ouvrage neuf, RTE s'engage à réaliser une étude avifaune afin d'étudier les dispositifs adéquats. A leur connaissance, le site concerné par la ZPS de la zone de Varennes sur Fouzon ne rencontre pas de problème particulier, notamment sur les espèces protégées, n'est donc pas prévu pour cette ZPS, qui ne fait pas partie des points sensibles, de mettre en place de protections avifaunes. • RTE réalisera et exploitera l'ouvrage conformément aux modalités définies dans le projet d'exécution et de l'étude d'impact.
<p>Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre</p> <p>Avis du 23 mai 2006 soulignant :• que la commune de Varennes sur Fouzon a fait l'objet de deux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols et de la prescription d'un plan de prévention des risques sécheresse (PPRs)</p>	<p>Transmis le 30 mai 2006 à RTE qui indique que ces deux remarques n'impactent pas le projet présenté</p>

qu'en ce qui concerne la prévention des dommages corporels liés aux accidents de la route, il paraît souhaitable d'éviter l'implantation de poteaux électriques en pleine courbe et de manière générale d'éloigner au maximum ces équipements du bord de la chaussées

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

ouverte le 18 avril 2006

APPROUVE

le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité, représentée par le Transport Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES

ET AUTORISE

l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour RTE de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre
- la Direction Régionale de l'Environnement Centre
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

ORLÉANS, le 30 août 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de la division Techniques Industrie es et
Energie

Jean Charles BEE RME

2007-01-0051 du **09/01/2007****CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE****Acte réglementaire relatif à l'entretien de santé des 12-13 ans
N° 2007-01-0051 du 09/01/2007**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article R 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Vu l'article 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1188385 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est de «faire bénéficier à titre expérimental les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres ».

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de faire bénéficier, les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole, d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres. Cette action expérimentale s'intègre dans le cadre d'un programme inter régimes. Cette action expérimentale est menée pour une durée de 48 mois.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Nom
- Prénom bénéficiaire
- sexe
- Adresse
- Nir assuré
- Date de naissance si le bénéficiaire n'est pas l'assuré
- Adresse bénéficiaire
- Code régime
- Date de la consultation par le médecin généraliste ou le pédiatre
- N° ordre

Article 3

Les destinataires de ces informations sont : les caisses de mutualité sociale agricole et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole mais uniquement sous forme de données statistiques anonymisées.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 8 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre auprès de son Directeur. ».

A Châteauroux le 27 décembre 2006

Le directeur,

Christian DENIOT

2007-01-0050 du **09/01/2007**

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
Acte réglementaire relatif au Plan Dentaire Institutionnel
2007-01-0050 du 09/01/2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Vu le code rural et notamment les articles R 732-30 et suivants, et R 742-39, relatifs aux missions de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'au Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des professions agricoles

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 315-1

Vu le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de sécurité sociale.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1168812 en date du 20 novembre 2006 intitulé « Plan institutionnel bucco-dentaire global ».

Décide

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention bucco-dentaire pour les ressortissants du régime agricole. Ces actions permettent d'assurer une éducation en santé bucco-dentaire ainsi que la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien-dentiste libéral. La Caisse Centrale assure par ailleurs, l'évaluation de ces actions à partir de données anonymisées.

Article 2

Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ Les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :

assuré : nom prénom, adresse, matricule ; bénéficiaire nom, prénom, matricule, date de naissance, sexe

2/ les informations issues des fiches d'examen et des questionnaires :

profession de l'assuré ou du bénéficiaire (exploitant agricole) ; nom, prénom, matricule, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date d'examen (schémas dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine, dent remplacée par une prothèse fixe, un inter de

bridge, un implant,), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor pour les enfants) diagnostic (radiographies, scellement ou non, besoins en soins en informations) adresse de la Caisses de MSA, nom et numéro de praticien.

Article 3

Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien-dentiste conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien-dentiste libéral, l'agent comptable et le service administratif de la caisse de MSA chargé des règlements d'honoraires ; et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 29 novembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

A Châteauroux le 27 décembre 2006.

Le directeur,

Christian Deniot

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre auprès de son Directeur. ».

2007-01-0026 du **05/01/2007**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

A R R Ê T É MODIFICATIF N°2007-01-0026 du 5 Janvier 2007

relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 6 et 158 ;

VU le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-205 du 15 décembre 2005 relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°05-205 du 15 décembre 2005 relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre est modifié ainsi qu'il suit : le mandat des membres du collège des représentants des malades et des usagers du système de santé est prolongé pour une durée d'un an, compte tenu des dispositions transitoires prévues par le dispositif d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé.

Article 2 : Le 2ème collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 20 membres :

- ✓ Association française des diabétiques du Centre (AFD) :
Monsieur Michel FRADET, Président.
- ✓ Association **Vaincre la mucoviscidose** :
Monsieur Raoul de FIERVILLE, Délégué territorial Centre Val de Loire.

- M. Association des familles des victimes d'accidents de la circulation (**AFVAC**) :
Monsieur Jean-Paul VILLETTE.
- ✓ Association Aide à domicile en milieu rural – Loiret (**ADMR**) :
Madame Véronique COQUARD GODELU.
- M. Association **AIDES** – Loiret :
Monsieur Thierry TRILLES.
- ✓ Association **Alliance maladies rares** :
Monsieur Alain HUGUET, Représentant régional.
- ✓ Association **Nature Centre** :
Monsieur Michel DURAND.
- ✓ Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (**ARACT**) :
Monsieur Patrice LAUR, Directeur.
- ✓ Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Loiret (**CIDFF**) :
Madame Claude ECHARD, Vice-présidente.
- a) Comité départemental des retraités et personnes âgées de l'Indre (**CODERPA**) :
Monsieur René DUPLANT.
- M. Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés – Loiret (**FNATH**) :
Monsieur Philippe LAMBERT.
- ✓ Fédération régionale des **familles rurales** :
Madame Yvette TRIMAILLE, Présidente (en remplacement de Madame Geneviève LE NEVE).
- M. Association pour la qualité de l'air (**LIG'AIR**) :
Monsieur Patrice COLIN, Directeur.
- ✓ **Ligue nationale contre le cancer** – délégation de Loir et Cher :
Monsieur Jean-Michel LE MAUFF, Président.
- M. Association des **Naturalistes Orléanais** :
Monsieur Paul, SIFFERT, Président.
- ✓ Association **SOS hépatites** - Val de Loire :
Madame Danièle DESCLERC DULAC, Présidente.
- Union fédérale des consommateurs – Loiret (**UFC**) :
Monsieur Jacques ADAM, Vice-président.
- i) Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (**UNAFAM**) :
Madame Monique TISSIER, Déléguée régionale.
- ✓ Union régionale des associations familiales (**URAF**) :
Monsieur Marc GRENNAN, Président.

- ✓ Union régionale du Centre pour l'addictologie et la toxicomanie (**URCAT**) :
Madame Christine TELLIER, Déléguée régionale.

Article 3 : Les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 22 décembre 2006

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,

Signé : Jean-Michel BERARD

2007-01-0056 du **09/01/2007**

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
N° 2007-01-0056 du 09/01/2007

*Acte réglementaire relatif au dépistage
organisé des cancers*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, Vu les articles L 321-1,

L. 322-3-6° et L. 615-14 du code de la sécurité sociale, Vu les articles L. 1411-1, L 1411-2, L 1411-6

du code de la santé publique,

Vu le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 68 de la loi de finances n° 631241 du 19 décembre 1963 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R. 115-1 et R. 115-2,

Vu le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins,

Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examen de dépistage organisés,

Vu le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres 1er, II, III, IV, V, VI et VIII du même code

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article,

Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n°01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001),

Vu les recommandations de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé définissant les principes

des dépistages des cancers.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1206417 en date du 04 décembre 2006.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure de gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

Article 2

Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations à caractère personnel suivantes :

- Numéro National d'Identification de l'assuré (NIR)
- Organisme de gestion
- Numéro du bénéficiaire
- Qualité du bénéficiaire
- Titre du bénéficiaire
- Nom du bénéficiaire
- Nom usuel
- Nom marital
- Date de naissance
- Adresse du bénéficiaire
- Date de décès
- Code décès
- Département de résidence
- Date de rattachement RNIAM
- Code sexe individu
- Nom de la caisse d'affiliation

Article 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

En vertu de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 14 décembre 2006

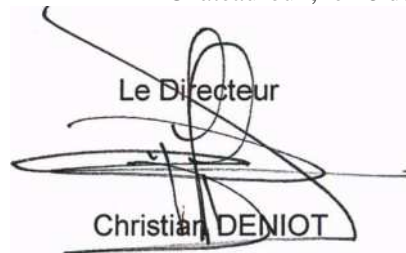
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre auprès de son Directeur. ».

A Châteauroux, le 28 décembre 2006



Le Directeur
Christian DENIOT

2007-01-0072 du **11/01/2007**

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à l'action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile

Acte N°2007-01-0072 du 11 janvier 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le code rural et notamment les articles R 732-31 et suivants relatifs aux missions de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L315-1,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1185018 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est le « programme de prévention adapté aux personnes âgées fragiles vivant à domicile -évaluation de leur état de santé après les séances de massokinésithérapie recommandées par la Haute Autorité de Santé ».

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé d'une part au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention sanitaire et sociale pour les ressortissants du régime agricole et d'autre part à la Caisse Centrale de MSA (service prévention) un traitement automatisé d'informations anonymisées afin de permettre l'évaluation de cette action.

Cette action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile a pour objet, d'identifier la population des personnes âgées fragiles et leur proposer un programme de prévention adapté permettant de sauvegarder leurs capacités physiques, affectives et sociales.

La durée du traitement sera d'environ 48 mois.

Article 2

Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1. les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :
 - o assuré : nom, prénoms, adresse, commune, date de naissance, sexe
2. les informations issues du questionnaire, de la fiche d'aptitude et de prescription et des fiches de synthèse du bilan fonctionnel :

- o nom, prénoms, adresse de l'assuré et / ou du bénéficiaire, commune, date de naissance du bénéficiaire, sexe, numéro de téléphone, résultats des tests, prescription du médecin, nombre de séances de massokinésithérapie

Article 3

Les destinataires de ces informations sont d'une part le travailleur social référent de l'action dans la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le médecin en charge de la prévention dans la caisse de MSA, le médecin généraliste, le kinésithérapeute et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de MSA sous une forme anonymisée.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut jusqu'au moment de l'anonymisation des données, obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des référents de l'action dans les caisses de Mutualité Sociale Agricole dont elle relève.

Toute personne concernée par le traitement peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 12 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre auprès de son Directeur. ».

A Châteauroux, le 28 décembre 2006

Le directeur

Christian Deniot

Délégations de signatures

2006-09-0308 du **19/09/2006**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE

40 rue des Oiseaux - B.P. 126
36400 LA CHATRE CEDEX
Télécopie : 02 54 48 10 25

DECISION

Objet : Délégation de signature.

Le Directeur,

*vu les articles L 6143-7, D 6143-3 et D 6143-34 du code de la santé publique,
vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE,
directeur d'hôpital, en qualité de directeur du centre hospitalier de La Châtre,
vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 portant nomination de Madame Madeleine VAZOU,
directeur
d'établissement sanitaire et social, en qualité de directeur adjoint du centre hospitalier de La
Châtre,
vu les nécessités du service,*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est remplacé par le directeur adjoint, chargé des ressources humaines et de la qualité, qui reçoit donc délégation de signature pour l'ensemble des actes, décisions et documents, avec obligation de rendre compte de ces signatures au retour du directeur.

ARTICLE 2 : Le directeur adjoint, chargé des ressources humaines et de la qualité, reçoit délégation permanente pour signer les actes, décisions et documents relevant de ses attributions figurant en annexe I de la présente décision.

Fait à La Châtre, le 13 septembre 2006.

Pour notification, le délégataire,
Madeleine VAZOU.
Le Directeur,

Cécile QUEDILLAC-SIRE.

Destinataires : Madame le Receveur - Madame VAZOU

2006-09-0314 du **19/09/2006**

CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE

40 rue des Oiseaux - B.P. 126
36400 LA CHATRE CEDEX
Télécopie : 02 54 48 10 25

DECISION DU 16 AOUT 2006

Objet : Délégation de signature.

La Directrice, vu :

*Les articles L 6143- 7 et D 714-12-1 du Code de la Santé Publique,
L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 portant nomination de Madame Cécile QUEDILLAC-SIRE en
qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,
Le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les
établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 20,
L'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser
des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
L'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière
exerçant des fonctions d'encadrement,*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2 à l'effet de signer au cours
des astreintes administratives qui leur sont confiées toute décision et correspondance relative aux
matières prévues en annexe.

ARTICLE 2 : La liste des délégués est composée de :

- Madame Madeleine VAZOU, Directeur Adjoint,
- Monsieur Dominique DELAUME, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Danielle BIZET, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Nelly BOULOU, Cadre Supérieur de Santé.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration et au
comptable de l'établissement.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à La Châtre, le 16 août 2006.

Pour notification, les délégués
Dominique DELAUME
Madeleine VAZOU
Danielle BIZET

Le Directeur,
Cécile QUÉDILLAC-SIRE.
Pour information, le comptable,
Annick COLLET.

2006-10-0063 du 03/10/2006

03100063



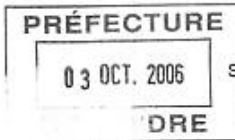
TRÉSOR PUBLIC

Le 1^{er} septembre 2006

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE GÉNÉRALE DE L'INDRE
10, rue Albert 1er
B.P. 595
36019 CHATEAUROUX CEDEX
☎ 02.54.60.34.34
Fax 02.54.22.93.40
tpe36.contact@rep.finances.gouv.fr

LE TRESORIER-PAYEUR GÉNÉRAL
de l'INDRE



à
Monsieur le Préfet de l'Indre
Service du Recueil des Actes Administratifs
B.P. 583
36019 CHATEAUROUX CEDEX

Référence à rappeler :
Service : Cabinet
MABIMP - N° 2006/123

N° 2006-10-0063 du 3/10/2006.

OBJET : Délégations de pouvoirs et de signatures.

Je soussigné, François FILLIATRE, Trésorier-Payeur Général de l'Indre, ai modifié comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} septembre 2006, suite à des changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs.


I - DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Marc Antoine BONET Inspecteur Principal Fondé de Pouvoir 	Mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent
M. Jérôme WYBOUW Inspecteur Principal Auditeur 	Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. BONET sans que cette réserve soit opposable à un tiers
M. Daniel QUEMARD Inspecteur du Trésor Adjoint au Fondé de Pouvoir 	Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. BONET sans que cette réserve soit opposable à un tiers
M. Philippe LUNEAU Receveur-Percepteur du Trésor Adjoint au Fondé de Pouvoir 	Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. BONET sans que cette réserve soit opposable à un tiers


...

II - DÉLÉGATIONS SPÉCIALES PROPRES A LEUR POLE DE RESPONSABILITE





I - POLE QUALITE DE SERVICE, FORMATION PROFESSIONNELLE, COMMUNICATION :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Daniel QUEMARD Inspecteur du Trésor Chef du Pôle 	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public • Les signatures des convocations aux formations

PROJET QUALITE COMPTABLE ET CONTROLE INTERNE :




Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Jean-Philippe VANGAEVEREN Inspecteur du Trésor Chef du Pôle 	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public

II - POLE VALORISATION DES COMPETENCES ET DU DIALOGUE SOCIAL :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Laurent JOUANNEAU Inspecteur du Trésor Chef du Pôle 	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de renseignements • Les attestations n'emportant pas décision • Les commandes de fournitures • Les procès-verbaux de Commissions de réforme (DDASS) lorsqu'il y siège • Validation des documents relatifs à la paie • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
Mme Josette MIRAMONT Contrôleuse du Trésor  Mme Nathalie CLERGEAU Agent de Recouvrement Principal du Trésor  Mme Christine NISTAR Agent de Recouvrement Principal du Trésor 	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de renseignements • Les attestations n'emportant pas décision • Les procès-verbaux de Commissions de réforme (DDASS) lorsqu'elle y siège





.../

III - POLE RECouvreMENT, POURSUITES ET CONTENTIEUX :


Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>Mme Virginie BONET</p> <p>Inspectrice du Trésor Chef du Pôle</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les demandes de renseignements • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers • Les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en cause • Les camets des huissiers et des agents commissionnés • Les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours • Les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public • Les récépissés, déclarations de recettes • Les mainlevées de caution O.N.F. • Les transmissions des transactions avant jugement • Les avis de sommes à payer au titre du recouvrement des produits divers • L'octroi de délais pour les sommes inférieures à 3 000 € • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (notamment commissions de surendettement) <p>Viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les opérations : <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge comptable - de rejet comptable <p>Agir en justice Effectuer les déclarations de créances</p>
<p>Mme Michèle MARGUERITAT</p> <p>Contrôleuse du Trésor</p>  	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les demandes de renseignements • Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers • Les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en cause • Les camets des huissiers et des agents commissionnés • Les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours • Les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public • Les récépissés, déclarations de recettes • Les mainlevées de caution O.N.F. • Les transmissions des transactions avant jugement • Les avis de sommes à payer au titre du recouvrement des produits divers • L'octroi de délais pour les sommes inférieures à 3 000 € <p>Viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les opérations : <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge comptable - de rejet comptable <p>Agir en justice Effectuer les déclarations de créances</p>



...

IV - POLE FONCTION COMPTABLE DE L'ETAT :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>Mme Nathalie BEAUJEAN</p> <p>Inspectrice du Trésor Chef du Pôle</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les récépissés et déclarations de recettes • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France et CCP • Les brouillards de caisse • Les correspondances non créatrices de droits • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
<p>Mme Monique COURCELLE</p> <p>Contrôleuse du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les récépissés et déclarations de recettes • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France • Les brouillards de caisse • Les correspondances non créatrices de droits
<p>M. Charles-Henry DELALANDE</p> <p>Contrôleur du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les récépissés et déclarations de recettes • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France • Les brouillards de caisse • Les correspondances non créatrices de droits
<p>Mme Marie-France BERLOQUIN</p> <p>Contrôleuse du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les récépissés et déclarations de recettes • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France • Les brouillards de caisse • Les correspondances non créatrices de droits

V - POLE CONTROLE FINANCIER ET DEPENSE DE L'ETAT :




Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Jean-Christophe BIGOT</p> <p>Inspecteur du Trésor Chef de pôle</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les virements de régularisation • Les procès verbaux de notification d'oppositions et demandes de renseignements • Les accusés de réception du courrier • Les rejets et demandes de réimputation de mandats • Les ordres de paiement • Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité • Les états comptables et budgétaires du ressort de son secteur d'activité

	<ul style="list-style-type: none"> • Les observations éventuelles et les procès verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (notamment lors de commissions d'appel d'offres) • Les décisions du Contrôle général économique et financier à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des engagements individuels du ministère de la Défense suivants: <ul style="list-style-type: none"> - les marchés publics de plus de 2 millions d'€ TTC - les subventions à des tiers de plus de 250 000 € - les transactions et contentieux liés aux marchés publics dont le montant est supérieur à 80 000 € et les transactions hors marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 €; - des engagements individuels du ministère des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer suivants: <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 500 000€ - les subventions aux Établissements publics nationaux dès le premier euro - des engagements relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) - du visa des documents prévisionnels de gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux.
<p>Mme Marie-José MEICHEL Contrôleuse du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les virements de régularisation • Les procès verbaux de notification d'oppositions et demandes de renseignements • Les accusés de réception du courrier • Les rejets et demandes de réimputation de mandats • Les ordres de paiement • Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité • Les états comptables et budgétaires du ressort de son secteur d'activité • Les observations éventuelles et les procès verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (notamment lors de commissions d'appel d'offres) • Les décisions du Contrôle général économique et financier à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des engagements individuels du ministère de la Défense suivants: <ul style="list-style-type: none"> - les marchés publics de plus de 2 millions d'€ TTC - les subventions à des tiers de plus de 250 000 € - les transactions et contentieux liés aux marchés publics dont le montant est supérieur à 80 000 € et les transactions hors marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 €; - des engagements individuels du ministère des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer suivants: <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 500 000€ - les subventions aux Établissements publics nationaux dès le premier euro - des engagements relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) - du visa des documents prévisionnels de gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux.
<p>M. Jean-Bernard FOUQUEREAU Contrôleur du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les virements de régularisation • Les procès verbaux de notification d'oppositions et demandes de renseignements • Les accusés de réception du courrier • Les rejets et demandes de réimputation de mandats • Les ordres de paiement • Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité

.../



	<ul style="list-style-type: none"> • Les états comptables et budgétaires du ressort de son secteur d'activité • Les observations éventuelles et les procès verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité • (notamment lors de commissions d'appel d'offres) • Les décisions du Contrôle général économique et financier à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des engagements individuels du ministère de la Défense suivants: <ul style="list-style-type: none"> - les marchés publics de plus de 2 millions d'€ TTC - les subventions à des tiers de plus de 250 000 € - les transactions et contentieux liés aux marchés publics dont le montant est supérieur à 80 000 € et les transactions hors marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 €; -des engagements individuels du ministère des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer suivants: <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 500 000€ - les subventions aux Établissements publics nationaux dès le premier euro - des engagements relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) - du visa des documents prévisionnels de gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VI - POLE SECTEUR PUBLIC LOCAL :



Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
Mme Sonia PEREZ Inspectrice du Trésor Chef du Pôle 	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les comptes de gestion sans observations • Les documents relatifs à la fiscalité directe locale à l'exception de ceux en réponses à des demandes d'élus • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de n° SIRET à l'INSEE • Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion. • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
Melle Laëtitia THOMAS Contrôleuse du Trésor 	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de n° SIRET à l'INSEE • Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
M. Paul SAUZET Agent de Recouvrement Principal 	Signer : <ul style="list-style-type: none"> • Les documents relatifs à la fiscalité directe locale à l'exception de ceux en réponses à des demandes d'élus • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier

...

VII - PROJET HELIOS




<p>Mme Annie FAGUET Inspectrice du Trésor Chef de Projet Hélios</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
<p>Mme Danièle MORENO-BRIQUET Inspectrice du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité

VIII - POLE DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS :


Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Patrick MORICHON Inspecteur du Trésor Chef du Pôle</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les récépissés, déclarations de recettes et de consignations et reconnaissances de dépôts • Les bordereaux d'envoi • Les demandes de renseignements • Les accusés de réception du courrier • Les courriers et attestations n'emportant pas décision • Les rejets de chèques • Les bons de commande et accusés de réception de valeurs • Les avis de visa, endos et acquits de chèques • Les accusés de réception de significations d'actes • Tous courriers se rapportant à son service, sauf en matière de Caisse des Dépôts et Consignations : <ul style="list-style-type: none"> - Les sinistres - Les consignations complexes - Les dossiers de prêt jusqu'à 30 KE et en matière de Dépôts de Fonds au Trésor : <ul style="list-style-type: none"> - Les sinistres - Les réclamations ou correspondances complexes • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité <p>Recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les titres émis par l'Etat et les correspondants du Trésor <p>Agir en justice</p> <p>Effectuer les déclarations de créance</p>
<p>Mme Marie-Claire MALLERET Contrôleuse Principale du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts • Les accusés de réception du courrier • Les virements urgents, de gros montants et les virements télégraphiques remis à la Banque de France

<p>Melle Maryline BONNEAU Contrôleuse du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de renseignements
<p>Mme Géraldine LEBOURG Contrôleuse du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de renseignements
<p>Mme Françoise LESSALLE Agent de Recouvrement Principal</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de renseignements
<p>Mme Marie-Christine BEGAT Agent de Recouvrement Principal</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de renseignements


IX - POLE BUDGET, IMMOBILIER, LOGISTIQUE :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Richard AGUT Inspecteur du Trésor Chef du Pôle</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de renseignements • Les attestations n'emportant pas décision • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
<p>Mme Marie-Laure VINADIER Contrôleuse du Trésor</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de renseignements • Les attestations n'emportant pas décision
<p>Mme Annick LE MOUËLLIC Agent de Recouvrement Principal</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les accusés de réception du courrier • Les demandes de renseignements • Les attestations n'emportant pas décision

X - POLE VEILLE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE , DOCUMENTATION :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Matthieu DUBOIS</p> <p>Inspecteur du Trésor Chef du Pôle</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi • Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité • Les demandes de renseignements (situations fiscales et sociales) • Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (CODEFI, GVE)

XI - POLE DEVELOPPEMENT DES APPLICATIONS INFORMATIQUES :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Gérard BEAUJEAN</p> <p>Contrôleur Principal du Trésor Chef du Pôle</p> 	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à son service

Je vous prie d'y ajouter foi comme à la mienne.

Toutes les délégations accordées antérieurement sont annulées.



François FILLIATRE

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

AVIS DE CONCOURS

Le centre hospitalier de Blois organise un **concours sur titres** en vue du recrutement de deux **techniciens de laboratoire de classe normale**.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- 1) diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
- 2) diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques,
- 3) brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- 4) brevet de technicien supérieur biochimiste,
- 5) brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- 6) brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,
- 7) diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers,
- 8) diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
- 9) diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- 10) certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie des diplômes et certificats ;
- Un curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (+ attestations des employeurs successifs) ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que la candidat remplit les conditions exigées pour s'inscrire au concours sur titres.

Ce dossier de candidature doit être adressé pour le 29 septembre 2006 ; dernier délai (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Blois

Mail Pierre Chariot
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mme Jouanneau
(Tél. : 02.54.55.60.65)

Le directeur des ressources humaines
Et des affaires médicales.
Responsable du recrutement
Jean-Robert Chevallier

Fait à BLOIS, le 28 août 2006

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Préfecture
- Sous-Préfectures

2006-09-0081 du **07/09/2006**

Avis de publication d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé
N° 2006-09-0081 du 07/09/2006

Un concours interne sur titres est ouvert pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé à l'Hôpital Local de Châtillon sur Indre afin de pourvoir un poste vacant.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par décret du 30 novembre 1988 comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité

Les demandes d'admission doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local
13 Avenue de Verdun
36700 Châtillon sur Indre

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
2. un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'Hôpital Local de Châtillon sur Indre - tel : 02 54 02 33 33 - poste 33 02.

ANNEXE**Annexe 1**

Annexe de l'acte administratif n° 2007-01-0133

Objet : tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'indre au titre de la 8ème ambulance pour les mois de février et mars 2007

Libellé : Annexe 1

FEVRIER 2007**GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8ème AMBULANCE**

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	février-2007
AMBULANCESBERRY	Jeudi	01/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Vendredi	02/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Samedi	03/02/2007
AMBULANCESALPHA	Dimanche (jour)	04/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Dimanche (nuit)	04/02/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Lundi	05/02/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Mardi	06/02/2007
AMBULANCESGATEAU	Mercredi	07/02/2007
AMBULANCESGATEAU	Jeudi	08/02/2007
AMBULANCESGATEAU	Vendredi	09/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	10/02/2007
AMBULANCESEGUZON	Dimanche (jour)	11/02/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (nuit)	11/02/2007
AMBULANCESABSD	Lundi	12/02/2007
AMBULANCESABSD	Mardi	13/02/2007
AMBULANCESBERRY	Mercredi	14/02/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	15/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Vendredi	16/02/2007
AMBULANCESMIRAND	Samedi	17/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	18/02/2007
AMBULANCESBERRY	Dimanche (nuit)	18/02/2007
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	19/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	20/02/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	21/02/2007
AMBULANCESALPHA	Jeudi	22/02/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Vendredi	23/02/2007
AMBULANCESGATEAU	Samedi	24/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	25/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	25/02/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	26/02/2007
AMBULANCESEGUZON	Mardi	27/02/2007
AMBULANCESBERRY	Mercredi	28/02/2007

MARS 2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8ème AMBULANCE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	mars-2007
AMBULANCESBERRY	Jeudi	01/03/2007
AMBULANCESEGUZON	Vendredi	02/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	03/03/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	04/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	04/03/2007
AMBULANCESABSD	Lundi	05/03/2007
AMBULANCESABSD	Mardi	06/03/2007
AMBULANCESALPHA	Mercredi	07/03/2007
AMBULANCESALPHA	Jeudi	08/03/2007
AMBULANCESBERRY	Vendredi	09/03/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Samedi	10/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (jour)	11/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	11/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Lundi	12/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	13/03/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	14/03/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	15/03/2007
AMBULANCESEGUZON	Vendredi	16/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Samedi	17/03/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	18/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (nuit)	18/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Lundi	19/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Mardi	20/03/2007
AMBULANCESBERRY	Mercredi	21/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Jeudi	22/03/2007
AMBULANCESDESCUBES	Vendredi	23/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Samedi	24/03/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	25/03/2007
AMBULANCESBERRY	Dimanche (nuit)	25/03/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Lundi	26/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Mardi	27/03/2007
AMBULANCESGATEAU	Mercredi	28/03/2007
AMBULANCESMIRAND	Jeudi	29/03/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	30/03/2007
AMBULANCESBERRY	Samedi (nuit)	31/03/2007